



Programme STOP

LA TRAITE DES MINEURS NON-ACCOMPAGNÉS DANS L'UNION EUROPÉENNE

Allemagne, Belgique, Espagne, France, Grèce, Italie, Pays-Bas

Décembre 2002



IOM International Organization for Migration

Cette publication est le fruit de deux projets financés par le Programme STOP de la Commission européenne en 2000-2001 et 2001-2002. Le premier, piloté par le Bureau de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) de Bruxelles, a consisté à la réalisation d'études sur la question des mineurs non - accompagnés victimes de la traite des êtres humains dans quatre Etats Membres de l'Union européenne : Allemagne, Belgique, Italie et Pays-Bas. Il a également bénéficié du soutien financier des gouvernements de Belgique et d'Italie. Le second, coordonné par le bureau de l'OIM de Paris, a permis de mener trois nouvelles études en Espagne, France et Grèce et d'organiser une **Conférence internationale qui s'est déroulée à Paris les 18 et 19 avril 2002** dans les locaux de l'Institut des Hautes Etudes de la Sécurité Intérieure (IHESI).

Les vues exprimées dans cette publication n'ont pas été adoptées par la Commission européenne et ne doivent pas être considérées comme une déclaration de la Commission ou un avis de la Direction Générale de la Justice et des Affaires intérieures.

L'OIM prône le principe qu'une migration humaine et ordonnée bénéficie aux migrants et à la société. En qualité d'organisation intergouvernementale, l'OIM agit avec ses partenaires de la communauté internationale afin de permettre la réalisation des défis liés aux migrations et une meilleure compréhension des questions de migration ; d'encourager le développement social et économique par la migration ; et de travailler au respect effectif de la dignité humaine et du bien-être des migrants.

REMERCIEMENTS

L'OIM Bruxelles et l'OIM Paris remercient particulièrement la Commission européenne pour son soutien financier. L'OIM est également reconnaissante des contributions financières des Ministères de l'Intérieur belge (Bureau des Étrangers) et italien pour les activités réalisées en 2000-2001.

L'OIM Bruxelles et l'OIM Paris tiennent aussi à remercier "Terre des Hommes - Allemagne" pour sa coopération dans le cadre de l'étude allemande.

Vifs et chaleureux remerciements aux sept chercheurs qui ont produit les études nationales :
M. **Uwe POLLMANN** pour l'Allemagne, Mme **Ching Lin PANG** pour la Belgique, Mme **Ruth Maria MESTRE** pour l'Espagne, Mme **Assia GHRIB** pour la France, Mme **Evgénia MARKOVA** pour la Grèce, Mme **Annalisa VICARI** pour l'Italie et Mme **Elisabeth VENICZ** pour les Pays-Bas.

L'OIM Paris remercie cordialement l'Institut des Hautes Etudes de la Sécurité Intérieure (IHESI) pour son partenariat au cours de ce projet et, en particulier, pour l'organisation de la Conférence internationale sur la traite des mineurs non - accompagnés dans l'Union européenne, les 18 et 19 avril 2002.

L'OIM Paris remercie également l'OIM Grèce et l'école de police de Catalogne (Escola de Policia de Catalunya) pour leur participation dans le cadre de l'étude grecque et espagnole.

Enfin, nous transmettons notre sincère gratitude à toutes les personnes œuvrant pour la lutte contre la traite des êtres humains et plus particulièrement les représentants des ONGs et des Ministères des Affaires sociales, de l'Intérieur, de la Justice et, de façon générale, de l'ensemble des institutions publiques œuvrant sur les questions liées à l'enfance, aux migrations et à la traite des êtres humains.

Ils sont des partenaires clefs de l'OIM dans son action quotidienne de lutte contre la traite des êtres humains. Sans leur participation, il n'aurait pas été possible de réaliser les études présentées dans cette publication.

TABLE DES MATIÈRES

Résumé Exécutif

Historique du projet et Objectifs

Méthodologie

Contexte

Conclusions

La traite des mineurs non-accompagnés en Allemagne - Synthèse

Par Uwe POLLMANN

La traite des mineurs non-accompagnés en Belgique - Synthèse

Par Ching Lin PANG

La traite des mineurs non-accompagnés en Espagne - Synthèse

Par Ruth Maria MESTRE

La traite des mineurs non-accompagnés en France - Synthèse

Par Assia GHRIB

La traite des mineurs non-accompagnés en Grèce - Synthèse

Par Evgénia MARKOVA

La traite des mineurs non-accompagnés en Italie - Synthèse

Par Annalisa VICARI

La traite des mineurs non-accompagnés aux Pays-Bas – Synthèse

Par Elisabeth VENICZ

Recommandations

Compte-rendus des ateliers de la Conférence européenne des 18 et 19 avril 2002

Les versions intégrales des études sont disponibles sur demande adressée à l'OIM Paris

Par email : iomparis@iom.int

Par courrier : OIM Paris - 6, passage Tenaille - 75014 Paris

Par téléphone : +33.(0)1.45.41.37.12.

Par fax : +.33.(0)1.40.44.04.85

Les activités menées en 2000/2001 ont été coordonnées par l'OIM Bruxelles qui a supervisé les études effectuées en Allemagne, Belgique, Italie et Pays Bas et établi un document comprenant une liste exhaustive de recommandations. Les activités menées en 2001/2002, coordonnées par l'OIM Paris ont permis de continuer ce travail par la réalisation de trois études supplémentaires menées en France, Espagne et Grèce, la tenue d'une conférence européenne et la publication de ce document en partenariat avec l'IHESI.

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Ce projet européen vise à mettre en lumière l'ampleur du phénomène de la traite de mineurs non - accompagnés à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé et/ou d'esclavage ou de toute autre forme d'exploitation à caractère économique. Les travaux ont été menés et coordonnés par le Bureau de l'OIM Bruxelles pour les études réalisées en Allemagne, Belgique, Italie et Pays-Bas, et par le Bureau de l'OIM Paris pour celles conduites en France, Grèce et Espagne et pour l'organisation de la *Conférence internationale sur la traite des mineurs non - accompagnés dans l'Union européenne* qui s'est tenue en avril 2002 à Paris dans les locaux de l'Institut des Hautes Etudes de la Sécurité Intérieure (IHESI). Cette publication est le fruit de deux projets financés dans le cadre du programme STOP de la Commission européenne au cours des années 2000 - 2001 et 2001 - 2002.

L'objectif principal des recherches était d'évaluer la vulnérabilité des mineurs non - accompagnés vis-à-vis des trafiquants, d'identifier les pratiques et les mécanismes du crime organisé et de définir des stratégies de lutte contre ce phénomène aussi bien que d'aide aux victimes. Depuis quelques années, les pays de l'Union européenne font face à une recrudescence de la traite des femmes et des enfants. Le profil et les conditions de vie des victimes restent néanmoins méconnus.

Toutefois, sur la base des études récentes et des informations fournies aussi bien par les autorités publiques que par des organisations non gouvernementales (ONG) des Etats Membres de l'UE, les études présentées ici ont permis de constater que les victimes de la traite sont, dans la grande majorité des cas, soit demandeurs d'asile, soit migrants en situation irrégulière.

Les mineurs non - accompagnés représentent un faible pourcentage du total des migrants adultes et des demandeurs d'asile, qu'ils suivent jusqu'à leur destination finale. C'est une des raisons principales qui incite à examiner la question de la traite par rapport aux migrations irrégulières d'adultes et au processus de demande d'asile. Même si des divergences apparaissent d'un pays à l'autre, ce phénomène est commun à l'ensemble des Etats concernés.

Les éléments - clefs soulevés dans les études sont :

- Manque de données exhaustives en matière de traite des êtres humains ;
- Malgré le manque de données précises, augmentation manifeste du nombre de mineurs victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle ;
- Exploitation de mineurs dans le secteur informel par des trafiquants ;
- Disparition d'un grand nombre de mineurs non - accompagnés des centres d'accueil.

Globalement, les investigations ont montré que pour prévenir et combattre la traite des mineurs non - accompagnés, il est important d'aborder la question directement par rapport aux réseaux criminels organisés. Cependant, il est également important de traiter le problème par le biais d'autres moyens visant à réduire la vulnérabilité de l'enfant vis-à-vis de ces mêmes réseaux, en améliorant par exemple les conditions socio-économiques dans les pays d'origine, l'accueil et les mesures de protection dans les pays de destination.

Les recommandations produites dans le cadre de ce projet s'adressent principalement aux personnes responsables de la lutte contre la traite des êtres humains et à celles en contact avec les mineurs concernés. Elles couvrent une variété de points tels qu'un appel aux Etats membres de l'UE pour convenir d'une définition commune du terme « *mineurs non - accompagnés* » et pour assurer que leurs besoins et droits soient entièrement reconnus en vertu des conventions et directives internationales, telle que la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant.

Les recommandations insistent également sur la nécessité de collecter et d'échanger des données fiables. L'accès à des bases de données statistiques, en accentuant la recherche et en renforçant la coopération parmi l'ensemble des parties prenantes est aussi une priorité avancée par ces recommandations.

En outre, les propositions se concentrent sur la prévention, l'aide et la protection des mineurs non - accompagnés tant dans les pays d'origine que dans les pays de destination : mise en œuvre de campagnes d'information, soutien de projets pilotes ciblant des groupes vulnérables, amélioration des capacités d'accueil, prise en charge appropriée, octroi aux mineurs victimes de la traite d'un permis de séjour spécial, temporaire ou permanent, dans le pays de destination.

Une liste complète des recommandations figure à la fin de ce recueil.

HISTORIQUE ET OBJECTIFS DU PROJET

La traite des êtres humains est devenue une préoccupation croissante pour les Etats membres de l'UE et la communauté internationale. Afin de prévenir ce phénomène en pleine expansion, l'Union européenne, les agences des Nations Unies et l'OIM, ont décidé de développer des initiatives pratiques, au niveau politique et juridique, et d'apporter leur aide aux victimes. Les efforts de la Commission européenne, des Etats membres de l'UE et de l'OIM ont conduit, entre autres, à la mise en œuvre du Programme STOP.

Un effort supplémentaire pour lutter contre la traite des êtres humains a été la signature, le 15 décembre 2000 à Palerme, par plus de 120 Etats, de la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* et de deux protocoles additionnels, *Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air* et *Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants*. Ainsi, la communauté internationale met en place un cadre juridique international d'instruments légaux visant à combattre l'une des plus sérieuses menaces des Droits de l'homme et des Libertés civiles. La Convention recense les « meilleures pratiques » développées dans le monde et les rend ainsi disponibles aux décideurs politiques, aux enquêteurs et à la société civile pour lutter contre la criminalité organisée à grande échelle. La prochaine étape est la mise en œuvre effective de la convention et des protocoles après leur entrée en vigueur. A titre indicatif, le parlement français a autorisé, en juillet 2002, la ratification de la Convention.

Ces textes établissent une distinction entre trafic de personnes et traite de personnes, (respectivement « *smuggling* » et « *trafficking* » en anglais). L'expression « *trafic illicite de migrants* » désigne le fait d'assurer, afin d'en tirer directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un Etat d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet Etat [...]. L'expression « *traite des êtres humains* » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité [...]. Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant (désignant toute personne âgée de moins de dix-huit ans) aux fins d'exploitation sont considérés comme une traite de personnes même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés dans le présent article.

C'est cette même définition qu'utilise l'OIM.

En outre, cet ensemble de dispositions internationales énonce des directives pour réduire le phénomène de traite des êtres humains qui ne cesse de s'accroître. Aussi, dans son prolongement, pour lutter efficacement contre la traite, une analyse ciblée est nécessaire afin d'améliorer la situation, particulièrement en matière d'exploitation des mineurs, principal thème de ces études.

En plus du développement d'une politique globale en la matière, l'objectif général de ce projet-pilote est d'alerter les Etats membres de l'UE et leurs dirigeants sur le phénomène grandissant de la traite des mineurs.

Dans différents Etats membres de l'UE comme les Pays-Bas et la Belgique par exemple, la traite des adultes et des mineurs à des fins d'exploitation sexuelle est récemment devenue une priorité pour la Police et les autorités judiciaires. Le nombre de cas présentés aux juges contre des trafiquants a considérablement augmenté suite à une attention croissante de la Police.

Peu d'informations sont systématiquement collectées sur la question de la traite des mineurs. Un des objectifs de ces études était de déterminer dans quelle mesure et sous quelle forme les mineurs sont trafiqués : à des fins d'exploitation sexuelle et/ou économiques telles que la mendicité, le vol à la tire ou encore le travail forcé.

C'est pourquoi les recherches menées par l'OIM et présentées dans cet ouvrage ont tenté de répondre aux questions suivantes :

- Quelles sont l'ampleur et la portée du phénomène ?
- Quelles sont les tendances et les principaux pays et régions d'origine des victimes et des trafiquants ?
- Qu'est-ce qui fait que les mineurs soient vulnérables à de telles formes d'exploitation par des réseaux criminels ?
- Quelles sont les conditions de vie et de travail des victimes ?
- Quelle forme d'aide existe et quel autre type d'aide serait envisageable ?

1. MÉTHODOLOGIE

Les chercheurs, recrutés dans chacun des pays participant aux deux projets, coordonnés par l'OIM Bruxelles puis l'OIM Paris (Allemagne, Belgique, Espagne, France, Grèce, Italie et Pays-Bas) ont mené, sur plusieurs mois, une étude dans leur pays respectif. Chaque étude recense et synthétise les données disponibles dans le pays : recherche universitaire, rapports officiels, articles, rapports d'activités des ONGs, statistiques... Par ailleurs, des entretiens ont été menés avec de nombreux professionnels, responsables de la prévention et de la lutte contre la traite des êtres humains, et spécifiquement de la protection et de l'assistance des mineurs non - accompagnés victimes de traite : représentants d'ONGs et de Ministères des Affaires sociales, de l'Intérieur ou de la Justice notamment.

Il a été demandé aux chercheurs de mettre particulièrement l'accent sur les points suivants :

- Le cadre juridique définissant la notion de « mineur non - accompagné » ;
- Le dispositif de protection et de prise en charge des mineurs ;
- Les différentes formes de traite et d'exploitation de mineurs ;
- Les politiques mises en œuvre pour répondre au problème / phénomène.

La problématique de la traite des êtres humains est difficile à appréhender. La nature illicite et souterraine des activités liées à ce phénomène en est la cause majeure. C'est pourquoi les informations disponibles peuvent être différentes d'un Etat à un autre. Dès lors, les résultats des études nationales peuvent, pris séparément, être de nature différente. Il convient donc de retenir la dimension nationale mais aussi et surtout l'approche plus globale, qui, dans l'esprit de ce projet européen, vise à définir des politiques en vue de proposer des solutions durables pour lutter contre la traite des mineurs non - accompagnés sous toutes ses formes dans l'Union européenne.

2. CONTEXTE

2.1. Dynamique de la traite des mineurs non - accompagnés

Les pays d'origine des mineurs non - accompagnés qui arrivent dans les pays membres de l'UE sont de plus en plus nombreux. Les principales régions d'origine sont : l'Europe centrale et de l'Est (Moldavie, Roumanie et Ukraine), l'Afrique (Nigeria et Sierra Leone) et l'Asie (Chine, Afghanistan et Sri Lanka). Il

est également important d'identifier les raisons de ce phénomène de manière à améliorer nos connaissances et notre compréhension sur la question de la traite et de ses mécanismes.

2.2. Facteurs agissant sur l'offre (« Push factors »)

Lorsque l'on aborde le thème des migrations, il est important de dresser la liste de leurs causes et effets. Cependant, comme ces éléments sont habituellement génériques, ils doivent être interprétés de manière pondérée. Les principales raisons pour fuir vers l'Europe sont généralement liées à des crises politiques graves, des situations de guerre civile, des conflits religieux ou ethniques ou encore, des persécutions ou discriminations à l'encontre de minorités. Le décès, la disparition ou l'emprisonnement de membres d'une famille peuvent également être des facteurs décisifs qui poussent une personne à migrer. Dans de nombreux cas, des familles brisées souhaitent apporter une certaine sécurité à leurs enfants et/ou aux membres de leur famille les plus vulnérables. Par exemple, on peut expliquer le nombre croissant de mineurs non - accompagnés débarquant en Italie en raison du conflit dans les Balkans : en 1999, sur un total de 15.843 mineurs arrivés à Apulia, près de 90% d'entre eux provenaient des Balkans (9.958 Kosovars, 2.815 Monténégrins et 1.084 Albanais). En Allemagne, une des principales raisons pour immigrer, donnée par les mineurs non - accompagnés Kurdes, est la crainte du service militaire obligatoire en Turquie. Parallèlement, les contrôles ont été renforcés aux frontières extérieures de l'Union européenne et ont eu pour conséquence une augmentation du nombre de demandeurs d'asile et de migrants irréguliers ayant recours à des réseaux clandestins et à des trafiquants pour atteindre l'Europe. Le recours croissant à des réseaux criminels a eu pour conséquence une augmentation du niveau de violence, aussi bien que du prix du passage, rendant les personnes concernées encore plus vulnérables aux abus.

Une autre raison majeure de migration peut être imputée aux graves crises socio-économiques subies dans les pays d'origine. L'effondrement des régimes communistes en Europe centrale et de l'Est a mené à la désagrégation du tissu social, de la vie communautaire, des structures familiales et du système législatif. En Allemagne, les mineurs non - accompagnés viennent, presque exclusivement, de pays/régions les plus pauvres, économiquement sous-développés et/ou en conflit, comme la Roumanie, le Kurdistan, les NEI (Nouveaux Etats Indépendants) ou l'Afrique. La plupart d'entre eux sont issus de familles déstructurées ou en conflit interne en raison d'un taux de chômage élevé, de faibles revenus, de l'insécurité sociale et d'un fort taux de natalité. Les mineurs éprouvaient souvent de forts sentiments de violence, de frustration ou de déception avant la migration. En Belgique, des jeunes filles isolées d'Europe de l'Est forment un groupe particulièrement vulnérable pour les trafiquants de personnes à des fins d'exploitation sexuelle à cause de leur situation. Dans la plupart des cas, elles viennent de foyers brisés. Elles n'ont plus de repère dans leur propre communauté et ont donc peu de chances de mener une vie équilibrée et normale.

Ces enfants affirment souvent que leurs parents acceptent aisément - et parfois encouragent activement - leur migration comme moyen de subsistance pour toute la famille. Les attentes de leur famille, le sens du devoir et les stratégies de survie à court terme deviennent souvent un obstacle à leur intégration : il n'est pas rare pour ces mineurs d'abandonner l'école, qu'ils considèrent comme « une perte de temps » comparée à la nécessité de gagner de l'argent. Cependant, dans d'autres cas, moins fréquents, la situation est inversée : l'objectif principal des parents est d'améliorer les chances de leurs enfants mineurs de recevoir une meilleure éducation et donc d'espérer un avenir meilleur.

Un autre facteur essentiel réside dans le fait que les migrants de retour dans leur pays d'origine sont souvent enclins à enjoliver leurs conditions de vie dans leur « pays d'accueil » plutôt que de reconnaître l'échec de leur projet de migration. Ceci s'explique principalement par la crainte du rejet de leur famille et la honte d'avoir échoué. C'est souvent le cas de jeunes filles exploitées à des fins sexuelles. Les

victimes préfèrent donc mentir sur la réalité de leurs conditions de vie et de travail, ce qui a aussi pour conséquence de donner de faux espoirs à de futurs migrants potentiels, souvent les plus vulnérables.

Les médias ont eux aussi une part de responsabilité en diffusant des images peu réalistes de la vie en Europe occidentale, la décrivant comme «une société idéale et prospère» dans laquelle les conditions de vie sont meilleures et où il est possible de gagner sa vie plus aisément. De plus, il est important de remarquer que l'assistance (au sens de services sociaux, prise en charge, etc) à laquelle les migrants pouvaient prétendre encore récemment dans le pays de destination, a changé. De ce fait, l'attente d'une telle prise en charge dans le pays d'accueil se fait plus forte. Une telle situation est aussi due aux mensonges répandus par les trafiquants. Ainsi, la plupart des migrants potentiels estiment avoir peu à perdre de tenter leur chance en raison des conditions socio-économiques défavorables dans leur pays d'origine et n'ont pas conscience des risques encourus et des incertitudes quant au succès de leur projet dans le pays de destination.

Les chercheurs ont aussi remarqué que des jeunes filles d'Europe de l'Est ont tendance à être plus individualistes, facilitant ainsi le travail des recruteurs qui leur promettent de meilleures opportunités d'emploi et « une vie meilleure ». Quant aux cas d'Albanais, en particulier les garçons, il y a certainement une pression des familles pour les encourager à émigrer en vue de travailler et de leur envoyer de l'argent. On pourrait donc conclure que des mineurs albanais répondent aux mêmes caractéristiques que les ouvriers migrants adultes. De plus, en ce qui concerne les jeunes filles trafiquées à des fins d'exploitation sexuelle, l'implication de membres de la famille ayant des contacts dans le milieu de la prostitution est évidente, en particulier dans le cas des ressortissantes nigérianes et albanaises.

2.3. Facteurs agissant sur la demande (« Pull factors »)

On peut aussi expliquer le nombre croissant de mineurs non – accompagnés dans plusieurs pays européens, trafiqués à des fins d'exploitation économique ou sexuelle, par des facteurs spécifiques liés à la demande en matière de commerce du sexe ou dans le secteur informel. Par exemple, les travailleurs sociaux en contact avec les victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle ont remarqué qu'il y a à la fois une demande plus forte pour des jeunes femmes et des jeunes filles, ainsi que pour des rapports sexuels non protégés. Pour les clients concernés, une telle demande se fonde sur l'illusion que ces jeunes personnes sont potentiellement moins infectées par des maladies sexuellement transmissibles ou le VIH/SIDA. En outre, l'augmentation des contrôles en matière de tourisme sexuel a conduit les criminels à contourner les barrières légales tout en continuant à satisfaire la demande.

Cependant, la demande ne doit pas être considérée comme le seul facteur attractif puisque les trafiquants visent aussi les groupes les plus vulnérables pour des raisons telles que : forte volonté de migrer en raison des circonstances socio-économiques défavorables, désagrégation des structures familiales, conflits de génération, séjour plus facile grâce au statut spécial accordé dans certains pays aux mineurs, pression croissante de la famille pour trouver un emploi mieux rémunéré dans le pays de destination.

De plus, et malgré des politiques d'immigration plus restrictives pour les travailleurs non qualifiés dans les Etats membres de l'UE, de nombreux secteurs économiques recherchent de la main d'œuvre bon marché et temporaire. Ainsi, des migrants, avec parmi eux des mineurs, désirent saisir de telles opportunités.

La présence de communautés nationales dans le pays d'accueil peut aussi faciliter la migration de nouveaux ressortissants. Les théories de la « chaîne migratoire » ou du « réseau social » prétendent que ces réseaux peuvent jouer un rôle central dans le choix d'émigrer en raison de la diffusion de l'information. Les réseaux sociaux peuvent aussi jouer un rôle de soutien, en particulier pendant la

période d'installation dans le pays d'accueil. Cela représente un facteur attractif fort, puisque les migrants en situation irrégulière dépendent beaucoup plus de tels réseaux pour obtenir des informations et répondre à des besoins de base (logement, travail, etc.) que les migrants en situation régulière. Des relations historiques et culturelles, aussi bien que la proximité géographique entre les pays d'origine et de destination contribuent aussi à la migration de groupes particuliers vers une destination donnée (par exemple, des Albanais vers l'Italie ou des Marocains vers l'Espagne et la France).

Les mineurs non – accompagnés peuvent aussi être exploités par des gangs organisés qui les emploient comme vendeurs de drogue (Allemagne et Italie) ou comme voleurs à la tire (France ou Allemagne), profitant ainsi du fait que s'ils sont interpellés par la Police, ils ne seront passibles d'aucune poursuite en raison de leur statut de mineur. Par exemple, en Italie, des enfants marocains ont été impliqués dans des trafics de drogue. Ils ont été recrutés par des adultes qui les emploient pour de telles activités afin de réduire le risque de poursuites pénales et donc de condamnations. La méthode visant à convaincre ces mineurs est généralement un mélange de persuasion et de tromperie : on dit aux enfants qu'ils ne courent aucun risque même s'ils sont arrêtés, qu'ils ne pourraient qu'être conduits dans un centre d'accueil d'où ils pourraient facilement s'enfuir. De plus, il convient de préciser le point de vue de l'enfant vis-à-vis de telles infractions. Beaucoup d'adolescents perçoivent certaines formes de délinquance (par exemple les activités liées au trafic de drogue) comme des infractions "mineures" et finissent même par les considérer comme un travail à part entière sans jamais avoir conscience des conséquences pénales qu'ils encourent.

Un autre facteur d'attraction vers les pays de destination peut être le système de protection accordé par certains Etats membres de l'UE et les difficultés d'organiser le retour des mineurs concernés dans leur pays d'origine. La chance d'obtenir un permis de séjour temporaire ou permanent est significativement plus élevée pour les mineurs non - accompagnés que pour les migrants en général. Les services d'immigration des Etats membres de l'UE affirment qu'une telle politique tend à inciter un nombre toujours plus élevé d'adultes à prétendre qu'ils sont mineurs lors du dépôt de leur demande d'asile. De plus, les travailleurs sociaux pensent que nombre de trafiquants encouragent ces jeunes à se faire reconnaître comme mineurs non - accompagnés.

En Italie par exemple, la majorité des enfants qui entrent illégalement sur le territoire semble être informée des textes et instruments de protection en vigueur. Des personnes interviewées affirment que certains mineurs arrivent dans un service social ou dans un commissariat de Police avec une "liste" de demandes préétablies : demande de permis de séjour, demande de protection, demande d'admission dans un centre d'accueil et demande d'emploi afin de faciliter leur insertion sur le marché du travail. Actuellement, plusieurs Etats membres de l'UE souhaitent modifier leur politique d'asile et leur législation relative aux mineurs pour diminuer « l'attrait » pour ce statut particulier.

Or, on peut considérer qu'un changement des législations dans un sens plus restrictif et répressif pour l'assistance, la protection et la politique d'asile et de migration en général risque de rendre le mineur encore plus vulnérable vis-à-vis des réseaux criminels. En effet, une politique d'immigration stricte, combinée au manque d'opportunités dans les pays d'origine, peut entraîner des effets pervers tels qu'une plus grande confiance accordée aux trafiquants et, par voie de conséquence, une multiplication du recours – volontaire ou non - à ces derniers.

3. CONCLUSIONS

3.1. Manque de données complètes

Selon le « *Programme en faveur des Enfants isolés en Europe* » du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et de Save the Children, les statistiques disponibles en Europe sont limitées aux

Etats membres de l'UE. En outre, l'aspect occulte du phénomène de traite et de prostitution rend l'exercice de collecte de données très difficile, particulièrement en ce qui concerne certains groupes comme les mineurs. Aux Pays-Bas, aucune statistique fiable à propos de la traite des mineurs n'existe. L'un des problèmes organisationnels dans la lutte contre la traite des mineurs non – accompagnés est le manque de système d'enregistrement efficace. Seules sont disponibles des indications sur l'ampleur de la traite à des fins de prostitution, sans détail pour les mineurs concernés par le problème. En Allemagne, il n'y a aucune information précise en raison de l'absence d'une collecte statistique centralisée et du fait que chaque administration provinciale emploie des méthodes d'enregistrement différentes. Il est donc délicat de définir la situation en Allemagne du fait de l'absence de données. Il y a aussi peu de données statistiques fournies par les services de Police, ces derniers ne disposant pas de critères suffisants pour qualifier les cas de traite d'enfants.

Aussi, il est nécessaire d'améliorer dans les meilleurs délais, le système de collecte de données et l'échange d'information, puisque la non - identification de cas de traite des êtres humains et particulièrement de mineurs rend difficile l'estimation de l'ampleur du phénomène. Un tel manque de données statistiques rend d'autant plus difficile l'action des acteurs impliqués dans la lutte contre ce fléau, tant dans la définition et la mise en œuvre de politiques efficaces de lutte contre la traite que dans l'allocation de ressources appropriées.

3.2. Malgré le manque de données précises, une hausse du nombre de mineurs exploités à des fins sexuelles est évidente :

Les autorités publiques comme les travailleurs sociaux, s'accordent pour affirmer que les cas de traite des mineurs à des fins d'exploitation sexuelle sont en augmentation. Dans les sept pays où ont été menées les études, on peut par exemple retenir l'existence de réseaux de traite de jeunes filles d'Europe de l'Est et du Nigeria impliqués dans les circuits de prostitution mais aussi de jeunes enfants roumains destinés au pillage d'horodateurs, à la mendicité, et parfois à l'exploitation sexuelle.

Cependant, même après enquête, il n'est toujours pas évident d'affirmer que tous les cas de traite d'enfants sont le fait de réseaux criminels ou de gangs mafieux. Bien que le crime organisé joue sans conteste un rôle clef dans le phénomène de la traite, l'ensemble des parties prenantes (Police, responsables de centres d'accueil, travailleurs sociaux, ...) avertissent du danger de supposer que seul le crime organisé est au cœur du problème. Leurs expériences démontrent qu'il n'est pas rare que des individus, des petits groupes criminels ou même des criminels occasionnels, participent à la traite et au trafic de mineurs, mais quel que soit leur forme, ces organisations entretiennent à un moment ou un autre des rapports avec le crime international organisé. Ce dernier se concentre de plus en plus sur la traite des êtres humains dans la mesure où cette activité est très lucrative, nécessite un investissement quasi-nul et surtout, demeure peu, voire pas, risqué, au regard des législations existantes en Europe.

L'étude sur la situation aux Pays-Bas donne une analyse approfondie par nationalité des groupes impliqués dans le commerce du sexe. Dans ce pays, les mineurs exploités sexuellement viennent des mêmes pays depuis plusieurs années. Bien que chaque nationalité semble suivre un « modèle standard » dans le recrutement des jeunes filles et l'obligation qui leur est faite de se prostituer, il est important de tenir compte de cas individuels qui ne s'intègrent pas dans le stéréotype général. Le degré de violence et/ou de tromperie diffère d'un cas à un autre. De plus, étant donné que de nombreux trafiquants ne travaillent pas pour des réseaux organisés, leurs méthodes sont susceptibles de varier et donc de s'adapter rapidement à de nouvelles circonstances (par exemple, politique plus répressive aux frontières, changement de législation en matière de demande d'asile, durcissement de la politique d'immigration d'un Etat, ...).

En Italie, bien que les chiffres officiels publiés par le Ministère de l'intérieur ne recensent que 202 enfants victimes de la prostitution en 1999, le phénomène est considéré comme étant largement sous-estimé. Les travailleurs sociaux estiment que les mineurs représentent de 16 à 30% du nombre des prostituées dont ils ont la charge. En outre, près de 70% des personnes interrogées affirment que la majorité des jeunes filles victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle viennent d'Albanie, suivie par le Nigeria et la Moldavie. Un aspect intéressant est que ces groupes nationaux sont autant répandus en Belgique qu'aux Pays-Bas, par exemple pour la filière nigériane.

3.3. Exploitation de mineurs dans le secteur informel

En Allemagne, les cas de traite d'enfants concerne quasi - exclusivement l'exploitation sexuelle. Bien qu'il y ait des suspicions sur la traite à des fins d'exploitation économique (travail sur les marchés, restauration rapide, ...), aucun témoignage avéré n'a été produit pour corroborer ces accusations. En Italie, des mineurs sont les victimes de traite à des fins économiques, principalement dans le secteur informel ou sur le "marché du travail au noir", exécutant une variété d'activités comme le colportage de rue, la mendicité, etc. C'est par exemple le cas, en France, de jeunes roumains qui sont « recrutés » pour piller les horodateurs de grandes villes ou des jeunes asiatiques (le plus souvent de nationalité chinoise) dans des ateliers clandestins de confection.

Le vol et la mendicité représentent les deux principales activités dans lesquelles l'exploitation des mineurs par des réseaux criminels est avérée. En Allemagne par exemple, des enquêtes de Police ont permis de démanteler un trafic organisé de mineurs roumains. Cette action a été menée suite au constat fait par plusieurs grandes villes en Allemagne d'une augmentation importante du nombre d'infractions commises par des mineurs roumains. La plupart des enfants impliqués venaient d'une région pauvre du nord-est de la Roumanie, après avoir été confiés par leurs familles à des trafiquants sans scrupules. Certains d'entre eux sont passés illégalement par la Pologne, l'Ukraine, la Slovaquie ou la République Tchèque. Près de 250 enfants et adolescents auraient fait l'objet de ce trafic entre la Roumanie et l'Allemagne en 1998.

En Italie, la mendicité représente une activité quasi - obligatoire pour les mineurs, particulièrement Slaves, Roumains et Albanais. Ces enfants - surtout des garçons - sont forcés de vivre dans des endroits insalubres, à la périphérie des grandes villes, souvent dans des conditions inhumaines. Ils sont principalement exploités par des co-ressortissants adultes qui les forcent à travailler plus de dix heures par jour dans les gares des grandes villes ou à des axes routiers très fréquentés. Aux Pays-Bas, des cas avérés de servitude pour dettes ont été identifiés, des trafiquants obligeant des mineurs à travailler dans le secteur informel pour rembourser leurs dettes, principalement le prix de leur voyage vers le pays de destination.

3.4. Un grand nombre de mineurs non-accompagnés disparaît

La disparition de mineurs des centres d'accueil est le principal souci auquel sont confrontées les associations d'aide et les gouvernements dans les pays hôte. L'impuissance à empêcher la disparition des mineurs victimes de la traite et leur retour à la prostitution a eu pour conséquence de restreindre leur liberté de mouvement en les plaçant dans des centres de détention pour mineurs. Aux Pays-Bas, en 1996, les travailleurs sociaux dans les centres de demandeurs d'asile ont remarqué que beaucoup de jeunes filles de pays d'Afrique occidentale disparaissaient peu après le dépôt de leur demande d'asile. Les forces de l'ordre ont retrouvé certaines d'entre elles dans des maisons closes aux Pays-Bas, en Belgique et en Allemagne. Il faut par ailleurs noter qu'un nombre significatif de mineurs demandeurs d'asile ou en situation irrégulière disparaissent car le pays dans lequel ils sont recensés n'est qu'un pays de transit vers d'autres Etats membres de l'UE, comme la Grande-Bretagne.

LA TRAITE DES MINEURS NON ACCOMPAGNES

ALLEMAGNE

Synthèse de l'étude de M. Uwe Pollmann

RÉFUGIÉS ET MIGRANTS MINEURS NON-ACCOMPAGNÉS VICTIMES DE TRAITE

Le nombre de cas impliquant la traite de réfugiés et migrants mineurs non-accompagnés (UAM, de l'anglais Unaccompanied minors) en Allemagne a considérablement augmenté au cours des 15 dernières années, dans un contexte de hausse de l'activité criminelle et des chiffres de la criminalité. Le problème de la traite et de l'exploitation d'enfants et de mineurs est exacerbé par le fait que les trafiquants trouvent toujours des failles dans la législation.

1.1 RÉFUGIÉS ET MIGRANTS MINEURS NON-ACCOMPAGNÉS

Selon différentes estimations, on dénombre actuellement en Allemagne entre 5.000 et 10.000 mineurs non-accompagnés, dont 90 à 95% de sexe masculin. D'un point de vue géographique, cette population est majoritairement concentrée dans les grandes villes comme Hambourg, Berlin, Munich (Bavière) et Francfort (Hesse).

L'*Internationale Sozialdienst* (Service social international) observe qu'en 1999, le nombre d'enfants réfugiés non-accompagnés de moins de 16 ans était en "légère baisse" par rapport à 1998 (Internationale Sozialdienst 1999).

Une autre raison de la diminution du nombre de mineurs non-accompagnés enregistrés tient peut-être au fait que les migrants disparaissent pour vivre en Allemagne dans la clandestinité.

Lorsqu'on les interroge sur ces adolescents disparus, les autorités publiques se révèlent incapables de fournir des réponses.

1.2 PAYS D'ORIGINE DES MINEURS NON-ACCOMPAGNÉS

La diversité des pays d'origine des mineurs non-accompagnés en Allemagne a augmenté au cours des 15 dernières années. Alors qu'au milieu des années 80, les mineurs non-accompagnés étaient originaires d'environ 5 à 10 pays différents, ce nombre est passé aujourd'hui à une trentaine. Selon le Service social international, en 1998 et 1999, les mineurs venaient essentiellement de pays d'Europe de l'Est (Turquie, Yougoslavie, Roumanie, Moldavie et Ukraine), d'Afrique (Algérie, Éthiopie, Érythrée, Soudan, Guinée, Sierra Leone ainsi que la République démocratique du Congo) et d'Asie (Afghanistan, Arménie, Bangladesh, Chine, Sri Lanka, Inde, Pakistan et Mongolie).

C'est un fait reconnu qu'un grand nombre de ces mineurs parviennent en Allemagne avec l'aide de trafiquants (réseaux) qui font passer la dite "frontière verte". La plupart de ces mineurs, toutefois, ne sont pas autorisés à séjourner en Allemagne pour une quelconque durée.

Les principales raisons pour fuir ou migrer vers l'Allemagne sont liées à des crises politiques graves, des situations de guerre civile, des conflits à caractère religieux, racial ou ethnique, des persécutions ou des discriminations à l'encontre de minorités. Les migrants sont aussi parfois poussés à quitter leur pays suite au décès, à la disparition ou à l'emprisonnement de membres de leur famille.

Au cours des dernières années, de graves crises sociales ou socio-économiques subies dans les pays d'origine ont constitué d'autres motifs de migration. Elles ont mené à la désagrégation des systèmes familiaux et à la dissolution des moyens de socialisation traditionnels. Des exemples de ce phénomène ont été observés en Ukraine ou en Roumanie.

1.3 STATUT JURIDIQUE, ACCUEIL ET HÉBERGEMENT

Les mineurs non-accompagnés entrant en Allemagne devraient être protégés juridiquement par un certain nombre d'accords internationaux et de lois nationales. Dans les faits, la mise en application de ces lois et accords est cependant restreinte par d'autres lois et clauses nationales. Les experts parlent de “déficit de protection” ou d’“insuffisance de protection” ; ils considèrent même que les enfants réfugiés en Allemagne “ne sont traités que dans une certaine mesure en tant qu'enfants”.

La protection est en premier lieu garantie par la Constitution allemande, la loi sur le bien-être des enfants et des adolescents, ainsi que par les accords de la Convention de Genève sur les réfugiés, la Convention européenne sur les Droits de l'Homme, la Convention de la Haye sur la protection des enfants et la Convention des Nations-Unies sur les droits de l'enfant, autant de textes ratifiés par l'Allemagne.

Mais depuis 1992, la portée de l'article 22 de la convention sur les droits de l'enfant a été restreinte par une Déclaration faite par l'ancien gouvernement fédéral lors du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention de l'ONU sur les droits de l'enfant, ledit article se voyant donc adapté à la loi allemande sur les étrangers et à la loi sur la procédure d'asile. D'après ces lois, les mineurs âgés de 16 à 17 ans ne sont plus protégés par la Convention mais sont considérés comme des adultes et relèvent des procédures nationales.

Dans deux domaines relatifs à l'assistance, cette limite d'âge devient le critère décisif pour tous les mineurs non-accompagnés entrant en Allemagne. Étant donné qu'ils ne possèdent souvent aucun papier d'identité, les autorités déterminent un âge fictif grâce à un examen aux rayons X des os du poignet. Cette évaluation a lieu au cours d'une procédure d'enquête durant laquelle les mineurs sont logés pendant quelques semaines ou quelques mois dans un centre de premier accueil.

Cette procédure d'enquête préliminaire permet aussi de trouver un tuteur ainsi qu'une assistance appropriée et des possibilités d'hébergement dans l'attente de clarification du futur statut de résident. L'hébergement dans un centre de premier accueil ne devrait pas dépasser trois mois bien que, dans les faits, le séjour se prolonge parfois jusqu'à 8 mois.

L'UNICEF critique le « caractère incertain du statut de résident ». En règle générale, les mineurs non-accompagnés obtiennent un permis de « tolérance », ce qui implique seulement une suspension de l'expulsion et nullement un droit de séjour. Avec ce permis, les jeunes réfugiés sont tenus, s'ils souhaitent quitter leur district ou Etat, de remplir un formulaire de demande à cette fin. En outre, le permis de « tolérance », qui est souvent délivré pour une période de trois ou six mois, peut être révoqué par le bureau de l'immigration.

Ce qui rend les choses encore plus difficiles pour les migrants mineurs, c'est que même une instruction acquise au prix d'efforts coûteux ne leur offre aucune perspective d'avenir. Ils n'ont généralement pas la possibilité de débiter une formation professionnelle en Allemagne car peu d'employeurs sont prêts à accepter le statut incertain d'un permis de séjour de « tolérance ». De surcroît, selon la loi allemande sur la formation professionnelle et la loi sur la promotion de l'emploi, les adolescents étrangers requièrent un permis de travail et doivent prouver qu'aucun Allemand, citoyen européen, résident étranger de longue date ou demandeur d'asile reconnu qualifié pour le poste n'a été trouvé et donc lésé.

Une demande d'asile ne se révèle guère plus bénéfique pour le migrant mineur. Il n'existe pratiquement aucune reconnaissance d'asile d'après l'article 16a de la Constitution allemande et il est rare que des motifs empêchant la mise en œuvre d'une décision d'expulsion soient retenus.

Au cours des dernières années, cependant, le bureau fédéral pour la reconnaissance des réfugiés étrangers a adapté sa procédure pour les entretiens menés avec des enfants et des adolescents.

Selon la loi allemande sur la procédure d'asile, les enfants âgés de 16 à 17 ans sont capables, sans réserves, de se comporter comme des adultes. En conséquence de quoi, ils doivent entreprendre eux-mêmes la procédure de demande d'asile. Malheureusement, les mineurs qui émigrent à l'âge de 15 ans, bien qu'ayant droit à une tutelle, sont parfois livrés à eux-mêmes.

Lorsque les mineurs non-accompagnés atteignent l'âge de 16 ans, ils peuvent se voir refuser en Allemagne l'accès à certaines mesures d'assistance de base. A 16 ans, ils peuvent aussi être obligés de vivre dans des foyers pour adultes. D'après la loi sur l'assistance des demandeurs d'asile, ils ne bénéficient que de droits limités dans le domaine des soins médicaux. L'assistance n'est accordée qu'en cas de maladie grave.

S'agissant de l'assistance dispensée dans les grandes villes, des lacunes évidentes existent. Ces lacunes ne sont compensées – lorsqu'elles le sont – que par le travail de groupes de réfugiés locaux, d'associations caritatives ou de petites organisations d'aide sociale indépendantes. La reconnaissance officielle de ces mesures de soutien est loin d'être acquise, bien que de nombreuses autorités d'État ou municipales travaillent déjà en relation étroite avec des associations d'aide sociale indépendantes.

La mise à disposition de ce type d'aide allant au-delà de ce que les services de l'État proposent pour les mineurs non-accompagnés n'existe le plus souvent que dans les grandes villes et s'avère bien plus rare dans les zones rurales. Ce genre d'aide se révèle pourtant d'une importance cruciale, compte tenu de la situation d'abus et d'exploitation dont souffrent les mineurs, où qu'ils soient.

2. LA TRAITE D'ENFANTS ET DE MINEURS

Les premiers signes d'une augmentation de la traite des mineurs, impliquant surtout de très jeunes enfants et des bébés originaires d'Afrique ou d'Asie, sont apparus dès les années 80 avec les adoptions illégales. L'ouverture des frontières entre l'Est et l'Ouest, l'effondrement des systèmes politiques, sociaux et économiques ainsi que les crises sociales engendrées, ont favorisé l'apparition des premiers cas de traite de mineurs en provenance d'Europe de l'Est, s'ajoutant à la traite d'adultes (et en particulier de femmes).

Ce rapport se base sur une enquête approfondie menée à l'échelon national avec divers interlocuteurs, essentiellement dans les grandes villes allemandes. Des rencontres plus spécifiques ont également eu lieu à Berlin, Hambourg et Cologne.

Il vise aussi à recueillir des informations sur d'éventuels cas de traite à partir de documents (journaux, Internet), de données et impressions de la Police et des enquêteurs, d'associations d'aide ainsi que de centres de soins et d'assistance.

2.1 POURSUITES JUDICIAIRES CONTRE LA TRAITE DES ENFANTS

Le code pénal allemand déclare la "traite des enfants" illégale dans le paragraphe 236 de sa nouvelle édition du 26 janvier 1998, et se réfère, dans le sous-paragraphe 1, aux enfants "n'ayant pas encore atteint l'âge de quatorze ans". Cette définition des enfants se rapporte à un certain nombre de lois allemandes. Ainsi, pour la loi sur la protection des jeunes personnes dans sa dernière version du 28/10/1994, un enfant est "une personne n'ayant pas encore atteint l'âge de quatorze ans ; un adolescent est une personne qui a atteint l'âge de quatorze mais pas encore l'âge de dix-huit ans".

En revanche, la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant définit les enfants comme des êtres humains n'ayant pas atteint l'âge de 19 ans. L'Article 9, l'Article 11 et, explicitement, l'Article 35 de la Convention déclarent la traite des enfants illégale pour ce groupe d'âge.

Il semble n'y avoir ici aucune méthode pour évaluer la nature de la traite des enfants. Les domaines mentionnés dans les entretiens – à savoir la mendicité, le vol, les relations liées à un travail illicite et l'exploitation sexuelle des enfants – ne sont pas couverts par les statistiques criminelles de la Police, selon des informations fournies par le département d'État des enquêtes criminelles de Thuringe.

Les statistiques criminelles ne livrent actuellement des informations que sur le nombre de personnes condamnées conformément au paragraphe 236 du code pénal. Il n'existe aucune indication quant à l'âge ou au nombre de victimes – des informations statistiques détaillées sur ce point seraient précieuses.

Des rapports publiés par le bureau fédéral des enquêtes criminelles et les départements d'État des enquêtes criminelles sur la traite fournissent les premières informations sur la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle. On n'y trouve cependant aucune analyse détaillée de la situation des mineurs.

Seule une commission de Police a effectué des enquêtes plus approfondies sur la traite organisée d'enfants, s'intéressant plus particulièrement au “crime organisé roumain”. Ayant constaté une hausse spectaculaire du nombre de délits commis par des mineurs roumains dans plusieurs grandes villes allemandes, l'agence de Police d'Etat de Berlin a fondé en 1998 la commission de travail “crime organisé roumain” (AG RumBa). Celle-ci a mis en évidence des réseaux de trafiquants d'enfants roumains d'importance variable, vaguement reliés entre eux.

Ces enfants étaient « achetés » à des familles de régions pauvres du nord-est de la Roumanie. Ils étaient confiés aux trafiquants par leurs familles sur la foi de promesses fallacieuses. Les enfants étaient également recrutés dans les rues de Bucarest. On leur apprenait les techniques du vol en Roumanie, en Ukraine et en Pologne, puis ils étaient emmenés en Allemagne par différents itinéraires.

Les instances chargées des poursuites judiciaires en savent beaucoup moins sur l'exploitation sexuelle de mineurs introduits illégalement dans le pays que, par exemple, sur la forme d'exploitation mentionnée ci-dessus.

2.2 RAISONS, MÉCANISMES ET FORMES DE LA TRAITE DES ENFANTS

Un certain nombre d'informateurs des services d'aide sociale, des centres de première assistance ainsi que des organismes de tutelle publics sont convaincus que des mineurs roumains sont encore introduits illégalement dans le pays. Des adolescents évoquent le cas d'enfants expulsés ayant réapparu ou déclarent avoir entendu parler de nouveaux migrants. Il n'existe cependant aucune certitude à ce sujet. Certains éléments indiquent aussi qu'il existe des cas de traite d'enfants impliquant des mineurs d'autres nationalités.

D'après des informations recueillies auprès de nombreux interlocuteurs, il est clair que ces enfants viennent presque exclusivement de régions pauvres, économiquement sous-développées et/ou en conflit comme la Roumanie, le Kurdistan, les NEI (Nouveaux États Indépendants) ou l'Afrique. La plupart d'entre eux sont issus de familles déstructurées ou en conflit interne en raison d'un taux de chômage élevé, de faibles revenus, de l'insécurité sociale, d'un risque de guerre élevé ou d'un fort taux de natalité. Souvent, ces mineurs ont déjà éprouvé de forts sentiments de violence, de frustration et de déception.

Certaines exceptions montrent que les situations sociales désespérées ne constituent pas toujours la source du problème. Certains mineurs sont issus de familles stables et de pays développés comme la République tchèque ou la Slovaquie. On ne saurait donc affirmer que tous ces mineurs n'ont pas fréquenté régulièrement l'école.

En raison de leur situation sociale désespérée, ces mineurs représentent des proies faciles pour les trafiquants et passeurs d'enfants. Dans les pays d'origine, certains facteurs comme la corruption et une relative tolérance pour les activités criminelles, le déclin du secteur public, et la lenteur des procédures légales favorisent les pratiques liées à la traite et au trafic d'enfants. De plus, le crime organisé ne rencontre que peu de résistance, ce qui ne fait qu'encourager son développement.

Dans plusieurs cas connus, les trafiquants ont introduit en Allemagne des mineurs munis de faux passeports via l'Ukraine, la Pologne ou la Slovaquie en les faisant passer pour leurs propres enfants. Lorsqu'il est impossible d'entrer dans un pays sans visa, les entrées se font, en Allemagne, au niveau de la frontière verte, que les victimes traversent généralement seules. Les enfants sont amenés en certains points le long de la frontière, on leur explique par quel endroit passer pour la franchir, et ils sont récupérés de l'autre côté.

Ces informations nous parviennent essentiellement des victimes ayant déjà atteint leur destination ou de personnes intermédiaires (des amis des victimes, par exemple). Toutefois, dans les zones de la République fédérale proches de la frontière, on sait peu de choses sur les lieux de passage ou itinéraires exacts utilisés pour la traite des enfants.

Même après ces enquêtes, il est impossible de déterminer avec certitude si derrière les cas de traite d'enfants, se cachent systématiquement des réseaux criminels organisés et des gangs hiérarchiquement structurés. Si le crime organisé joue incontestablement un rôle, les enquêteurs de Police, les centres de soins et les organisations d'aide avertissent du danger qu'il y aurait à supposer que seul le crime organisé est au cœur du problème. Leurs expériences laissent penser qu'il n'est pas rare que des individus, des petits groupes criminels ou même des criminels occasionnels soient impliqués dans des cas de traite de mineurs. Ces groupes et individus contrôlent généralement les contacts des mineurs avec leurs familles et leurs amis, ce qui rend leur détection extrêmement difficile.

2.3 EXPLOITATION DES ENFANTS

Bien que l'on soupçonne certains mineurs d'être introduits en Allemagne à des fins d'exploitation économique sur les marchés ou dans la restauration rapide, aucun témoignage avéré ne permet de corroborer ces accusations. Les cas de traite des enfants en Allemagne semblent concerner presque exclusivement l'exploitation des mineurs pour des délits mineurs ou à des fins d'exploitation sexuelle.

2.3.1 Exploitation pour des délits mineurs comme la mendicité ou le vol

Souvent, les cas de traite d'enfants concernent des enfants (en particulier de Roumanie) qui commettent des vols. Des informations sur les personnes manipulant ces enfants existent depuis le milieu des années 90, suite à une série d'enquêtes sur un nombre croissant de cas de vols à la tire.

Stuttgart, Hambourg et en particulier Berlin constituent des destinations privilégiées pour les trafiquants d'enfants. Au départ, ces derniers se présentent comme des enseignants, des employeurs ou des tuteurs. Ils prétendent se soucier de l'avenir des enfants. Ils offrent aux enfants une vie luxueuse dans leur environnement d'origine : achats de vêtements, repas au restaurant et soirées en discothèque, améliorant ainsi leur situation.

Avec les vols qu'ils commettent, ces enfants rapportent jusqu'à 2 000 DM par jour. Par groupes de deux ou trois, les jeunes voleurs prennent les clients par surprise dans les grands magasins, les supermarchés et sur les marchés. Ils travaillent également sous la supervision d'adultes. Ceux qui refusent de voler ou qui ne parviennent pas à s'enfuir risquent des punitions sévères. A la menace d'être battu, ont succédé de vrais actes de torture (brûlures de cigarettes, coupures au rasoir) ainsi que la menace du recours au couteau ou à des armes à feu. Les pressions psychologiques sont aussi fréquentes.

2.3.2. Exploitation sexuelle des mineurs non-accompagnés

D'après les résultats de cette enquête, il n'existe aucune donnée statistique disponible sur la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle. Les centres d'assistance pour les jeunes savent toutefois pertinemment que les jeunes Roumaines sont contraintes de se prostituer. Mais des enfants et adolescents d'autres pays sont également introduits en Allemagne à des fins d'exploitation sexuelle.

Cependant, ces cas sont examinés dans le cadre pénal de la "traite des femmes" plutôt qu'en tant que données distinctes relatives aux mineurs, selon des informations obtenues dans plusieurs centres d'assistance et d'aide aux jeunes. Parmi les victimes enregistrées figurent des mineurs âgés de 14 à 17 ans. Ainsi, un rapport conclut que le nombre de victimes diminue, suggérant que le phénomène de la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle est également en baisse. Certains partagent ce point de vue, comme l'administration centrale de la Police de certaines grandes villes.

D'autres sources, cependant, contestent cette conclusion. D'après de nombreux centres d'assistance, les statistiques relatives aux victimes ne reflètent qu'une faible part du phénomène et ne couvrent bien souvent que les pays d'Europe de l'Est : Ukraine, Pologne, Russie, Lituanie, République tchèque, Biélorussie, Hongrie, Bulgarie, Slovaquie ou Lettonie. Selon d'autres sources, les victimes viennent d'un éventail de pays bien plus large.

Parmi les victimes de la traite des femmes, combien sont en fait des mineures ? Il est difficile d'apporter une réponse précise à cette question, car un certain nombre de centres d'assistance ne disposent d'aucune information sur le sujet ou n'ont pas eu connaissance d'un grand nombre de cas.

Le phénomène ne se limite pas forcément aux jeunes filles. Au cours des dernières années, parmi les 500 adolescents se prostituant dans la ville de Francfort, ont figuré également des garçons de République tchèque, de Pologne ou de Roumanie, victimes de trafiquants. Certains d'entre eux ont été vendus par la suite à des réseaux d'Amsterdam. Aucun cas n'a cependant été récemment rapporté.

2.3.3. Traite d'enfants et pornographie infantile

Le commerce d'enfants et d'adolescents n'est pas le seul à augmenter. Les scandales qui ont eu lieu au sujet d'un groupe mafieux de trafiquants belges, hollandais et allemands montrent clairement que la traite de très jeunes enfants à des fins d'abus sexuel n'est plus limitée à des cas isolés. Le centre d'information et de contact "Zarbitter" de Cologne traite régulièrement ce genre de cas.

Une nouvelle méthode pratiquée par les trafiquants et/ou pédophiles consiste en l'adoption des enfants. Zartbitter a eu connaissance de cas d'Allemands ayant attiré des femmes de pays pauvres avec enfants en utilisant des catalogues publiés par une agence matrimoniale. Ils ont épousé les femmes, adopté les enfants et ont commencé à exercer des sévices sexuels sur ces derniers. Le centre d'assistance de Cologne rencontre ce genre de cas six ou sept fois par an.

Le milieu de la pédophilie criminelle, qui enregistre une forte demande pour ses produits, ne doit pas être sous-estimé. Cette tendance se manifeste également de manière évidente à travers l'utilisation croissante de la pornographie infantine et l'absence accrue de scrupules de la part des clients face aux violences toujours plus fortes exercées sur les enfants.

Est-ce à dire que les réseaux de pornographie infantine font venir des mineurs en Allemagne pour les exploiter à leurs propres fins ? A ce jour, les autorités chargées de l'application de la loi n'en ont pas la preuve.

Afin de lutter contre les sévices sexuels sur les enfants à l'échelle internationale, le gouvernement fédéral, en coopération avec les États, a lancé un projet visant à combattre le tourisme sexuel d'Allemands dans les régions proches de la République tchèque. Ce projet a pour objectif de doter les enfants d'une meilleure protection et, en particulier, d'empêcher le tourisme sexuel visant l'exploitation d'enfants entre l'Allemagne et la République tchèque. A la frontière, des affiches et des cartes postales ont permis de sensibiliser au problème des abus sexuels commis sur des enfants par des Allemands en République tchèque. Les coupables potentiels sont dissuadés, les citoyens sont responsabilisés et s'empresseront plus volontiers, le cas échéant, d'informer la Police. Le groupe visé par ce projet comprend tous les individus qui franchissent la frontière avec la République tchèque depuis la Bavière et la Saxe en des points de passage bien précis.

Les résultats des enquêtes sur les scandales liés à des abus sexuels d'enfants en Belgique, aux Pays-Bas et en Allemagne amènent à conclure que les phénomènes de traite des enfants et de pornographie infantine sont plus étendus qu'on ne pourrait le croire. Il existe de nombreuses organisations criminelles distinctes en relation active les unes avec les autres, des réseaux et des alliances qui demeurent non reconnus et non détectés. D'après un haut commissaire chargé des enquêtes criminelles à l'administration générale de la Police d'Ulm, ces réseaux fonctionnent à la manière de sociétés secrètes.

L'indifférence des pédophiles vis-à-vis des enfants ne connaît pas de limite. Le centre d'assistance Zartbitter de Cologne entend parler depuis des années de l'exploitation de mineurs dans le cadre de rituels sataniques et la production de ce qu'on appelle des "snuff-movies" [NDT : film clandestin débouchant sur la mise à mort de la victime]. Pour les instances chargées de l'application de la loi, de telles affirmations ne peuvent être prouvées puisque les témoins ont souvent été drogués et fournissent des comptes-rendus contradictoires de leurs expériences. On peut néanmoins considérer que ces affirmations sont crédibles. Les trafiquants d'enfants et les pédophiles ont recours à des moyens subtils, modifiant l'apparence des salles à l'aide de projection de diapositives, de manière à créer des effets que les enfants terrorisés prennent pour la réalité.

2.4 TRAUMATISMES PHYSIQUES ET PSYCHOLOGIQUES

La tendance des trafiquants à recourir à la violence est, comme on le sait généralement, très répandue. Les enfants roumains recueillis par les autorités policières allemandes rapportent que les coups ou les brûlures de cigarette sont monnaie courante. On les enferme aussi parfois pendant plusieurs jours dans une pièce vide, avec à peine de quoi se nourrir.

Les associations d'entraide soulignent que les mineures qui tombent dans les griffes des réseaux de traite sont souvent violées de façon répétée et, en conséquence, souffrent d'infections ou de maladies qui affectent le système reproductif. Les traumatismes physiques ne représentent toutefois qu'un aspect de leurs problèmes. Il y a aussi l'énorme pression psychologique dont souffrent ces jeunes filles : mal du pays, haut niveau d'insécurité associé au fait de vivre dans un pays inconnu et dépendance totale vis-à-vis des trafiquants. Ces mineures vivent avec la menace constante qu'en cas de fuite, leurs parents et leurs

familles souffriront et seront informés du fait que leur fille se prostitue. Même si elles parvenaient à s'enfuir, elles seraient retrouvées dans leur village natal.

2.5 ACCUEIL, HÉBERGEMENT ET PRISE EN CHARGE EDUCATIVE

La loi allemande sur le bien-être des enfants et des adolescents constitue la plus importante base juridique pour les victimes de traite d'enfants. En principe, ce sont les instances chargées de la jeunesse qui s'occupent de ces enfants. Les mineurs introduits en Allemagne par des trafiquants et des passeurs entrent en contact avec les services d'assistance aux enfants de différentes façons. Certains sont confiés à ces services après avoir été arrêtés par la Police et éventuellement après avoir été soumis à des interrogatoires en vue de leur identification (certains, âgés de plus de 14 ans, sont trouvés en situation de garde à vue). Certains se rendent à la Police, d'autres sont repérés "par hasard" et confiés à des foyers d'accueil. D'autres encore entrent en contact avec des associations d'aide aux victimes de la traite des êtres humains et de la traite des femmes.

Lorsqu'ils en ont la possibilité, les services d'urgence pour enfants et adolescents assurent une prise en charge éducationnelle à court terme dans les grandes villes. Ces services ne disposant pas des ressources nécessaires pour traiter le cas des mineurs non-accompagnés étrangers, surtout en raison de barrières linguistiques, les victimes sont confiées à des centres de premier accueil.

Lorsqu'il ne se trouve personne pour prendre en charge ces mineurs, ces derniers se voient accorder un permis de "tolérance" ou un titre de séjour. Cependant, les mineurs qui, d'après des documents personnels existants ou de l'avis d'un expert, sont âgés de 16 ans ou plus, ne bénéficient pas de cette sécurité. Souvent, on les pousse à se lancer dans des procédures de demande d'asile presque sans espoir pour obtenir un statut de résident. Pour les mineurs en âge d'entreprendre une procédure de demande d'asile, l'assistance pour les adolescents n'est disponible que dans une certaine mesure.

De toute évidence, la perspective d'un séjour de courte durée dans un foyer et la menace de rapatriement conduisent souvent les mineurs à retirer leur demande d'asile. Ainsi, la prise en charge éducationnelle des services d'aide et d'assistance pour les jeunes devient une mascarade – a fortiori s'agissant de mineurs qui ont déjà été trompés pour venir en Allemagne ou victimes de trafiquants.

C'est précisément dans cette situation que les travailleurs sociaux de ces structures publiques ou privées ont besoin de soutien sous la forme d'un statut de résident stable pour les jeunes concernés. Les mineurs qui dépendent de trafiquants d'enfants se caractérisent d'abord par la peur ou le manque d'intérêt, comme en attestent leur réticence à parler d'eux mêmes ainsi que leur absentéisme ou le fait qu'ils disparaissent fréquemment.

2.5.1 Protection des témoins

Malgré tout, les travailleurs sociaux pensent que certains des mineurs concernés ont un réel désir de s'en sortir. Les "programmes de protection des témoins" leur en offrent la possibilité. Le principe de protection des témoins repose sur la perspective d'une enquête fructueuse. Il doit s'agir de témoins (ou également de co-accusés) en mesure de fournir des témoignages décisifs dans le cadre d'une action pénale. Bien que ce soient les instances responsables de l'enquête qui décident ou non d'accorder cette protection, les autorités chargées de la protection de la jeunesse peuvent émettre des suggestions. Ces suggestions restent cependant tout à fait informelles.

Les mineurs désireux de témoigner se voient accorder une nouvelle identité et sont hébergés dans des foyers connus des seuls policiers responsables de la protection des témoins. Ces structures d'hébergement

sont disponibles pendant toute l'enquête et la procédure judiciaire qui s'ensuit. Les autorités chargées de la protection de la jeunesse ou des associations d'aide indépendantes sont également intégrées à ces structures. Néanmoins, les programmes de protection des témoins se heurtent à des réactions mitigées. Dans certains cas, en dépit d'instructions précises, les jeunes reviennent dans leur ancien milieu criminel et ne profitent pas des offres d'éducation qui leur sont faites.

Même lorsque les victimes acceptent de collaborer au programme de protection des témoins, rien ne garantit le succès des poursuites. D'après la Dortmund Midnight Mission, ces échecs sont dus à la pression psychologique à laquelle les mineurs sont soumis pendant des mois. Dans cette situation, ils commencent à ne plus très bien savoir quand et par qui ils ont été abusés et leurs témoignages perdent de leur crédibilité. Si les poursuites et les mesures de protection des témoins sont suspendues, les victimes courent dès lors un danger plus grand.

Souvent, la protection des témoins n'est pas accordée car les autorités allemandes ne sont pas intéressées par la possibilité d'enquêter sur des cas de traite, traite d'enfants et traite de femmes, ou parce que les éventuelles déclarations de témoins sont empêchées par un rapatriement précipité.

2.5.2 Rapatriement

Selon les déclarations recueillies auprès de plusieurs employés travaillant dans des centres d'accueil, la procédure de rapatriement présente de sérieuses carences. Le Service social international, un organisme indépendant qui a son siège à Francfort-sur-le-Main et qui est responsable des rapatriements des ressortissants tiers mineurs non-accompagnés, dispose d'un réseau de personnel et d'organismes partenaires dans près de cent pays. En quelques mois, on peut donc savoir comment et par qui les mineurs ont été reçus dans leur pays d'origine. Les tuteurs peuvent décider ou non des rapatriements d'après les résultats d'une enquête préalable. Mais le Service social international déclare qu'il n'est pas toujours en mesure de se prononcer avec la clarté requise sur cette question.

Selon plusieurs sources, il existe des cas où ni les tuteurs, ni le personnel concerné, ni le Service social international ne sont informés par les bureaux de l'immigration de rapatriements imminents. Gardant à l'esprit le manque de sécurité offert et l'apparente incapacité des autorités à coordonner leurs efforts, il est peut-être compréhensible que des mineurs refusent de prendre le risque d'une éventuelle expulsion.

Cela n'est guère étonnant non plus lorsque l'on considère la situation sociale dans le pays d'origine des migrants – dissuasive en soi. De plus, dans le pays d'origine, les centres d'assistance pour les jeunes ne sont pas assez nombreux et les structures existantes refusent souvent d'accueillir les mineurs.

2.6 DEPARTS, DISPARITION ET CLANDESTINITÉ

Bien que l'on dispose de peu d'informations sur la situation des mineurs étrangers non-accompagnés vivant en clandestinité, il est encore plus difficile d'obtenir des informations sur les victimes de la traite des enfants et des femmes qui "disparaissent". Comme nous l'avons évoqué précédemment, l'on sait que les mineurs échappent régulièrement au contrôle des autorités chargées de la jeunesse durant les différentes phases de leur admission. Certains disparaissent peu de temps après leur admission obligatoire dans un centre de premier accueil, d'autres après plus d'un an de fréquentation scolaire et d'hébergement dans un foyer, d'autres encore juste avant une expulsion imminente. Mais à ce jour, aucune information plus précise sur le phénomène n'est disponible.

On suppose que certains mineurs sont à nouveau exploités par des trafiquants d'enfants dans d'autres pays ou que d'autres parviennent à fuir vers un pays voisin, voire plus loin.

Les structures d'accueil et les associations d'aide s'accordent sur le fait qu'en Allemagne, la sécurité des mineurs se situe largement en deçà d'un niveau acceptable. La situation relative au droit de séjour et les possibilités en matière d'éducation constituent les deux principaux aspects de l'assistance aux mineurs qui nécessitent d'être améliorés.

LA TRAITE DE MINEURS NON-ACCOMPAGNES

BELGIQUE

Synthèse de l'étude de Mme Ching Lin Pang

1. MÉTHODOLOGIE

Cette étude se base sur des entretiens et des discussions avec des travailleurs sociaux belges, des fonctionnaires et représentants de la Police, travaillant sur des questions se rapportant aux mineurs non – accompagnés demandeurs d’asile et/ou en situation irrégulière. Cette méthode a été adoptée en raison du manque relatif de données disponibles et de publications sur les mineurs non – accompagnés. Par conséquent, outre une présentation du problème des mineurs non – accompagnés, l’étude s’intéresse aussi aux questions relatives à la traite et au droit d’asile. Au total, 22 personnes ont été contactées, dix-huit d’entre elles ont été interviewées sur leur lieu de travail (centre / organisation), chacune pendant au moins deux heures. Les quatre autres ont été interviewées par téléphone.

A travers des études de cas de mineurs non - accompagnés, il a été possible d’approfondir les connaissances plus particulièrement en ce qui concerne la dynamique de la traite, les différentes formes d’exploitation et les différents acteurs impliqués dans le processus. Ces éléments sont un outil indispensable pour le développement de politiques plus efficaces et plus durables (en matière d’immigration, d’intégration et parfois même de retour) en faveur des mineurs non - accompagnés demandeurs d’asile ou en situation irrégulière. Enfin, a été consultée la littérature disponible en matière de migration, faisant référence au phénomène de la traite et des mineurs non – accompagnés, principalement en Belgique.

2. MINEURS NON - ACCOMPAGNÉS

2.1 DÉFINITION

2.1.1 Définition générale

Le terme « *mineur non – accompagné* » se réfère à un « *sujet d’un pays non membre de l’Espace Economique Européen, qui n’a pas atteint l’âge de 18 ans et qui entre ou vit en Belgique sans être accompagné de ses père, mère, tuteur légal ou conjoint* ». D’après cette définition, un mineur accompagné par ses grand-mère ou tante est considéré comme un mineur non - accompagné.

Cette définition de « travail » est utilisée bien que la législation belge n’ait pas de définition du terme « *mineur non – accompagné* » ni aucune disposition légale s’y rapportant à l’exception de l’Article 118 de l’Arrêté Royal sur les Etrangers du 8 octobre 1981 (modifié depuis), qui stipule qu’à l’exception d’une décision spéciale du Ministre de la Justice ou de son Délégué, aucun ordre de quitter le territoire ne peut être prononcé à l’encontre d’un étranger mineur de moins de 18 ans, du fait de son statut administratif.

2.1.2 Distinction entre mineurs non - accompagnés demandeurs d’asile et mineurs non - accompagnés en situation irrégulière

Les mineurs non - accompagnés déposant une demande d’asile sont considérés (temporairement) comme des demandeurs d’asile en situation régulière en attendant l’examen de leur requête, alors que sont considérés comme des mineurs non - accompagnés en situation irrégulière toutes les autres catégories de mineurs, y compris ceux dont la demande a été rejetée ou ceux n’en n’ayant jamais déposé ou n’étant jamais entrés en contact formel avec une quelconque autorité publique du pays de destination avant leur interpellation par les forces de l’ordre ou leur recensement volontaire par une ONG. Les mineurs abandonnés par des adultes sont aussi considérés comme des migrants en situation irrégulière. De même que pour la catégorie précédente des mineurs non - accompagnés demandeurs d’asile, il n’existe aucune

disposition légale pour les mineurs non - accompagnés en situation irrégulière à l'exception de l'Article 118 de l'Arrêté Royal sur les Etrangers du 8 octobre 1981.

2.2 CADRE INSTITUTIONNEL

2.2.1 Mineurs non - accompagnés demandeurs d'asile

a) Admission et procédures d'obtention du statut

Comme mentionné ci-dessus, en Belgique, il n'existe aucune disposition légale particulière pour les mineurs non – accompagnés, demandeurs d'asile ou non. En termes de ministères, d'autorités et d'agences spécialisées compétents, il n'y a aucun service traitant exclusivement des cas de mineurs non - accompagnés demandeurs d'asile (ou non).

Concernant les demandes d'asile, les mineurs non – accompagnés suivent la même procédure que les adultes. La loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire national belge, le séjour, l'installation et l'expulsion des étrangers stipule un partage de compétences entre les trois autorités publiques traitant des demandes d'asile : le Bureau des Etrangers⁽¹⁾, la Commission Générale pour les Réfugiés et Apatrides et la Commission Permanente des Recours.

Au Bureau des Etrangers, jusqu'en septembre 2000⁽²⁾, le même personnel interviewait les demandeurs d'asile adultes et mineurs. Cependant, depuis lors, plusieurs interlocuteurs ont été formés pour procéder aux entretiens avec des mineurs, conformément à la Convention sur les Droits de l'Enfant de 1989.

À la Commission Générale pour les Réfugiés et Apatrides, certaines mesures ont été prises en conformité avec la Convention sur les Droits de l'Enfant. Priorité peut être donnée aux demandes d'asile déposées par des mineurs non – accompagnés. Dans quelques cas, une attention particulière est apportée aux demandes des mineurs et peut avoir pour conséquence de rallonger la procédure par rapport à celle des adultes.

b) Tutelle et représentation légale

Dans le cadre de la loi sur les étrangers, la disposition relative à la représentation légale ou à la tutelle des mineurs non – accompagnés lors du dépôt d'une demande d'asile n'est pas correctement appliquée. En théorie, les centres publics d'aide sociale sont légalement responsables de la tutelle des mineurs non – accompagnés dans leur circonscription. Toutefois, en réalité, la plupart de ces centres ne sont pas conscients de leur responsabilité, ou bien manquent simplement des moyens financiers nécessaires pour assurer une telle prise en charge.

c) Accueil

1 Le Bureau des Etrangers est un Service du Ministère de l'Intérieur, tandis que la Commission Générale est une autorité administrative indépendante. La Commission Permanente des Recours est quant à elle un tribunal administratif. Le Bureau des Etrangers est responsable de l'admission sur le territoire et des décisions sur la recevabilité des demandes d'asile, première étape du processus d'obtention et d'admission. Quand le Bureau des Etrangers rejette une demande d'asile, la Commission Générale pour les Réfugiés et Apatrides reprend le dossier et statue sur l'appel contre la décision de rejet de la demande d'asile. Cet appel, traité en urgence, a des effets suspensifs. La Commission Générale intervient sur le fond de la demande d'asile, tandis que la Commission Permanente des Recours se prononce sur des décisions de rejet de statut de réfugié rendues par la Commission Générale. Cet appel a également des effets suspensifs.

2 Source : communication personnelle d'un interviewer au Bureau des Étrangers.

Actuellement, il n'existe aucun système d'accueil uniforme pour les mineurs non – accompagnés demandeurs d'asile. A l'exception des jeunes enfants, tous les autres mineurs demandeurs d'asile sont envoyés, par le service compétent de la Croix - Rouge et le Ministère Fédéral de l'Intégration Sociale, dans différents centres d'accueil, cogérés par le Gouvernement Fédéral et la Croix - Rouge. Il en existe 30 au total⁽³⁾ avec une capacité totale de 5.580 lits.

En termes de scolarisation, le principe de la scolarisation universelle et obligatoire jusqu'à l'âge de 18 ans s'applique aussi aux mineurs demandeurs d'asile. Ces derniers sont inscrits dans des écoles publiques, qui obtiennent en contrepartie un financement complémentaire pour l'accueil et la prise en charge de ces jeunes pendant l'année scolaire.

Malgré les bonnes intentions des parties prenantes au problème comme les travailleurs sociaux des centres d'accueil et la volonté politique de protéger et de venir en aide aux mineurs non – accompagnés en général, la politique d'accueil actuelle est loin d'être adaptée et suffisante.

d) Retour

En théorie, le rejet d'une demande d'asile signifie que le mineur doit quitter le territoire ou, en vertu de l'article 118 du Décret royal du 8 octobre 1981, « *l'ordre de quitter le territoire* » est remplacé par un « *ordre d'être accompagné* ». En pratique, les mineurs de moins de 16 ans restent dans le pays. Les enfants de moins de 12 ans se voient délivrer un document d'identité, qui leur permet d'être enregistré comme étranger. Les mineurs de plus de 12 ans reçoivent quant à eux un BIVR ou un certificat d'enregistrement au registre des Etrangers, document renouvelable tous les ans. Le statut de la plupart des mineurs est régularisé quand ils atteignent l'âge de 18 ans. Quant à ceux dans la tranche d'âge de 16 à 18 ans, le Bureau des Etrangers, responsable de l'exécution du processus de retour, considère ce groupe comme des adultes. De plus, malgré le fait que l'âge adulte officiel soit fixé à 18 ans, les mineurs qui atteignent l'âge de 18 ans et dont la demande est toujours en cours d'examen, sont aussitôt considérés comme des adultes.

En conclusion, il n'existe aucun schéma type en matière de retour. Le retour est l'exception plutôt que la règle et dans le cas d'un retour effectif, la procédure est conduite sur une base du « cas par cas » et par un processus de retour accompagné.

2.2.2 Mineurs non – accompagnés en situation irrégulière

a) Admission et procédures de régularisation

La catégorie des mineurs non – accompagnés en situation irrégulière comprend un groupe hétérogène de mineurs, à savoir tous les mineurs étrangers qui ne tombent pas sous le statut de mineurs non – accompagnés demandeurs d'asile. Les mineurs non – accompagnés en situation irrégulière ou non – demandeurs d'asile ne bénéficient d'aucun statut juridique spécifique.

La mise en place de l'unité spéciale pour les mineurs non – accompagnés au sein du Bureau des Etrangers a été nécessaire en raison du caractère extrêmement vulnérable de ce groupe de mineurs et leur nombre sans cesse croissant.

3 Centres de Réception en Belgique : Argon, Bevingen, Charleroi, Ekeren, Florennes, Kapellen, Het Klein Kasteeltje/Le Petit Château, O.C.IV., C.I.R.E., Erezée, Rixensart, Sugny, Virton, Fraipont, Hastière, Nonceveux, Rendeux, Yvoir, Alseberg, Anvers A laissé la Banque, Bruges, du Foyer, Deinze, le Foyer Selah, Lanaken, Lint, Menen, Overpelt, Steenokkerzeel et Wingene.

En termes de résidence, chaque mineur non – accompagné en situation irrégulière reçoit une « déclaration d'arrivée », document valable pendant trois mois et renouvelable. Dans les cas où on considère que le retour est impossible, un BIVR provisoire ou un certificat d'enregistrement au Registre des Etrangers est délivré. Après deux ans, un certificat permanent remplace le certificat provisoire. Quand le mineur atteint l'âge de 18 ans, ses chances de voir sa situation régularisée sont élevées.

b) Tutelle

L'insuffisance du système de représentation légale et de tutelle s'applique aussi bien aux mineurs demandeurs d'asile qu'aux mineurs non – accompagnés en situation irrégulière.

c) Accueil

Les mineurs non – accompagnés en situation irrégulière peuvent être placés dans différents établissements : centres d'accueil pour jeunes ou centres d'accueil spécialisés pour mineurs non – accompagnés en situation irrégulière.

Cependant, étant donné le manque de centres d'accueil adaptés, en pratique, certains mineurs non – accompagnés en situation irrégulière sont envoyés par le Tribunal pour Enfants dans des centres fermés, en violation des dispositions de la Convention sur les Droits de l'Enfant et des directives du Haut Commissariat pour les Réfugiés. D'autres sont accueillis dans des centres pour adultes demandeurs d'asile, souvent sous-équipés et ne bénéficiant pas de personnel spécialisé pour les assister.

d) Retour

Il n'existe aucune politique de retour uniforme pour l'ensemble des mineurs non – accompagnés. La décision est prise au « cas par cas ». Étant donné l'inefficacité du mécanisme pour retrouver les parents du mineur dans le pays d'origine, la plupart des mineurs non – accompagnés, demandeurs d'asile ou non, ne sont pas reconduits dans leur pays.

2.2.3 Coopération (ou manque de coopération) entre les autorités compétentes

Malgré les bonnes intentions et la reconnaissance du statut de mineur non - accompagné, il y a un manque de cohérence dans les politiques et la coopération entre les autorités compétentes. Les politiques spécifiques, les décisions relatives au séjour et à l'asile ainsi que les mesures d'aide aux jeunes ne sont ni coordonnées ni suffisamment adaptées. Cela a pour conséquence de créer incertitudes et incompréhensions chez les mineurs non - accompagnés aussi bien en situation régulière qu'irrégulière.

Un autre obstacle pour la normalisation des pratiques actuelles concernant les mineurs non – accompagnés en matière d'accueil, d'aide à long terme et de programmes d'intégration, est la crainte qu'un statut trop favorable puisse créer un facteur d'attraction.

3. TRAITE DES PERSONNES

3.1 GÉNÉRALITES

En décembre 2000, plus de 124 des 187 Etats membres de l'ONU ont signé la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, 79 ont signé le *Protocole additionnel contre le*

trafic illicite de migrants par terre, mer et air et près de 80 pays ont signé le *Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*.

3.2 DÉFINITION

3.2.1 Définition de l'OIM

(Voir la partie Historique et Objectifs du Projet)

3.2.2 Usage des termes « trafic illicite » et « traite des personnes » en Belgique

« *La traite des personnes* », comme discuté dans le rapport du Comité Parlementaire sur la Traite des personnes, est définie par les éléments suivants. Premièrement, il y a exploitation du souhait de migrants de pays moins riches de vouloir tenter une nouvelle vie en Europe de l'Ouest. Deuxièmement, cette exploitation implique que les migrants soient, à des degrés différents, obligés, séduits ou trompés à des fins d'exploitation par de fausses promesses. Troisièmement, les femmes victimes de la traite sont souvent exploitées sexuellement. Que les personnes visées soient consentantes ou non, le statut de victime s'applique dès lors qu'existent une dépendance et une exploitation du migrant trafiqué. La dépendance du migrant implique une variété de facteurs comme la méconnaissance par celui-ci de la langue du pays d'accueil, des dettes, la pression financière de la famille dans le pays d'origine, une situation de séjour irrégulière, la crainte de la Police, etc.

Le terme « *trafic des personnes* » est aussi fréquemment employé et s'applique au cas de migrants qui ne peuvent pas obtenir dans leur pays d'origine un permis de séjour légal pour le pays de destination. Dès lors, certains sont légalement ou illégalement (selon la législation du pays d'accueil) transportés vers leur pays de destination. A leur arrivée, ces migrants ont une relative liberté pour organiser leur séjour. Les trafiquants organisent seulement le voyage du pays d'origine vers le pays de destination, dans la plupart des cas via d'autres pays. Les migrants payent des frais de passage en échange des services fournis par les trafiquants.

Dans les cas de traite des personnes, les trafiquants ne sont pas seulement responsables de l'organisation du voyage, mais exploitent aussi les migrants dans leur pays d'accueil dans le but d'en tirer des avantages financiers. En réalité, il est souvent difficile de faire une différence claire entre traite et trafic dans la mesure où le trafic est très souvent un élément du processus de traite.

3.3. EXPLOITATION

3.3.1 Généralités

Malgré la distinction théorique entre trafic et traite des personnes, les deux pratiques impliquent l'exploitation de migrants, qu'il est nécessaire de considérer comme des victimes plutôt que comme des délinquants. Il ne fait aucun doute que la traite des personnes est une atteinte aux Droits de l'homme. Les migrants impliqués appartiennent aux groupes les plus vulnérables tels que les mineurs et les femmes. De plus, le recrutement par des trafiquants implique fréquemment l'utilisation de la force ou de la tromperie, des promesses d'emploi bien rémunérées et parfois même le mariage. L'exploitation peut être sexuelle et/ou économique.

En général, il n'y a peu ou pas de données systématiques disponibles sur les victimes d'exploitation aussi bien à des fins sexuelles qu'économiques. La seule façon de retracer le projet du migrant, son voyage, le

coût financier, les conditions de travail, etc. se fait sur la base des témoignages de victimes de traite. Cela ne concerne évidemment qu'une infime partie des cas existants. Cependant, l'analyse des données liées à l'asile et le nombre de mineurs illégaux interpellés indiquent que le nombre de jeunes filles mineures victimes de la traite, en provenance d'Europe de l'Est et d'Afrique de l'Ouest (particulièrement du Nigeria), est en nette augmentation.

3.3.2 Exploitation économique

L'exploitation économique se caractérise par un emploi illégal, la conclusion d'un contrat de travail de manière irrégulière et/ou une fraude sociale. Les migrants illégaux sont exploités dans le secteur de la restauration, du textile, des boulangeries turques, des épiceries de nuit pakistanaises et d'autres commerces de détail, dans les milieux diplomatiques en tant que domestiques, dans le milieu sportif (par exemple le football) via des agents ou « au pair » dans des familles d'accueil, etc.

a) Magasins de textile et restaurants

À présent, les pratiques de trafiquants d'êtres humains sont relativement bien documentées. Le mécanisme économique dans les magasins de textile fonctionne comme suit : un vêtement qui est vendu au détail à 100 dollars américains (USD) est généralement acheté 50 USD à un entrepreneur, qui fait faire le vêtement selon ses instructions pour 10 à 30 USD. Les entrepreneurs peuvent quant à eux employer des sous-traitants et les payer moins de 10 USD par pièce. La plupart des pays européens dont la Belgique n'ont pas de lois de responsabilité commune qui rendent les designers et les détaillants conjointement responsables avec les sous-traitants pour des cas de violations des lois d'immigration et/ou du travail.

La plupart des mineurs non – accompagnés en situation irrégulière interpellés sont des garçons et, dans une mesure moindre, des filles, en transit, désireux d'atteindre la Grande-Bretagne pour y travailler illégalement.

À part les cas d'exploitation dans la communauté asiatique, on trouve des cas d'exploitation économique dans des boulangeries turques et dans des épiceries marocaines.

b) Domestiques dans le milieu diplomatique

À la différence de quelques pays du Moyen-Orient et d'Asie du Nord-Est, on ne peut pas entrer légalement en Belgique ou dans d'autres pays de l'Union européenne en qualité de travailleur domestique. Toutefois, l'emploi de domestiques se fait parfois chez des diplomates. L'exploitation économique caractérise cette catégorie par : un salaire plus bas que le salaire minimum légal et, souvent, plus bas que celui convenu initialement ; de longues heures de travail ; de mauvaises conditions de vie en termes d'alimentation, de logement et de vulnérabilité, d'autant que les domestiques vivent et travaillent dans un cercle privé. Outre l'exploitation économique, la plupart sont aussi soumis à des actes de torture ainsi qu'à des menaces verbales et/ou physiques.

c) Sportifs professionnels

Il existe des cas d'exploitation de jeunes joueurs de football originaires d'Afrique et d'Amérique du Sud dans le monde du sport. Ils entrent dans le pays avec un visa touriste et un agent tente ensuite de vendre leurs talents à des clubs de football. Si l'opération aboutit, un contrat est signé entre le club et le joueur qui, dans la plupart des cas, touchera le salaire minimal.

L'agent pourra aussi essayer de démarcher des clubs plus petits qui pourront même payer le joueur de manière informelle ou en nature. De telles affaires démontrent l'exploitation économique, à des degrés divers, de joueurs de football étrangers, non-ressortissants de l'UE.

L'article 9 du Décret Royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'emploi de travailleurs étrangers, fixe de nouveaux critères pour la catégorie des sportifs professionnels. Par exemple, un sportif doit avoir atteint l'âge de 18 ans pour pouvoir signer un contrat. Ainsi, les mineurs ne peuvent plus entrer légalement en Belgique sous cette catégorie.

d) Échanges d'étudiants et potentielle exploitation sexuelle

Il y a très peu de cas connus d'échanges d'étudiants exploités ou concernés par le trafic ou la traite des personnes.

3.3.3 Exploitation sexuelle

La traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle concerne principalement les femmes et les mineurs, ces deux catégories constituant des groupes fortement vulnérables. Cependant, les garçons peuvent aussi être trafiqués dans le même but. En Belgique, comme aux Pays-Bas, les femmes victimes d'exploitation sexuelle ne sont pas rapatriées immédiatement. Elles reçoivent un permis de séjour provisoire pour leur permettre de se stabiliser et de se décider ou non à poursuivre les personnes les ayant exploitées.

Malgré une prise de conscience grandissante de la situation des femmes victimes de la traite des personnes, le plus souvent, les agents des forces de l'ordre, à des niveaux différents, sont au mieux indifférents, et au pire insultants, à leur encontre, qu'elles soient adultes ou mineures.

De plus, il y a aussi un abus des procédures de demande d'asile par les trafiquants. Alors que les ressortissants de Pologne, République tchèque, Slovaquie et Hongrie peuvent légalement rester jusqu'à trois mois dans un pays de l'UE sans visa, les ressortissants de pays tiers peuvent employer des documents contrefaits, fournis par des trafiquants. L'abus a lieu comme suit : pendant la procédure de demande d'asile, les jeunes femmes prétendues demandeurs d'asile ont légalement le droit de rester dans le pays. Elles vivent officiellement dans des centres d'accueil mais travaillent à l'extérieur. Les employés de centres d'accueil sont bien conscients de tels abus, comme le sont aussi les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs luttant contre la traite des personnes et la prostitution.

Finalement, quelques prétendus demandeurs d'asile entrent dans le pays de destination grâce à des réseaux de trafiquants. Jusqu'à ce qu'ils soient interceptés ou arrêtés, ces migrants n'ont aucun contact formel avec les autorités publiques du pays de destination. L'ampleur d'un tel groupe est difficile à déterminer en raison de la nature clandestine de leur séjour.

3.4 MESURES LÉGALES POUR LUTTER CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES : MESURES PRÉVENTIVES, RÉPRESSIVES ET MESURES PROTECTRICES POUR LES VICTIMES

3.4.1 Mesures préventives et répressives

La loi de mars 1993 sur la réglementation des activités des agences matrimoniales vise à fournir plus de protection à la qualité du service rendu.

Le Décret royal du 18 mars 1993 et les trois décrets ministériels du 19 mars 1993 contiennent des amendements à la réglementation sur l'emploi de travailleurs étrangers, particulièrement pour les artistes de cabarets.

La loi du 1^{er} juin 1993 concerne la pénalisation des employeurs de travailleurs étrangers en situation irrégulière.

L'objectif de la circulaire du 7 juillet 1994 relative aux circonstances dans lesquelles un officier d'état civil peut refuser de marier un couple dans le but d'empêcher les mariages « blancs ».

La loi du 13 avril 1995 est relative à la lutte contre la traite des personnes et la pornographie infantile.

Le nouvel article 77bis, paragraphe 1 vient s'ajouter à la loi du 15 décembre 1980 relative aux conditions d'entrée sur le territoire, de séjour, d'établissement et d'expulsion des étrangers. L'importance de ce nouvel article est dû au fait qu'il dissocie la notion de « traite des personnes » du domaine exclusif de « l'exploitation sexuelle des femmes » ainsi qu'il dissocie les notions de « trafic illicite » et de « statut de résidence irrégulière des étrangers ».

L'Article 8 du chapitre « Extra-territorialité » pose le principe de la poursuite d'infractions commises à l'étranger, relevant du code pénal belge, même sans plainte officielle déposée devant une autorité étrangère. Cette règle s'applique à la fois aux citoyens belges à l'étranger et aux étrangers présents sur le territoire belge. Cet article est particulièrement important en matière de lutte contre le tourisme sexuel et plus spécifiquement contre la prostitution infantile.

3.4.2 Mesures protectrices pour les victimes de la traite

a) Généralités

La circulaire du 11 mai 1993, plus tard remplacée par celle du 7 juillet 1994, prévoit la possibilité pour des personnes en situation irrégulière, de rester légalement dans le pays pendant 45 jours après qu'elles aient pris contact avec un centre reconnu d'accueil de victimes de la traite. Pendant ces 45 jours, les victimes ont l'occasion de réfléchir sur leur situation illégale. Elles peuvent dès lors rentrer dans leur pays d'origine ou faire une déclaration officielle ou même déposer une plainte contre leurs trafiquants. En pratique, les victimes doivent donner des informations précises sur le déroulement de leur voyage, sur les trafiquants eux-mêmes et toute autre information susceptible de faciliter l'enquête sur ces malfaiteurs.

Depuis la circulaire de 1993, les immigrants exploités en situation irrégulière ne sont plus considérés comme des délinquants malgré leur statut illégal, mais plutôt comme des victimes parce qu'ils sont exploités économiquement et/ou sexuellement. Malheureusement, cette circulaire n'est pas suffisamment diffusée parmi les services ayant contact avec des victimes de traite, y compris les services de Police, les procureurs de la République, les experts en législation sociale, etc.

b) *Données relatives aux demandes de statut de victime de la traite*

L'Unité responsable de la traite des personnes au sein du Bureau des Etrangers centralise les demandes de statut de victimes de la traite. En 1999, il y en a eu un total de 106.

3.5 RÉSEAUX DE TRAFIQUANTS DE PERSONNES D'ORES ET DEJA IDENTIFIÉS : UNE ÉVALUATION PROVISOIRE

L'évaluation suivante des réseaux de trafiquants de personnes est basée sur une étude sur la traite des personnes publiée par le Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, en juin 2000.

Concernant le continent africain, on trouve le réseau dirigé par des Nigériens ou des organisations criminelles nigérianes.

Les réseaux albanais sont plus petits, plus informels, plus étendus et s'adaptent très aisément à de nouvelles situations. Au départ, des jeunes filles albanaises étaient trafiquées par tromperie, menace ou violence. Plus récemment, les réseaux albanais ont étendu leur secteur de recrutement à d'autres pays d'Europe de l'Est. Les victimes sont séduites lors de leur arrivée en Albanie ou veulent simplement échapper à l'impasse de la situation dans leur propre pays.

Il semble que ces réseaux albanais, en étendant la recherche de nouvelles recrues à l'extérieur de leur propre pays, développent leurs activités illicites et tendent à devenir les principaux acteurs dans le milieu très lucratif de la traite internationale des personnes.

Dans le contexte européen, il existe des preuves irréfutables de l'existence d'une organisation belgo-turque, spécialisée dans les mariages « blancs » entre immigrants turcs et ressortissants belges, pour des honoraires conséquents.

Parmi les réseaux asiatiques, les Chinois jouent un rôle dominant. Des organisations criminelles chinoises participent traditionnellement au trafic illicite de drogue, à l'extorsion de fonds et au blanchiment d'argent. Cependant, récemment, ces organisations ont étendu leurs activités au trafic ou à la traite des personnes, orientation qui s'est avérée extrêmement lucrative.

4. TRAITE DE MINEURS NON – ACCOMPAGNES DEMANDEURS D'ASILE OU NON

4.1 DONNÉES DE L'UNITÉ CENTRALE SUR LA TRAITE DES PERSONNES, BUREAU CENTRAL DES ENQUÊTES CRIMINELLES

Cette Unité fournit deux types de données : rapports administratifs compilant des contrôles de Police d'étrangers et des contrôles à caractère thématique.

Les rapports administratifs sont le résultat des cas d'interpellation par la Police d'étrangers pour vérification de la régularité de leur séjour et/ou de leur arrivée. Ces rapports sont envoyés au Bureau des Etrangers.

En outre, en 2000, à la demande du Ministre des Affaires intérieures, des contrôles thématiques sur l'immigration illégale ont été organisés.

Dans l'ensemble, ces données confirment la supposition selon laquelle les nationalités et les projets de migration de mineurs non – accompagnés en situation irrégulière diffèrent beaucoup de ceux des mineurs non – accompagnés demandeurs d'asile. Il est clair que la plupart des mineurs non – accompagnés en situation irrégulière voient la Belgique comme un pays de transit vers la Grande-Bretagne. La majorité de ces mineurs non – accompagnés sont des garçons de 15 à 17 ans, dont la plupart travailleront probablement illégalement.

4.2 LES DISPARITIONS DE MINEURS NON – ACCOMPAGNÉS COMME INDICATEUR POTENTIEL DE LA TRAITE DE MINEURS NON – ACCOMPAGNES DEMANDEURS D'ASILE

Étant donné leur jeune âge et leur manque d'expérience dans la vie, il semble plausible d'affirmer que la disparition d'un mineur non – accompagné d'un centre d'accueil est liée à son entrée en contact avec des trafiquants.

Le phénomène de disparition de mineurs non – accompagnés lors de leur transfert du centre initial vers un centre d'accueil et pendant leur séjour au centre d'accueil est mal connu en raison de la pénurie de données en la matière et ne permet pas de confirmer leur participation à la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle.

4.3 ÉTUDE QUALITATIVE SUR LES MINEURS NON ACCOMPAGNES EN SITUATION IRRÉGULIÈRE ET VICTIMES DE LA TRAITE

4.3.1 't Huis : un centre d'accueil modèle pour les mineurs non – accompagnés en situation irrégulière

't Huis est un centre d'accueil pour mineurs non – accompagnés en situation irrégulière, situé à Aalst, ville entre Gand et Bruxelles. Le centre a été créé par quelques personnes, qui avaient précédemment travaillé au Centre pour l'Égalité des Chances et pour la lutte contre le Racisme sur des questions de traite des personnes. L'un des membres fondateurs est l'actuel Directeur du centre d'accueil, qui a ouvert ses portes en septembre 1998. L'objectif de cette petite structure d'accueil est d'offrir un abri aux mineurs recueillis ainsi que différents types d'aide tels que l'intégration psychologique et sociale, réinsertion dans les écoles locales et un projet de retour du mineur s'il en fait la demande explicite. Il y a 9 travailleurs sociaux pour un maximum de 15 mineurs. Selon un rapport du centre de septembre 2000, le centre a recueilli des informations sur 68 mineurs. Étant donné le travail intensif et la petite taille du centre, les travailleurs sociaux ont réussi à obtenir la confiance des mineurs. Ainsi, le centre possède des informations relativement fiables sur le processus de migration des mineurs et dans quelle mesure ils sont impliqués dans le trafic et/ou la traite des personnes.

4.3.2 Les trois centres officiels d'accueil pour adultes et mineurs victimes de traite des personnes

a) Pag-Asa

Un mineur interpellé a *a priori* droit au statut de victime de la traite et, de ce fait, est pris en charge par Pag-Asa. À l'inverse, pour être accueilli, les adultes doivent fournir des informations sur les organisateurs du trafic et d'autres détails. De plus, les travailleurs sociaux du centre sont tenus d'informer la victime interpellée de ses droits. L'information est apparemment indispensable du fait que très souvent, les trafiquants conseillent aux victimes de se méfier des forces de l'ordre et des institutions d'accueil afin de ne pas révéler d'informations. Une fois la décision de demander le statut de victime prise, les victimes de la traite obtiennent une assistance légale et sont dirigés vers Pag-Asa ou d'autres centres d'accueil semi-autonomes.

Bien que chaque cas soit unique, certaines tendances ont pu être notées. En termes d'âge, la plupart des jeunes filles avaient 15 ans au moment de leur enregistrement et étaient proches de l'âge adulte de 18 ans (groupe de 16 – 18 ans).

Le nombre important de jeunes filles mineures albanaises et d'Europe de l'Est témoigne d'une augmentation des activités de réseaux albanais. Ces réseaux recrutent en Albanie et dans d'autres pays dont la Moldavie, la Russie et l'Ukraine. Les trafiquants prennent contact avec des filles non - albanaises dans leur propre pays et les font venir en Albanie après le passage par plusieurs intermédiaires. D'Albanie, les filles sont trafiquées vers l'Italie et la France, où elles sont exploitées comme prostituées. De là, elles peuvent aussi être envoyées vers d'autres destinations telles que Anvers, Bruxelles, Liège, Charleroi, etc.

b) Payoke

Les travailleurs sociaux de Payoke ont indiqué que l'accueil concerne principalement des femmes adultes, mais qu'ils ont eu à faire avec quelques jeunes filles mineures victimes de la traite.

c) Sürya

Comme pour Payoke, peu de mineurs ont été enregistrés au sein de ce centre d'accueil.

LA TRAITE DE MINEURS NON-ACCOMPAGNES

ESPAGNE

Synthèse de l'étude de Mme Ruth Maria Mestre

1. LES ENFANTS ÉTRANGERS NON PROTÉGÉS

La présence de mineurs étrangers non protégés est relativement récente en Espagne. Un nouveau phénomène de migration clandestine impliquant des mineurs est apparu vers 1995 mais la prise de conscience de ce problème – ou d'une réalité pouvant être considérée comme alarmante dans la plupart des centres urbains des grandes villes - remonte seulement aux années 1997-1998. A partir de cette date, le problème des mineurs migrants non protégés devient visible, stigmatisé par les médias, dénoncé dans les rapports de diverses associations et même dans les rapports du médiateur du peuple. La situation des mineurs étrangers sans-papiers commence à ne plus être seulement un sujet d'*étude* mais aussi un sujet de préoccupation sociale et de dénonciation.

En 1996, deux modifications juridiques sont intervenues. D'une part, l'approbation, le 15 janvier, de la loi organique L.O. 1/1996 sur la protection juridique des mineurs et, d'autre part, la réforme des dispositions détaillées de la loi organique L.O. 7/1985 sur les droits et les libertés des étrangers en Espagne. En 2000, les dispositions générales relatives au statut d'étranger ont été modifiées deux fois et en 2001, les dispositions détaillées de la loi ont été adoptées. Ces normes forment le cadre juridique général, que complètent d'autres dispositions.

Dans un premier temps, nous expliciterons les termes utilisés dans ce document et fournirons une description du groupe concerné. Nous présenterons ensuite l'évolution des normes de classification de 1996 à 2000, puis nous nous attacherons à la réalité socio-juridique de la réglementation évoquée : dysfonctionnements dans la pratique, comportements, problèmes et résultats, avec notamment une analyse du cadre institutionnel d'accueil produit au niveau des Communautés autonomes. Enfin, nous analyserons brièvement les mesures d'assistance publique prévues dans le cadre de la traite et de l'exploitation de mineurs.

1.1 Utilisation des termes

Nous parlerons essentiellement dans ce document de “mineurs étrangers non protégés et sans-papiers”, bien que plusieurs termes soient utilisés en Espagne (*mineurs migrants non-accompagnés*, *mineurs étrangers en situation de risque*, *mineurs étrangers non-accompagnés et sans-papiers*) et que le terme internationalisé soit "UAM" [de l'anglais UnAccompanied Minors, c'est-à-dire mineurs non-accompagnés]. Nous pensons qu'il s'agit du terme le plus pratique, pas seulement – ni essentiellement – parce c'est celui que les dispositions relatives au statut d'étranger prennent en considération, mais aussi parce qu'il permet d'établir plus clairement les problèmes en jeu et les réponses possibles, juridiques ou autres.

1. Ce qui importe n'est pas le fait qu'ils soient des mineurs migrants, mais qu'ils soient des non-citoyens, donc des individus auxquels une réglementation restrictive des droits fondamentaux s'applique. L'immigration est un phénomène social complexe que l'on appréhende ou auquel on répond, sur le plan juridique ou politique, en termes de *statut d'étranger*. En conséquence, l'un des principaux problèmes réside dans le conflit entre les réglementations relatives au statut d'étranger et la protection due au mineur en vertu de ses droits fondamentaux. Ce conflit engendre des pratiques juridiques et administratives qui portent atteinte aux *intérêts de l'enfant*.

2. Le deuxième problème tient à leur statut de mineurs étrangers *sans-papiers* et, en conséquence, bénéficiant d'une protection d'autant plus réduite en matière de droits et de séjour sur le territoire de l'État. Encore une fois, le conflit entre les réglementations relatives au statut d'étranger et la protection due à l'enfant engendre des situations et des pratiques susceptibles de porter atteinte aux droits des enfants, tel

que le droit de l'enfant à posséder des documents officiels (c'est-à-dire à être identifié, distingué en tant que personne).

3. Troisièmement, ce sont des enfants en situation de non protection, c'est-à-dire non seulement vulnérables en tant que sans-papiers, mais aussi en situation d'abandon. On considère qu'une situation de non protection est produite de facto lorsque les devoirs de protection et d'assistance matérielle et psychologique envers un mineur ne sont pas assurés.

Comme l'a signalé le ministère public (circulaire 3/2001 du ministère public sur les mesures relatives au statut d'étranger), une situation d'abandon peut se produire même dans des cas où les enfants arrivent dans l'État en compagnie de personnes qui s'occupent d'eux. Cependant, dans la plupart des cas, les enfants non protégés sont des mineurs qui arrivent dans le pays sans référents familiaux. Mais tous les mineurs non accompagnés ne sont pas victimes de traite, alors que les situations de non protection englobent ceux qui ont été victimes de traite et ceux qui, quelles que soient les circonstances, se retrouvent sans assistance. Enfin, pour l'heure, les politiques de protection juridique des mineurs répondent aux situations de non protection ou d'abandon, mais pas aux cas de traite.

1.2 Description du groupe

Données : quel est le nombre des mineurs concernés ?

La plupart des données proviennent de sources secondaires : elles ont été obtenues à partir de différentes études et rapports publiés au cours des dernières années en Espagne. La raison en tient à deux difficultés : d'une part, on constate l'absence d'informations centralisées disponibles, malgré la création à venir d'un registre des mineurs étrangers, dépendant de la direction générale de la Police qui, toutefois, servira seulement à l'identification des mineurs étrangers non protégés et sans-papiers. Il n'existe donc ni de registre commun ni de données spécifiques officielles et/ou fiables sur ces mineurs. D'autre part, le transfert de compétences vers les différentes Communautés autonomes en matière de protection des enfants entrave l'obtention de données, non seulement en raison des différentes autorisations requises pour chaque Communauté autonome, mais aussi parce que chacune recueille les données de manière différente et possède un cadre juridique et des réglementations propres.⁴

Certaines clarifications concernant les données pourraient donc se révéler utiles. En principe, les données se réfèrent non pas à des *enfants* mais à des *admissions* dans les centres d'accueil publics : les chiffres peuvent donc être largement exagérés car le même mineur peut être admis plusieurs fois dans un ou plusieurs centres. Il s'agit donc de *dossiers ouverts*, ne correspondant pas nécessairement à différents mineurs. Par ailleurs, certains enfants non protégés soit ne sont pas placés sous la tutelle d'une administration, soit sont recueillis dans des centres d'accueil ou des foyers appartenant à des ONG ayant signé un accord avec l'administration correspondante.⁵ Ces mineurs, bien que protégés par l'administration, ne figurent pas dans le registre d'un centre public. Ainsi, des données issues de sources diverses offrent de grandes disparités et certaines d'entre elles sont extrêmement difficiles à obtenir.

⁴ Par exemple, certaines Communautés autonomes enregistrent les *présentations* de personnes (le nombre de fois qu'un mineur a été présenté à un centre, quelle que soit la réponse) et non les admissions effectives dans les centres d'accueil. Ailleurs, les données sont obtenues à partir du taux de scolarisation des mineurs étrangers, y compris les centres spécifiques destinés aux enfants étrangers non protégés et sans-papiers...

⁵ Ainsi, au pays Basque, l'Asociación Bereber gère le programme d'assistance et d'accueil des enfants étrangers non protégés et sans-papiers ; dans la région de Valence, l'Asociación Valenciana de Ayuda al Refugiado (AVAR) gère plusieurs lieux d'accueil pour les enfants étrangers sans-papiers.

Autre difficulté rencontrée pour le recueil de données relatives aux admissions dans des centres : la forte mobilité des mineurs. Il a été établi que les mineurs étrangers vivant dans des centres se renouvellent tous les six mois à hauteur de 75%, non seulement à cause de nouvelles arrivées, mais aussi parce que des mineurs entrent et sortent constamment de ces centres d'accueil. Les données varient donc considérablement en fonction de la période considérée au cours d'une année.

Profil

Plusieurs études indiquent que bien que formant un groupe peu homogène, la plupart des mineurs étrangers qui se présentent aux services sociaux sont de nationalité marocaine (dans 90% des cas, des mineurs originaires du Maghreb, dont 80% de jeunes garçons marocains âgés de 12 à 17 ans, sachant que l'âge des nouveaux arrivants a tendance à baisser (9 ans)). D'un autre côté, parmi les enfants placés, certains sont arrivés accompagnés (Amérique latine, Europe de l'Est) et des *jeunes filles* commencent également à apparaître.

Cependant, pour la plus grande part, il s'agit de jeunes garçons originaires du nord du Maroc, de villes comme Tanger ou Nador, plus rarement de Casablanca et Fez. Les ports de Tanger et de Ceuta constituent les principaux carrefours. La migration de ces enfants débute souvent avant ; ils quittent leurs familles dans leur ville d'origine et rejoignent Tanger et Ceuta. De là, ils espèrent traverser le détroit et atteindre la péninsule. Ainsi, dans la plupart des cas, ces enfants ont vécu pendant un certain temps (un an en moyenne) dans les rues de l'une de ces deux villes, dans l'attente de trouver un moyen de transport pour traverser le détroit de Gibraltar. Les enfants originaires de Tanger, même s'ils passent de nombreuses heures à errer dans la rue et dans le port, ne sont pas des *enfants des rues* puisqu'ils gardent le contact avec leur famille et, dans de nombreux cas, travaillent dans le secteur informel pour subvenir partiellement aux besoins matériels de l'environnement familial. Les enfants qui arrivent à Tanger ou Ceuta dans l'idée de traverser le détroit le plus tôt possible sont des *enfants des rues* : ils sont séparés de leur famille et de leur environnement, et vivent dans la rue en compagnie d'autres enfants qui attendent aussi de pouvoir migrer vers l'Europe. Dans les deux cas, ces enfants ont défini leur projet de migration en termes d'économie et de travail : ils se considèrent comme des adultes, capables et prêts à travailler.

Contrairement aux migrants adultes en situation irrégulière, les mineurs étrangers voyagent clandestinement, cachés sous des camions ou des bus qui embarquent pour la traversée du détroit. Ils viennent seuls et ne retrouvent leur groupe de référence qu'une fois sur la péninsule. Leurs groupes de référence sont généralement constitués d'autres enfants avec lesquels ils ont vécu durant leur séjour à Tanger ou Ceuta, des mineurs originaires de leur quartier ou de leur ville et, dans certains cas, des membres de leur famille (cousins, frères), également mineurs. Beaucoup d'entre eux sont déjà entrés à plusieurs reprises dans le pays.

Nous pouvons ainsi distinguer au moins quatre catégories d'enfants non protégés sans-papiers.

1. Les mineurs âgés de 15 à 18 ans, ayant un projet migratoire clairement défini. Il s'agit essentiellement d'enfants maghrébins (marocains) qui émigrent en vue d'obtenir de meilleures conditions de vie pour eux et pour leur famille, avec laquelle ils restent en contact. Les familles de ces mineurs souhaitent les voir rester en Europe, en Espagne, pour plusieurs raisons (situation socio-économique, accès aux études, etc.)

2. Les enfants des rues, âgés de 9 à 17 ans, sans référents familiaux clairs dans leur pays d'origine. La plupart d'entre eux viennent du Maroc ; ce sont des enfants qui ont vécu dans les rues de quelque grande ville marocaine. Ils sont issus de familles déstructurées. Ce sont des "*sniffeurs de colle*" qui ont fait de la rue leur mode de vie. Ils vivent en bandes, avec d'autres enfants dans la même situation. Ils

survivent dans leur pays d'origine en travaillant dans la rue ou clandestinement, par le vol, la mendicité ou la prostitution. Leur projet migratoire est très semblable à celui de la catégorie précédente : migration économique plus ou moins en termes de travail.

3. Les mineurs ayant des problèmes spécifiques ; soit des problèmes de comportement (en général agressif), soit de graves problèmes de santé. Ils appartiennent généralement au deuxième groupe (*sniffeurs de colle*) pour ceux originaires du Maroc.

4. Les migrants mineurs dits de la "deuxième génération" : enfants de migrants ayant été récemment réunis après avoir vécu pendant des années avec d'autres membres de leur famille, qui n'ont jamais connu l'autorité de leurs parents ou dont les parents sont incapables de s'occuper.

2. CADRE JURIDIQUE APPLICABLE AUX ENFANTS ÉTRANGERS NON PROTÉGÉS ET SANS-PAPIERS

2.1 Cadre juridique pour la protection des enfants

D'une part, la Constitution espagnole impose la création d'un vaste cadre juridique approprié pour la protection des enfants. Elle y est parvenue par la réforme partielle du code civil en 1981 et en 1987, établissant le principe automatique de placement d'un enfant non protégé sous la tutelle de l'autorité publique compétente et, finalement, par l'adoption, le 15 janvier, de la loi organique L.O. 1/1996 sur la protection juridique des mineurs. Cette loi inclut expressément les mineurs étrangers dans l'Article 1 et réitère le principe *ex lege* du placement du mineur sous la tutelle de l'autorité publique compétente, aussi bien dans les situations de non protection que dans les situations de risque personnel ou social. En outre, elle reconnaît aux "mineurs étrangers" le droit et le devoir de recevoir une éducation dans les mêmes conditions que les mineurs espagnols : éducation obligatoire jusqu'à 18 ans, avec accès aux systèmes de bourses. Cependant, il s'agit là d'une législation d'État concernant des aspects liés au droit civil et procédural, ainsi qu'à l'administration de la justice, mais les entités publiques chargées de la protection des mineurs sont les Communautés autonomes : chaque Communauté autonome doit donc réglementer et spécifier l'exercice de ses compétences en matière de protection des enfants et la procédure applicable dans chaque cas, y compris pour les mineurs étrangers. Les lois autonomes concernant la protection des mineurs prévoit dans tous les cas de non protection le placement *immédiat* sous tutelle de l'administration publique compétente, sans attendre de décision judiciaire. L'entité publique n'a pas besoin d'un avis officiel de non protection et assume la tutelle, puisque la loi impose sa mise en place automatique dès que la situation de non protection est avérée. Il n'est donc nul besoin d'une décision administrative ou judiciaire pour obtenir le placement sous tutelle du mineur.

2.2 Cadre juridique pour le statut d'étranger

La loi organique L.O. 4/2000 sur les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur insertion sociale décrit expressément la situation de non protection des mineurs et les mesures à prendre en la matière. Dans les cas où les autorités et organes d'État chargés de la sécurité se voient signaler ou repèrent un mineur sans-papiers dont la minorité ne peut être établie avec certitude, il sera demandé aux services responsables de la protection des enfants d'offrir toute l'assistance nécessaire conformément à la législation relative à la protection des enfants, et d'en informer le ministère public. Ce dernier organise les démarches relatives à la détermination de l'âge et, dans le cas des mineurs, les confie aux services compétents dans le domaine de la protection de l'enfance. Il est donc entendu qu'à partir de ce moment, le mineur est automatiquement pris en charge par l'autorité publique compétente dans chaque Communauté autonome et son séjour est considéré comme tout à fait régulier, sans qu'il soit nécessaire d'attendre, comme le précise le ministère public, la production administrative d'une pièce justifiant de la constitution

d'une tutelle. Dès lors, le mineur ne peut plus être rapatrié, bien que les réglementations actuelles ne soient pas aussi explicites que l'art. 13 des dispositions antérieures.

Cependant, une fois les mineurs confiés à une administration, plusieurs problèmes se posent. L'administration en charge du mineur est responsable et doit le protéger, mais la décision relative à son séjour dans le pays et la régularisation ou la délivrance de papiers relève de l'administration de l'État, du ministère de l'Intérieur et, dans chaque Communauté autonome, du délégué au gouvernement. Le principe qui prévaut, *du point de vue du statut d'étranger*, est celui du regroupement familial et, en conséquence, du rapatriement. L'administration générale de l'État est compétente pour mettre en œuvre la procédure et statue sur le retour du mineur ou, à défaut, sur son séjour sur le territoire, avant tout signalement aux services dédiés à la protection des mineurs et après avoir entendu le mineur. Cette procédure est initiée d'office ou à la demande de l'entité qui a la charge du mineur, et l'autorité gouvernementale en informe le ministère public. Les administrations publiques ayant la charge des mineurs doivent fournir toutes les informations disponibles relatives au mineur, sa famille, son adresse... et prendre les mesures appropriées pour retrouver sa famille. Pendant ce temps, le mineur ne peut pas être rapatrié et reste sous la tutelle de l'administration publique compétente, qui le représente pendant toute la procédure.

Dès que la famille du mineur ou les services sociaux chargés de la protection de l'enfance dans le pays d'origine ont été localisés, la décision de rapatriement est exécutée après avoir vérifié qu'il n'existe aucun risque pour le mineur ou la famille et que le mineur sera effectivement assisté⁶. Si au bout de neuf mois, le rapatriement n'a pas été décidé et mis à exécution, le mineur doit être doté d'un titre de séjour dont la validité doit remonter à la date à laquelle la situation de non protection a été détectée de facto. Entre temps, c'est-à-dire au cours des neuf mois, le mineur est *provisoirement placé* sous tutelle sans papiers d'identité. Les différents moyens possibles sont le placement provisoire sous la tutelle d'une administration publique ou privée, une famille d'accueil, un centre d'accueil ou toute autre ressource sociale.

L'administration de l'État (qui statue sur le retour du mineur) et les services sociaux ou les administrations publiques en charge des mineurs doivent orienter leurs actions conformément au principe du regroupement familial, mais aussi et surtout selon le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Parfois, ce deuxième principe fait pencher la balance en faveur d'un non rapatriement. Selon le ministère public, le rapatriement des mineurs n'est pas une fin en soi, mais un moyen de garantir leur développement et l'assistance qui leur est due, ce qui n'implique pas toujours de vivre avec leur famille dans leur pays d'origine.

3. LA RÉALITÉ SOCIALE ET JURIDIQUE

Nous ne nous attacherons pas ici aux premières démarches entreprises lorsqu'un enfant non protégé sans-papiers est trouvé ; les forces de l'ordre, lorsqu'elles détectent un mineur dans une telle situation, doivent le confier au ministère public ; toutefois, dans la pratique, cela signifie que dans de nombreuses villes, les enfants sont systématiquement détenus par des agents de Police. Il est également vrai que les démarches entreprises pour déterminer l'âge sont totalement inappropriées. Nous nous concentrerons cependant sur les problèmes qui surgissent une fois que l'enfant non protégé sans-papiers a été confié au service public compétent qui en a la garde.

⁶ Les frais de rapatriement sont à la charge de la famille ou du mineur ou des services chargés de la protection des enfants du pays d'origine. A défaut, le représentant diplomatique ou consulaire du pays est informé, ou encore, c'est l'Administration de l'Etat qui prend en charge les frais de rapatriement (Art. 35).

Comme nous l'avons expliqué, tant que les procédures nécessaires pour statuer sur le rapatriement ou le séjour du mineur (9 mois) n'ont pas été mises en œuvre, l'enfant se retrouve dans une sorte d'incertitude juridique : le principe de placement sous la tutelle d'une administration publique compétente est imposé automatiquement par la loi mais aucune décision ne sera prise ni aucune tutelle constituée avant neuf mois. Aussi, bien que la réglementation soit claire, la situation de non protection et de non assistance d'un mineur peut durer des mois à partir de la détection d'une situation effective de risque ou de non protection.⁷

La première phase d'identification des enfants est souvent longue : la méfiance les pousse à refuser de fournir des informations ou de *coopérer* avec les services sociaux qui les représentent. Cette méfiance est due en partie au fait que, tout au long de la procédure, l'enfant n'est pas informé des démarches qui vont être entreprises, et ses intérêts ou besoins ne sont pas entendus. La plupart de ces mineurs arrivent plein d'espoir, avec des idées bien précises sur le marché du travail et les conditions économiques du pays, et n'acceptent pas un système de protection qui les traite comme des enfants alors qu'eux-mêmes se considèrent comme des adultes ayant besoin de travailler. C'est pourquoi il est si important, au moment d'entreprendre les premières démarches, de partir du point de vue de l'enfant afin de gagner sa confiance, de connaître ses espoirs, ses projets et ses objectifs puis de lui expliquer le cadre social, éducatif et juridique. Si ce travail de proximité n'est pas correctement effectué dès le départ, les mineurs risquent de ne pas coopérer avec les services sociaux.

D'autre part, les mineurs ont des camarades qui ont été rapatriés et tentent de ne pas livrer d'informations qui risqueraient de faciliter un rapatriement. Dans de nombreux cas, les mineurs préfèrent s'échapper du centre d'accueil, ce qui aboutit à de nouvelles démarches d'admission dans le centre d'une autre Communauté autonome. Le rapatriement est considéré comme une punition imposée car souvent, il ne correspond pas aux attentes et aux besoins du mineur. Le rapatriement relance dans de nombreux cas tout le processus : l'enfant reprend le risque d'entrer sur la péninsule, avec le même objectif.

Lorsque les informations requises sont obtenues (nom du mineur, identification, etc.), les procédures de recherche de la famille ou, à défaut, des services sociaux chargés de la protection de l'enfance dans le pays d'origine sont mises en œuvre, avec l'aide des ambassades ou consulats correspondants. Étant donné que les enfants ne possèdent pas de passeport et doivent d'abord recevoir des documents relatifs à leur identité, il faut les doter de papiers avant d'entamer la procédure.

A l'heure actuelle, la décision de rapatriement n'est exécutée que lorsque la famille est localisée, puisque les services chargés de la protection de l'enfance du pays concerné sont saturés et ne peuvent s'en occuper.

Durant le temps de traitement des informations et de recueil des données, l'enfant est placé dans un centre et les services sociaux compétents sont chargés de l'élaboration du rapport sur la situation du mineur, notamment son identité mais aussi son lieu d'origine et la possibilité ou non de retrouver la famille. Le rapport informe sur le genre d'assistance reçue par l'enfant, son placement ou non dans d'autres administrations publiques, son comportement dans le centre, ses éventuels problèmes de santé, les mesures à prendre en matière d'éducation et, dans certains cas, la décision qui semble la plus appropriée (rapatriement ou droit de séjour) bien que ce document n'ait aucune valeur décisive. Le rapport est transmis au délégué du gouvernement qui statue sur la situation de l'enfant. La loi relative au statut d'étranger inverse la hiérarchie des principes : au lieu de prendre la décision garantissant l'intérêt

⁷ Certains parlent même de *mineurs étrangers provisoirement non protégés et sans papiers*, lorsque la non protection est une situation impliquant de facto un droit de protection, quel que soit le temps nécessaire à une administration pour statuer à son sujet ou la reconnaître.

supérieur de l'enfant puis seulement de tenir compte du principe de regroupement familial, c'est ce dernier qui, trop souvent, prévaut.

Si le rapatriement relatif à un mineur étranger sans-papiers placé sous tutelle n'a pas été exécuté au bout de neuf mois, les services sociaux doivent initier la procédure de délivrance du titre de séjour du mineur par un rapport pertinent au délégué du gouvernement, autorité habilitée à prendre la décision et, le cas échéant, à envoyer le titre de séjour du mineur. Ce titre est rétroactif car il est entendu que le séjour du mineur est considéré comme tout à fait légal à partir du moment où il a été confié à l'administration publique. Encore une fois, la procédure d'établissement du titre de séjour est longue : pour tous les mineurs sans-papiers, des cartes d'identité permettant la régularisation du mineur sont envoyées. Le problème de l'établissement du titre de séjour tient aussi au fait que souvent, le mineur doit se voir accorder des papiers, être identifié et obtenir un passeport ou une carte d'identité pour pouvoir prouver son identité. Alors seulement débute la procédure de régularisation en vue de l'obtention du permis de séjour. Même dans le cas de mineurs, l'obtention de ces permis prend en moyenne six mois qui s'ajoutent aux neuf mois précédents : on aboutit à une période de non protection anormalement longue.

Dans certaines Communautés autonomes (Catalogne, Andalousie), lorsque le mineur a plus de 16 ans, et se trouve donc en mesure de travailler, les demandes de titre de séjour et de permis de travail sont déposées en même temps. Dans ce cas, la procédure et les activités éducatives du mineur sont orientées de manière à lui accorder les ressources nécessaires et suffisantes à son insertion socioprofessionnelle, à travers des pratiques de travail et des contrats de formation professionnelle plus adaptés aux attentes du mineur. Ces (quelques) initiatives d'intégration à des programmes de formation professionnelle s'avèrent positives.

4. TRAITE ET EXPLOITATION DE MINEURS : MESURES ET PROGRAMMES PUBLICS

Dans le paragraphe relatif à l'utilisation des termes, nous avons expliqué le terme de mineurs non-accompagnés comme indicateur d'éventuelles situations de traite et d'exploitation de mineurs, puisque s'agissant d'enfants entreprenant un projet et un voyage migratoire sans référents familiaux, donc plus vulnérables. Comme nous l'avons vu, des réponses juridiques sont prévues – de manière opportune – pour les mineurs non protégés et ce, quelles que soient les circonstances de leur arrivée dans le pays. Pourtant, au niveau de l'Europe ou des pays, on assiste à un intérêt grandissant pour les questions relatives à la traite d'êtres humains, essentiellement de femmes et de mineurs. Notre intention n'est pas de stigmatiser le discours officiel sur la migration internationale et la traite des êtres humains, mais de décrire la réalité de la migration et d'éviter la confusion entre migrations volontaires et migrations forcées, c'est-à-dire la traite. En clair, toujours en parlant des mineurs, il s'agit donc de faire la distinction entre la *traite d'êtres humains* et le *trafic de migrants* ; entre entrées irrégulières et traite, réseaux de soutien et gangs.

Il existe au moins trois sortes de réseaux : d'un côté, les réseaux *sociaux et relationnels* qui permettent la migration des personnes en fournissant des ressources et des biens (informations, assistance, etc.). Ces réseaux disposent de *réseaux commerciaux* auxquels ils sont liés : une série de professionnels au service des réseaux existants (agences de voyage, prêteurs, faussaires, etc.) et, enfin, il y a les réseaux commerciaux qui exploitent, contraignent, abusent etc., qui sont des *gangs*.

S'agissant des réseaux sociaux de soutien, basés sur la famille, les amis, les relations de voisinage, ces derniers ne sont pas engendrés par les migrations mais activés au cours du processus migratoire, bien qu'existant auparavant, et constituent le *capital social* des personnes migrantes. Ces relations permettent à la migration d'être mise en œuvre, de se produire, et pas seulement la migration *individuelle mais celle du réseau*, en ce sens où des relations de solidarité se créent dans les pays de destination, de même que se

créent des liens, des moyens de communication et d'information entre individus *au sein du réseau*, quelle que soit leur situation géographique. Ces relations et ces réseaux ne limitent ni *n'entravent* l'action et la migration, mais les rendent possibles et réalisables, puisqu'ils offrent informations, ressources, biens, contacts, etc. Ils constituent le cadre ou la plate-forme à partir desquels les projets migratoires se concrétisent. Dans le cas particulier des mineurs, ce genre de réseau de soutien apparaît comme extrêmement dilué : le noyau familial n'est pas le principal cadre de référence pour les mineurs. Puisqu'ils migrent seuls, sans référent adulte, il est plus difficile pour eux d'établir des contacts dans la société d'accueil avec un groupe de soutien composé d'adultes, avec un réseau. Leur réseau de soutien est le groupe constitué de pairs, le groupe de mineurs non protégés qu'ils rencontrent ou qu'ils connaissent dans leur pays d'origine.

Leur situation de non protection, donc de grande vulnérabilité, constitue également un obstacle dans la constitution régulière de réseaux avec les adultes. D'un côté, il est plus facile pour eux de trouver des informations et des ressources sur le logement, le travail et les relations sociales mais les mécanismes de soutien des réseaux d'adultes ne fonctionnent pas dans le cas de mineurs.

Nombre de mineurs, une fois parvenus dans le pays de destination, entrent en contact avec des adultes qui, en échange d'une *protection* ridicule, leur montrent comment vivre dans la rue, les encouragent à participer à de petits trafics de drogue ou des vols (comme le soulignent plusieurs rapports). Toutefois, ces activités d'*exploitation* de mineurs se distinguent de celles de gangs impliqués dans la traite des mineurs et dans leur exploitation une fois dans le pays. Les mineurs qui arrivent avec un projet migratoire clairement défini en termes de travail apprennent que travail et papiers sont impossibles à obtenir de par leur statut de mineurs. Ils cherchent alors des sources de revenus dans le secteur informel, voire clandestin, qui leur permettent de poursuivre leur projet initial. Il ne s'agit pas de nier l'existence de situations de traite, mais il n'existe toutefois aucune étude ou rapport faisant état de la traite comme d'un phénomène important lié aux enfants étrangers sans-papiers. En fait, tous les rapports soulignent qu'il s'agit de migrations économiques irrégulières volontaires de mineurs ; ce qui expliquerait la primauté du statut d'étranger (de migrants économiques potentiels) par rapport à leur statut de mineur.

Cependant, le ministère du Travail et des Affaires sociales a élaboré en octobre 2001 un plan d'action contre l'exploitation sexuelle des mineurs, qui constitue le seul document spécifique ayant trait à la traite des mineurs aux fins de leur exploitation sexuelle. Ces actions sont très génériques et ne visent pas seulement la protection de mineurs étrangers, mais celle de tous les mineurs victimes de crimes contre la liberté sexuelle. Les données sur lesquelles s'appuie ce plan concernent donc tous les mineurs et non pas seulement les mineurs étrangers sans-papiers : parmi les victimes de délits de prostitution figuraient 30 mineurs en 1997 ; 34 en 1998 ; 42 en 1999 et 28 en 2000. Aucune des mesures prévues n'a été, à ce jour, mise en œuvre : création d'un registre de mineurs étrangers, développement d'une coopération avec les États tiers visant à empêcher la traite d'enfants...

Enfin, la Fundación Esperanza est, en ce qui concerne la traite des êtres humains (essentiellement de femmes), l'institution qui offre un soutien juridique aux victimes des gangs se livrant à la traite de personnes à des fins d'exploitation. Dans son rapport 2001, qui rassemble des données sur ses trois années d'activité, elle ne mentionne qu'une seule mineure victime de traite. Pour les victimes de traite, la législation n'évoque la possibilité d'obtenir des papiers, c'est-à-dire un titre de séjour, que si celles-ci dénoncent leurs trafiquants. Dans le cas de cette victime, cette disposition n'a toutefois pas été appliquée puisqu'elle a immédiatement été prise en charge par le système de protection des mineurs.

LA TRAITE DE MINEURS NON-ACCOMPAGNES

FRANCE

Synthèse de l'étude de Mme Assia GHRIB

1. INTRODUCTION

Le présent document est la synthèse d'une étude réalisée entre février et avril 2002. Son objectif principal est d'établir un état des lieux de la situation actuelle de la traite des mineurs étrangers non accompagnés en France.

2. MINEURS ETRANGERS NON ACCOMPAGNES, VICTIMES POTENTIELLES DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS

2.1 Définitions

Du point de vue de la législation française, un mineur étranger non accompagné est une personne mineure de moins de dix-huit ans, de nationalité étrangère, se présentant ou étant déjà présente sur le territoire français, et non accompagné d'un représentant légal (père, mère ou tuteur). Cette définition fait référence à différents textes de loi : l'article 388 du code civil pour la minorité, l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers pour l'extranéité, et l'article 373 du code civil en ce qui concerne l'absence de tout représentant légal.

La législation française en matière de protection du mineur est relativement complète et très protectrice. Elle trouve son fondement dans l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Tout mineur étranger déjà présent sur le territoire français en bénéficie en théorie de manière systématique. Par ailleurs, un mineur étranger non accompagné dont la présence sur le territoire français est constatée ne peut juridiquement en être expulsé. Ce principe trouve son origine dans la Convention de La Haye du 29 mai 1993 relative à la protection des enfants. Par conséquent, un mineur n'est pas dans l'obligation de détenir un titre de séjour. Il n'en sera plus de même lorsqu'il deviendra majeur.

Il en est différemment lorsque le mineur se présente aux frontières françaises. L'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers s'applique alors sans distinction aux majeurs et aux mineurs. En effet, tant qu'un mineur n'a pas juridiquement pénétré sur le territoire français, c'est-à-dire tant qu'il est retenu en zone d'attente, le droit commun ne lui est pas applicable. Par conséquent, sa spécificité du fait de sa minorité n'est pas prise en considération.

Depuis un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 12 août 1998 faisant jurisprudence constante⁸, la durée du maintien en zone d'attente ne peut excéder 4 jours, contre 20 jours pour un majeur. En effet, jusqu'à l'adoption récente de la loi relative à l'autorité parentale en mars 2002, les mineurs étrangers non accompagnés étaient dans l'incapacité juridique d'ester en justice et de se représenter eux-mêmes. Par conséquent, les demandes de maintien en zone d'attente formulées au terme du premier délai de quatre jours étaient dans la grande majorité des cas déclarés irrecevables par le juge saisi, sur le fondement des articles 117⁹ et 120-2¹⁰ du nouveau code de procédure civile. Les mineurs étaient par conséquent admis *de facto* sur le territoire.

⁸ A quelques exceptions près, notamment l'arrêt *Irorere* du 2 mai 2001 rendu par la Cour de cassation contredisant la décision de la Cour d'appel de Paris, et incitant certains magistrats à ne plus annuler les procédures de rétention des mineurs en zone d'attente.

⁹ Cet article dispose que « Le défaut de capacité d'ester en justice constitue une irrégularité de fond affectant la validité de l'acte »

¹⁰ « Le juge peut relever d'office la nullité pour défaut de capacité d'ester en justice »

- **OPPORTUNITÉ DU PLACEMENT EN ZONE D'ATTENTE DU MINEUR**

A l'aéroport Roissy-CDG, où arrivent plus de 90 % des mineurs étrangers non accompagnés comptabilisés, l'Administration a spécialement aménagé à l'attention de ces mineurs une partie du bâtiment affecté au maintien des étrangers en zone d'attente (zone d'attente pour les personnes en instance, dite « ZAPI 3 »), où les mineurs disposent depuis le 15 janvier 2001 de conditions d'accueil et d'hébergement améliorées¹¹. De nombreuses institutions, comme la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) et la Défenseure des Enfants, recommandent cependant l'admission immédiate des mineurs étrangers non accompagnés sur le territoire. Par ailleurs, la rétention d'un mineur en zone d'attente est contraire à la Convention internationale des droits de l'Enfant du 20 novembre 1989, ainsi qu'aux recommandations du Haut commissariat des Nations unies pour les Réfugiés (HCR), qui condamnent toute pratique de détention d'un mineur étranger à son arrivée sur le territoire.

- **LES MINEURS ÉTRANGERS DEMANDEURS D'ASILE**

Les mineurs étrangers non accompagnés ne sont pas tous demandeurs d'asile. En outre, il convient de distinguer les mineurs demandant l'asile, par exemple à la frontière, des mineurs ayant effectivement déposé un dossier de demande d'asile auprès de l'OFPRA (Office français pour les réfugiés et apatrides).

- **La loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale**

La loi n°2002-305 relative à l'autorité parentale prévoit la création d'un administrateur *ad hoc*, représentant du mineur en l'absence des deux parents ou du tuteur légal, pour lui permettre d'ester en justice.

Cette loi a suscité certaines réserves émises par des associations. Elle pourrait en effet permettre l'extension du maintien des mineurs en zone d'attente d'une durée de 20 jours¹². Elle pourrait également autoriser l'expulsion des mineurs placés en zone d'attente, une telle décision pouvant leur être notifiée par l'intermédiaire de l'administrateur *ad hoc*.

2.2 Explication du phénomène

- **Des motivations essentiellement politiques et économiques**

Il existe un lien direct entre les pays d'origine ou de transit des mineurs étrangers non accompagnés, et les pays en conflit. C'est le cas des Balkans (Bosnie, Kosovo), de l'Irak, de l'Iran ou de la Turquie (minorité kurde), du Sri Lanka (minorité tamoule), de l'Angola, du Rwanda, de la République Démocratique du Congo ou plus récemment de la Sierra Leone ou de l'Afghanistan. Cependant, le facteur économique n'est pas négligeable. En France, l'immigration économique concerne essentiellement des personnes, y compris mineures, originaires d'Europe Centrale et Orientale (Moldavie, Roumanie, ...), du Maghreb (notamment Maroc et Algérie), d'Afrique de l'Ouest et de Chine.

- **Filières de passeurs et filières d'exploitation**

Dans certains cas, ces mineurs ont été pris en charge dès leur pays d'origine par des filières de passeurs. Aucune distinction n'est faite entre mineur « d'un certain âge » et jeune majeur, pourvu que l'intéressé

¹¹ Avant cette date, les mineurs n'étaient pas séparés des majeurs et logeaient dans des chambres d'hôtel réquisitionnées à cette occasion, dans des conditions déplorables qualifiées « d'horreur de notre République » par le député Louis Mermaz.

¹² A l'instar des majeurs qui peuvent actuellement être retenus 20 jours dans une zone d'attente ou un centre de rétention.

paie ses droits de passage (entre 20.000 et 30.000 euros) s'acquittant de cette somme à l'arrivée en travaillant plusieurs années dans les ateliers clandestins.

Dans le cas des réseaux d'Europe de l'Est, notamment d'Albanie et de Roumanie, les filières de passeurs servent à transporter les personnes trafiquées, y compris mineures, vers l'Europe de l'Ouest et les gains tirés ne sont pas essentiels. La finalité de ce trafic est l'exploitation de ces personnes, qui sont contraintes à se prostituer, à voler ou à mendier.

- **Moyens et lieux de passage**

L'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle est la voie d'accès aérienne principale des mineurs étrangers non accompagnés comptabilisés. Concernant les voies d'accès maritimes au territoire, le port de Marseille est le plus concerné par ce phénomène. Suivent les ports de Sète et de Boulogne-sur-Mer, qui sont également des ports internationaux. Quant aux frontières terrestres, l'accord de Schengen entré en vigueur le 26 mars 1995 a fondamentalement modifié les règles du contrôle douanier au niveau des frontières terrestres des pays signataires. Les personnes qui circulent entre ces pays ne sont plus soumises au contrôle douanier.

- **Quelques statistiques disponibles**

Il est difficile d'obtenir des chiffres significatifs dans la mesure où chaque ministère ou organisme utilise un système de comptage incluant des paramètres différents. Selon le ministère de l'intérieur, l'aéroport de Roissy totalise plus de 90 % des entrées comptabilisées de mineurs étrangers non accompagnés en France.

- **Les mineurs demandeurs d'asile**

Selon le ministère de l'intérieur, les chiffres relatifs aux mineurs étrangers non accompagnés ayant fait une demande d'asile à la frontière sont les suivants :

1997	1998	1999	2000	2001
122	332	602	849	789*

*Ce chiffre n'inclut que les mineurs arrivés à Roissy-CDG, on peut supposer qu'il dépasse en réalité le millier.

3. LA TRAITE DES MINEURS ETRANGERS EN FRANCE

3.1 Les principales définitions de la traite

La France ne dispose pas encore de définition juridique de la traite des êtres humains, mais une proposition de loi comblant ce vide juridique a récemment été adoptée par l'Assemblée nationale. Cette proposition s'inspire notamment d'un rapport parlementaire intitulé « *L'esclavage, en France, aujourd'hui* » publié en décembre 2001, ainsi que des définitions énoncées par les organisations internationales concernées par la lutte contre la traite des êtres humains.

L'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) considère que « la traite des êtres humains est caractérisée lorsqu'un migrant est engagé de manière illicite (kidnappé, vendu ou simplement recruté) et/ou déplacé, soit à l'intérieur des frontières nationales, soit vers un pays étranger ; des intermédiaires (trafiquants) en tirent profit, à quelque stade du processus qu'ils interviennent, sous une forme économique ou sous une autre forme, par la tromperie, par la coercition et/ou par d'autres formes d'exploitation, dans des conditions qui violent les droits individuels fondamentaux des migrants. »

Les protocoles additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTO), adoptés en décembre 2000 à Palerme, établissent une distinction entre trafic de

personnes et traite de personnes, (respectivement « *smuggling* » et « *trafficking* » en anglais). L'expression « trafic illicite de migrants » désigne le fait « *d'assurer, afin d'en tirer directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un Etat d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni une résident permanent de cet Etat* ». L'expression « traite des personnes » désigne « *le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité [...]. Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant (désignant toute personne âgée de moins de dix-huit ans) aux fins d'exploitation sont considérés comme une traite de personnes même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés dans le présent article.* »

Dans une proposition de directive adoptée dernièrement¹³, le Conseil de l'Union européenne enjoint les Etats membres de l'Union à combattre la traite des êtres humains.

3.2 Evaluation de la situation de la traite des mineurs

Les revenus tirés de la traite des êtres humains sont considérables ; la traite constituerait la troisième activité lucrative illégale après le trafic de drogue et le trafic d'armes. Plusieurs organisations criminelles exploitant des mineurs étrangers non accompagnés agiraient sur le territoire français.

L'intérêt premier pour ces organisations criminelles est que les mineurs n'encourent aucune peine lorsqu'ils sont pris en flagrant délit (vol à la tire, de voiture, pillage d'horodateur...). L'ordonnance du 2 février 1945, texte fondateur de la justice des mineurs, pose les principes de la primauté de la mesure éducative sur la sanction et la protection de l'enfance en danger. Aucune sanction ne peut être prononcée à l'encontre d'un mineur de treize ans. Les mineurs âgés de treize à dix-sept ans bénéficient d'un régime automatique de responsabilité atténuée, de diminution de peine et de règles de procédure particulières (en matière de garde-à-vue ou de détention provisoire par exemple).

3.3 Les différentes formes d'exploitation recensées

• Exploitation : vols à la tire, cambriolages et mendicité

De nombreux mineurs se retrouvent dans les rues et les lieux publics de la capitale ou des grandes villes de province, à mendier ou à pratiquer le vol à la tire. Une enquête réalisée par le ministère de la justice auprès de l'ensemble des parquets des mineurs de France fait état de plus de 3000 mineurs étrangers non accompagnés ayant fait l'objet d'interpellations en 2001, certains d'entre eux ayant été interpellés à plusieurs reprises.

Depuis 1999, plusieurs groupes en provenance de Roumanie ont été identifiés. Ils exploitent des enfants particulièrement jeunes, spécialisés dans le pillage d'horodateurs de la capitale dans un premier temps, puis des villes de province (Lyon, Marseille). Ces mineurs roumains sont tous originaires de la région agricole de Maramures, située au nord de la Roumanie et touchée de plein fouet par la crise économique.

• Exploitation économique : les ateliers clandestins

Les ateliers clandestins emploient de la main d'œuvre étrangère illégale. Les personnes remboursent par leur travail leurs frais d'acheminement dans le pays, il s'agit d'une servitude pour dette estimée à 20.000 euros par personne en moyenne. L'Office central de la répression du travail illégal et de l'emploi des étrangers sans titre (OCRIEST) est l'organisme de Police en charge du démantèlement de ces ateliers.

¹³ La Commission européenne a approuvé le 11 février 2002 une proposition de directive du Conseil relative au titre de séjour délivré aux victimes de l'immigration illégale et de la traite des êtres humains qui coopèrent avec les autorités compétentes.

Selon ses chiffres, peu de mineurs seraient concernés par ce type d'exploitation. Néanmoins, le phénomène existe et concernerait essentiellement des mineurs asiatiques.

- **Exploitation domestique**

L'exploitation domestique des enfants demeure un phénomène très peu visible, car elle se déroule au sein du domicile privé. Ces enfants constituent pour leurs employeurs une main d'œuvre docile et gratuite.

En France, il existe peu de données disponibles sur ce phénomène, en dehors des dossiers traités par le Comité contre l'esclavage moderne (CCEM). Près de 300 dossiers ont été traités par le CCEM depuis sa création en 1994. Les victimes d'exploitation domestique, enfants et adultes confondus, sont majoritairement des femmes (76%), originaires d'Afrique et d'Asie. Le tiers des victimes étaient mineures lors de leur arrivée sur le territoire français. Parmi ces mineures, plus de 15% avaient moins de dix ans lors de leur arrivée, près de 60 % d'entre elles avaient entre dix et quinze ans, et 25 % avaient entre seize et dix-huit ans.

Les enfants victimes d'exploitation domestique sont souvent astreints aux tâches ménagères de base comme la lessive, le repassage, la cuisine, etc. Leur journée de travail dure en moyenne de 13 à 18 heures, et cela tous les jours de la semaine. Aucun jour de repos n'est autorisé. Outre l'exploitation domestique à proprement parler, ainsi que des conditions d'hébergement contraires à la dignité humaine (enfants dormant dans la chambre des enfants de « l'employeur » ou dans un débarras, parfois à même le sol), la privation de nourriture est courante, ainsi que d'autres punitions.

Les mineurs sont particulièrement vulnérables : outre l'exploitation en elle-même, ils peuvent subir des violences physiques ou sexuelles, voire être torturés.

En ce qui concerne les « employeurs », 80 % d'entre eux sont d'origine étrangère. 20 % sont français. Il existe une corrélation entre nationalité de la victime et nationalité de « l'employeur ». Plus de 20 % des employeurs étaient des diplomates ou des agents d'ambassades et bénéficiaient à ce titre d'une immunité diplomatique ou de juridiction.

De nombreuses victimes refusent de porter plainte contre leurs employeurs par crainte de représailles exercées sur leur famille. En outre, de nombreuses victimes n'ont pas été en mesure de porter plainte en raison de délais de prescription expirés¹⁴.

- **Exploitation sexuelle**

Il n'existe aucune donnée disponible sur l'exploitation sexuelle des mineurs étrangers non accompagnés en France, en raison notamment de l'absence de visibilité du phénomène. L'Unicef estime à 8.000 le nombre d'enfants actuellement victimes d'exploitation sexuelle en France. Ce chiffre concerne l'exploitation sexuelle sous toutes ses formes (prostitution, pédophilie, pédopornographie...), mineurs français et étrangers confondus.

Les pouvoirs publics reconnaissent officiellement l'existence et l'ampleur de la prostitution des mineurs étrangers sous l'emprise de réseaux d'Europe de l'Est (notamment d'Albanie et de Roumanie) et d'Afrique de l'Ouest (Nigeria, Ghana...). Cette reconnaissance est confirmée par les associations agissant sur le terrain, relayées par la presse, écrite et télévisée.

Paradoxalement, les chiffres avancés par les différents services de Police, notamment l'OCRTEH (Office central pour la répression de la traite des êtres humains) et la Préfecture de Police de Paris, restent peu

¹⁴ 3 ans en matière délictuelle et 10 ans en matière criminelle, cf. infra.

élevés. Ces derniers parlent de cas marginaux de mineurs se livrant à une « *prostitution occasionnelle de survie* », sans nier par ailleurs l'existence de réseaux qui utiliseraient uniquement des personnes majeures, et incidemment des mineurs âgées de seize ou dix-sept ans paraissant plus âgées.

- **Les jeunes errants de Marseille**

Depuis quelques années, un nombre croissant de mineurs étrangers non accompagnés errent dans les rues de Marseille. Ils ont pour la plupart entre quatorze et seize ans. Ils survivent en volant à l'étalage, ou en commettant de petits délits. Plus récemment, il a été constaté que certains se livraient à la prostitution de manière occasionnelle.

4. LUTTE CONTRE LA TRAITE DES MINEURS NON ACCOMPAGNES

En France, l'esclavage a été aboli en 1848. Depuis 1994, l'esclavage est devenu un crime contre l'humanité et par conséquent imprescriptible.

4.1 Lutte contre l'exploitation économique et domestique

Plusieurs dispositions légales condamnent l'exploitation par le travail (à laquelle l'exploitation domestique peut être partiellement assimilée), notamment dans le code du travail et le nouveau code pénal.

Les articles 224-1, 224-2 et 224-3 du code pénal interdisent la séquestration ou l'enlèvement d'une personne. Les articles 225-13 et 225-14 condamnent l'abus de vulnérabilité d'une personne en vue de la fourniture d'un service sans contrepartie et la soumission d'une personne à des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité humaine. Au regard de la loi, un enfant est toujours présumé vulnérable du fait de sa minorité et des circonstances aggravantes sont prévues dans ce cas. Par ailleurs, les articles 227-20 et 227-21 interdisent la provocation des mineurs respectivement à la mendicité et à l'incitation à commettre un délit ou un crime. L'article L 211-1 du code du travail interdit le travail des mineurs de seize ans¹⁵.

4.2 Lutte contre l'exploitation sexuelle

D'une manière générale, l'article 16-1 du code civil dispose que « chacun a droit au respect de son corps » et que « le corps humain est inviolable ». S'agissant des sources internationales du droit français, il convient de mentionner l'article 34 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations unies, qui enjoint les Etats signataires, dont la France, à « protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle ».

- **Proxénétisme**

Aux termes de l'article 225-5 du nouveau code pénal, le proxénétisme sous toutes ses formes est interdit par la loi, qui prévoit des circonstances aggravantes lorsque des mineurs sont concernés.

- **Prostitution**

Jusqu'à l'adoption récente de la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, seule l'interdiction de la prostitution des mineurs de quinze ans était en vigueur. Or, la majorité des infractions concernaient les mineurs âgés de quinze à dix-huit ans. Cette loi dispose dans son article 13 que : « La prostitution des mineurs est interdite sur tout le territoire de la République » ; « Tout mineur qui se livre à la prostitution, même occasionnellement, est réputé en danger et relève de la protection du juge des

¹⁵ En France, un enfant doit être scolarisé jusqu'à l'âge de seize ans au moins.

enfants au titre de la procédure d'assistance éducative. ». La pénalisation du client d'un mineur de dix-huit ans a notamment été instituée, elle ne concernait jusqu'alors que les mineurs de quinze ans¹⁶.

4.3 Mobilisation des pouvoirs publics : mise en œuvre de différentes mesures

- Parallèlement à l'adoption de cette loi, le gouvernement a mis en œuvre des mesures permettant d'améliorer la lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle.

- Plus généralement, la coordination entre tous les acteurs a été renforcée et différentes mesures pour lutter contre l'exploitation des mineurs ont d'ores et déjà été mises en œuvre. Ainsi, le Tribunal pour enfants de Paris, à l'initiative de son président Hervé Hamon, dispose depuis septembre 2001 d'un cabinet spécialisé destiné aux mineurs étrangers isolés. L'objectif de ce cabinet est d'identifier et de connaître chaque enfant par l'intermédiaire d'un interlocuteur unique et d'amorcer un travail éducatif.

- Une structure d'accueil offrant une prise en charge en urgence est actuellement mise en place au profit des mineurs admis sur le territoire via Roissy. Le séjour est prévu pour une durée de 2 ou 3 mois, temps nécessaire pour effectuer un bilan médico-psychologique, évaluer le niveau scolaire et linguistique et entreprendre toutes les démarches utiles permettant de faire émerger la meilleure solution envisageable pour le mineur (retour dans le pays d'origine dans des conditions satisfaisantes, demande d'asile, mise en place d'une tutelle...).

- Dans le cadre de la réactualisation du Contrat local de sécurité (CLS) de la ville de Paris, un avenant a été signé le 7 janvier 2002. Il prévoit notamment la création prochaine d'un foyer de 10 places pour les mineurs étrangers sans référent, soit exploités par des organisations criminelles, soit en errance, avec la mise en place d'un service éducatif d'accueil et d'orientation.

- Un système de magistrat de liaison a été mis œuvre au Maroc et en Roumanie. Deux magistrats français ont été détachés dans ces pays aux fins d'assurer un lien direct avec les autorités locales, et dont l'objectif est d'une part de mettre en place une justice de protection des mineurs victimes de la traite et d'autre part, de permettre la création éventuelle de centres de retour pour mineurs victimes de la traite, afin de les soutenir et éviter qu'il ne retombent dans le circuit des trafiquants.

4.4 De nombreux dysfonctionnements dans la prise en charge des mineurs

• Les limites institutionnelles

- Les mineurs admis *de facto* sur le territoire français par le juge devraient normalement être remis à l'aide sociale à l'enfance (ASE). On constate sur le terrain que cela n'est pas toujours le cas. Certains sont parfois laissés à la sortie des tribunaux pour enfants de Bobigny et de Paris.

Par ailleurs, les mineurs pour lesquels un placement a été obtenu ne restent pas toujours dans leur structure d'accueil et deviennent alors une proie facile pour les éventuels trafiquants à l'affût. La direction de l'enfance et de la famille de Seine Saint-Denis a établi que plus de 40 % des mineurs étrangers non accompagnés qui lui avaient été effectivement confiés sur l'année 2000 ont disparu.

- Les centres de Boissy-Saint-Léger, Taverny et Paris sont spécialisés dans l'accueil des mineurs étrangers non accompagnés, où ils sont particulièrement encadrés par des équipes éducatives. Le nombre de places, 70 au total, reste cependant limité. Les autres centres ne sont pas adaptés à ces mineurs dont la situation doit être traitée de manière spécifique.

¹⁶ Jusqu'à l'adoption de cette loi, la prostitution de mineur de plus de quinze ans n'était pas réprimée dans la mesure où en France la majorité sexuelle est fixée à quinze ans.

- Les mineurs étrangers victimes de la traite et contraints de mendier, de voler ou de vider les horodateurs sont trop souvent considérés par les institutions (Police, justice...) ou par de nombreux citoyens comme des délinquants. Ils sont pourtant avant tout des victimes de trafiquants auxquels ils sont tenus d'apporter quotidiennement une certaine somme d'argent, sous peine de représailles.

- **Les limites juridiques**

- Il a été constaté que certains procureurs de la République avaient une interprétation restrictive de l'article 375 du Code civil relatif à l'intervention judiciaire en matière de protection des mineurs. Ces procureurs ne se saisissent pas, considérant que le danger n'est pas avéré. Par conséquent, les mineurs ne sont pas admis en urgence par l'aide sociale à l'enfance. Par ailleurs, certains magistrats ne prononcent pas toujours d'ordonnance de placement provisoire à l'attention des mineurs étrangers, qui ne sont pas pris en charge en urgence par l'ASE.

- Les délais de prescription de droit commun, notamment en matière délictuelle, sont défavorables aux victimes de traite des êtres humains. Ces délais sont encore plus défavorables lorsqu'il s'agit de mineurs, dans la mesure où ils n'ont pas la maturité, la capacité et la volonté nécessaires pour se retourner contre les trafiquants dont ils ont été victimes.

- En France, il n'existe aucune disposition spécifique concernant la protection des témoins ayant été victimes de traite des êtres humains. C'est également le cas des mineurs, qui pourtant devraient bénéficier d'une protection particulière en raison de leur minorité. Le code de procédure pénale prévoit uniquement la dispense pour les mineurs de seize ans de prêter serment lors de leur témoignage devant les tribunaux.

- La coopération entre les différents Etats membres de l'Union européenne devrait être renforcée, notamment à travers Europol et Eurojust. L'accent devrait être mis sur l'articulation des moyens de lutte contre des réseaux de dimension européenne et internationale, notamment dans le domaine de la prostitution infantile, qui touche largement les mineurs étrangers non accompagnés. Il convient également d'encourager la coopération avec les pays d'origine, pas seulement de manière bilatérale comme cela est par exemple le cas entre la France d'une part et la Roumanie et le Maroc d'autre part, mais au niveau européen.

5. CONCLUSION : UNE PROPOSITION DE LOI EN COURS D'ADOPTION ?

Sous l'impulsion de la mission parlementaire et de son rapport d'information, l'Assemblée nationale a adopté le 24 janvier 2002, en première lecture et à l'unanimité, une proposition de loi relative à la lutte contre les formes modernes d'esclavage et la traite des êtres humains. L'adoption de cette loi par le Sénat a été repoussée à l'automne 2002 en raison du calendrier électoral. L'acceptation de cette proposition de loi par le Sénat en l'état, ou sans amendement substantiel, permettrait à la France de se doter d'un véritable arsenal juridique en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

LA TRAITE DE MINEURS NON-ACCOMPAGNES

GRECE

Synthèse de l'étude de Mme **Evgénia MARKOVA**

PRINCIPAUX OBJECTIFS DE L'ÉTUDE

Cette étude vise à mesurer l'ampleur du problème de la traite des mineurs non - accompagnés à des fins d'exploitation sexuelle et / ou de travail forcé en Grèce, tant comme pays de destination que de transit.

Les principaux objectifs de la recherche étaient :

- ✓ Déterminer les principaux pays d'origine des enfants trafiqués en Grèce ainsi que les itinéraires utilisés au niveau international et dans le pays lui-même ;
- ✓ Évaluer les conditions de vie et de travail des mineurs non - accompagnés ;
- ✓ Identifier des mesures de protection pour les victimes de la traite ou les mineurs non - accompagnés demandant l'asile en Grèce, y compris l'hébergement dans des centres d'accueil ;
- ✓ Enfin, proposer des mesures de retour, en toute sécurité, pour les mineurs non – accompagnés, de Grèce vers leur pays d'origine.

Le problème de la traite en Grèce est à rapprocher d'un phénomène qu'a connu le pays dans les années 1990 lorsqu'il a cessé d'être un pays d'émigration pour devenir un pays d'immigration. Après 1990, des immigrants légaux et illégaux venant de pays comme l'Albanie et la Bulgarie, aussi bien que des pays plus lointains comme les Philippines ou le Pakistan, y sont venus en grand nombre. Lors des deux dernières années (2000-2001), des immigrants illégaux venant surtout d'Asie, fuyant la guerre et la pauvreté, ont essayé d'entrer dans le pays par la mer en vue de s'installer en Grèce mais aussi dans d'autres pays européens comme l'Italie.

1. MÉTHODOLOGIE

Cette recherche a suivi une approche multi – méthodologique : une combinaison entre revue de la littérature appropriée, analyse documentaire et tentative d'apport de nouvelles données par des entretiens individuels. L'étude a utilisé la méthode de l'échantillon « pondéré » (*purposive sample*) – des entretiens approfondis ont été conduits avec des personnes d'organisations privées et publiques, travaillant avec des enfants victimes de la traite. L'effet « boule de neige » a été utilisé pour le choix des participants. Ainsi, le premier participant en a non seulement proposé d'autres mais a aussi permis de recommander le chercheur aux autres. Cela s'est avéré très important pour l'obtention de données fiables.

2. DÉFINITIONS RETENUES DANS LE CADRE DE L'ÉTUDE

Selon le Droit civil grec, sont des mineurs non - accompagnés ceux qui résident dans le pays sans leurs parents naturels ou sans être accompagnés par un tuteur légal, et qui ont moins de 18 ans. Dans la législation grecque, les termes « isolé » et « non – accompagné » sont synonymes. Cependant, la Police grecque n'emploie pas le terme « non - accompagné » pour les mineurs qui résident dans le pays avec des parents désirant en prendre soin. Les services sociaux, quant à eux, dans de tels cas, traitent ces mineurs de moins de 18 ans comme non - accompagnés, même s'ils sont pris en charge par leurs frères et sœurs plus âgés.

Cette étude adopte la définition de la traite posée à Palerme en 2001 dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur la Criminalité Transnationale Organisée. L'expression « *traite des personnes* » désigne « *le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou*

d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation sexuelle.»

« Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant (désignant toute personne âgée de moins de dix-huit ans) aux fins d'exploitation sont considérés comme une traite de personnes même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés dans la convention.»

Dans cette étude, les enfants qui ont été trafiqués à des fins de toute forme d'exploitation (sexuelle et/ou économique) sont qualifiés de mineurs non – accompagnés ou d'enfants victimes de la traite.

Bien que soit répandu dans les Balkans le terme « *souteneur* » (*pimp* en anglais), il n'a pas été employé dans le présent document. La loi grecque retient le terme « *proxénète* » (*procurer* en anglais) pour les cas d'exploitation de femmes et d'enfants à des fins sexuelles. Les termes « *proxénète* » et « *trafiquant* » ont tous les deux été employés dans cette étude.

3. PRINCIPAUX CONSTATS DE L'ÉTUDE

- L'Albanie semble être le principal pays d'origine des enfants victimes de la traite en Grèce. La pauvreté, l'ignorance et le statut légal sont désignés comme étant au cœur du problème de la traite.
- La majorité des mineurs non - accompagnés réfugiés qui arrivent en Grèce viennent d'Afghanistan et d'Afrique et sont généralement des garçons de 15 à 17 ans.
- Récemment, une augmentation du nombre de mineurs non - accompagnés en provenance d'Irak a été enregistrée. Il est important de souligner le fait qu'un nombre croissant de mineurs non - accompagnés réfugiés a été observé au cours des deux ou trois dernières années suite aux conflits politiques et guerres civiles dans les régions mentionnées ci-dessus.
- Ce qui semble être un nombre de mendiants désorganisés dans les rues d'Athènes et de Thessalonique (deuxième ville de Grèce), est en réalité un groupe de racket organisé aux mains de réseaux criminels.
- Plus de la moitié des enfants interpellés dans les rues des grands centres urbains de Grèce, au cours de la période 1998-1999, vivaient dans le pays sans leur famille et dans leur grande majorité avaient été amenés en Grèce par un tiers, qui les avait «loués» à leurs parents. Le «loyer» représentait généralement une certaine part des gains perçus par l'enfant en Grèce.
- Dans les années 1990, après la chute du mur de Berlin et l'abolition du principe de visa de sortie pour les citoyens de l'ancien bloc socialiste, les pays voisins tels que la Bulgarie, l'Albanie et l'Ex-Yougoslavie sont devenus les principaux pays d'origine de mineurs victimes de la traite en Grèce.
- Le passage clandestin se fait par la vallée de la rivière Struma et par les montagnes de Belles et Rodopi en Bulgarie, puis par Fyrom¹⁷ pour se terminer enfin en Grèce. Les villes de Sandanski et de Petritch (sud de la Bulgarie) sont considérées comme des « plaques tournantes de l'esclavage » dans les Balkans.
- Des propriétaires de boîte sde nuit grecques sont les principaux intermédiaires dans le processus de traite.

¹⁷ La République ex-Yougoslave de Macédoine (Former Yugoslave Republic Of Macedonia).

- Le premier arrêt pour des jeunes femmes en provenance de Bulgarie ou d'autres pays d'Europe de l'Est est la ville de Thessalonique en Grèce tandis que la ville d'Ioannina et les villes voisines accueillent des victimes venues d'Albanie. Dès ce moment, les trafiquants décident de leur sort, à savoir où et comment elles seront exploitées.
- L'itinéraire pour des mineurs non - accompagnés venant d'Asie passe par la Turquie, par le fleuve Evros ou bien par la mer. Il arrive que des parents ou des membres de la famille de ces enfants soient déjà en Grèce en qualité de demandeurs d'asile ou de réfugiés. Inutile de préciser que la plupart des enfants de cette catégorie entrent en Grèce illégalement et se retrouvent donc en situation irrégulière.
- En Grèce, Les trafiquants contraignent, le plus souvent en usant de la force, leurs victimes à travailler dans le commerce du sexe des heures entières sans qu'elles soient capables de refuser un client. Elles peuvent parfois travailler du matin jusqu'au soir.
- Près de 3.000 enfants albanais auraient été trafiqués en Grèce et en Italie à des fins d'exploitation économique (mendicité).
- Selon une ONG albanaise, environ 80% des enfants des rues, victimes de la traite en Grèce, ont subi des violences sexuelles ou ont été exploités sexuellement. Les enfants des rues de plus de 8 ou 9 ans, particulièrement des petites filles, étaient systématiquement victimes de viol, d'abus sexuels ou forcés à se prostituer.
- Le retour d'enfants de Grèce vers leur pays d'origine, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, est toujours très problématique particulièrement dans le cas d'enfants albanais.
- La réponse des autorités albanaises à la traite est considérée comme très lente et assez inefficace. Quelques femmes trafiquées à des fins de prostitution ont témoigné de la participation de la Police albanaise dans certains aspects du processus de traite.
- Un fonctionnaire gouvernemental grec soutient que le retour se fait dorénavant de manière sûre pour les mineurs victimes de la traite, grâce au concours d'INTERPOL et de la Police grecque. De plus, on constate une bonne coopération entre les organisations non gouvernementales dans les deux pays.
- L'Ecole spéciale professionnelle pour mineurs « *Agia Varvara* » est le premier lieu d'accueil pour les enfants victimes de la traite. Elle met en œuvre un programme de prise en charge et de protection en faveur des enfants des rues, qui est conçu pour affronter les problèmes de traite des mineurs en Grèce.
- On note un manque de centres d'accueil appropriés pour ces mineurs non - accompagnés qui ont déposé une demande d'asile. Selon un Décret présidentiel de 2001, le centre d'accueil (*Guest House*) d'Anogia en Crète a pour but de fournir abri et protection aux mineurs non - accompagnés ayant demandé un statut de réfugié en Grèce. Le manque de centres du même type crée de sérieux problèmes au regard des besoins urgents de protection dont nécessitent ces enfants.
- Une diminution significative du nombre de mendiants ou de petits vendeurs de rues a été observée. On évoque le fait que ces mêmes enfants soient soumis à d'autres formes d'exploitation telles que le vol à la tire, le travail forcé ou même la prostitution. D'autres soutiennent l'idée que ces enfants, qui seraient en Grèce avec leur famille, seraient dorénavant scolarisés en raison de la régularisation du statut de leurs parents.

- Les enfants travaillant ou mendiant dans les rues ou le métro se sont vus confier un numéro de téléphone, celui d'une ligne d'urgence gratuite, sponsorisée par un opérateur grec de Télécommunications et opérée par la Fondation « *le Sourire de l'Enfant* ». Il s'agit d'un numéro gratuit fonctionnant de n'importe quelle cabine téléphonique destiné à donner des informations sur la traite des enfants. Les enfants peuvent parler avec le personnel de la Fondation (principalement des travailleurs sociaux) dès lors qu'ils le souhaitent, pour partager leurs craintes et/ou pour demander toute forme d'assistance.
- Un projet de loi visant à lutter contre la traite des personnes est actuellement à l'étude en Grèce. S'il était adopté, il constituerait un précédent à l'application de mesures plus complexes pour aborder le problème.
- Avant ce projet de loi, tout mineur arrêté pour prostitution était traité en criminel tandis que le client n'était nullement inquiété.
- ❖ *Le projet de loi prévoit l'emprisonnement de toute personne impliquée dans des cas de prostitution d'enfant.*
- ❖ *Le projet de loi prévoit que la possession, la fourniture, la vente ou la diffusion de matériel pornographique mettant en scène des enfants sera qualifiée d'acte criminel. La loi prévoit une peine pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement.*
- ❖ *Le projet donne une définition de la notion de « pornographie infantile ».*
- ❖ *Il inclut aussi un paragraphe sur le retour des victimes de la traite dans des conditions de sécurité satisfaisantes.*

4. PRINCIPALES CONTRIBUTIONS DE L'ETUDE

- Cette étude contribue significativement à la constitution d'une base de données sur le problème de traite des mineurs en Grèce ;
- La force de l'étude réside dans sa tentative de mettre à profit trois sources de données différentes : vue d'ensemble de la littérature existante et d'enquêtes journalistiques sur la traite des mineurs en Grèce ; données fournies par les services de Police et entretiens détaillés avec des personnes, d'organisations privées et publiques, ayant une expérience avec des enfants victimes de traite.
- L'étude compile les nouvelles informations collectées avec les informations précédemment connues sur les pays d'origine de ces mineurs et les particularités propres aux mineurs venant de certains pays d'origine, point fondamental aussi bien pour le succès d'une intégration réussie que pour la mise en œuvre de programmes de retour pour ces mêmes mineurs.

LA TRAITE DE MINEURS NON-ACCOMPAGNES

ITALIE

Synthèse de l'étude de Mme Annalisa VICARI

INTRODUCTION ET MÉTHODOLOGIE

Le présent rapport évoque la question des mineurs non - accompagnés en Italie, et plus particulièrement les enfants victimes de traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle ou toute autre forme d'exploitation économique.

Après un bref historique du phénomène, l'étude énonce la manière dont le phénomène s'est développé et tente de l'expliquer en termes qualitatifs et quantitatifs.

L'étude présente dès lors une vue d'ensemble du cadre juridique applicable, suivie par une description des entités juridiques et administratives (au niveau international, national et local) compétentes en matière de mineurs et des mesures protectrices qui leur sont accordées par la loi dès l'instant où ils passent la frontière du pays de destination.

La deuxième partie de cette étude se concentre sur la traite des mineurs étrangers en situation irrégulière et sur une analyse critique des lois en vigueur dans le but d'identifier les lacunes juridiques qu'utilisent les réseaux criminels pour infiltrer le système et poursuivre leurs activités illicites.

Enfin, les tendances actuelles et futures sont analysées à la lumière du Plan National pour les Enfants et des projets de lois les plus récents. Le contenu de cette étude est basé sur des comparaisons entre les faits et les chiffres utilisés par d'autres chercheurs dans le cadre de projets similaires, aussi bien que sur des données reprises lors de conférences et séminaires, d'études pour des comités techniques parlementaires, la documentation en ligne et, plus important encore, des informations recueillies lors d'entretiens avec des personnes ressources, partout en Italie.

Cette vue d'ensemble a révélé, d'une part, des contradictions évidentes dans la manière dont on prend soin des mineurs d'une région à l'autre et d'autre part, les larges pouvoirs discrétionnaires dont sont investis les établissements responsables en matière de prise en charge des mineurs.

Il convient aussi de souligner que les estimations présentées dans cette étude ne doivent pas être simplement « résumées » étant donné qu'il n'existe aucun moyen de vérifier leur fiabilité (les mineurs emploient souvent des pseudonymes différents) et qu'il est impossible de vérifier dans quelle mesure ces chiffres contiennent des données relatives aux mêmes mineurs fournies par différentes institutions (Police de l'air et des frontières, Hôpitaux, Centres d'accueil, etc.) ou par des entités présentes dans les différentes régions.

Donc, pour toutes ces raisons, les chiffres doivent être considérés comme indicatifs de l'ampleur d'un phénomène qui reste à être complètement défini en Italie.

1. PARTICULARITÉS DU PHÉNOMÈNE

1.1. HISTORIQUE DU PHÉNOMÈNE

« Un mineur étranger non - accompagné sur le territoire d'un Etat », est défini comme « ... un mineur qui, n'étant pas un ressortissant italien ou d'un autre Etat Membre de l'Union européenne et n'ayant pas déposé de demande d'asile, se trouve sur le territoire de l'Etat sans aide ni protection de ses parents ou de tout autre adulte légalement responsable de lui conformément aux dispositions applicables en vertu de la législation en vigueur » (article 1 (2) du Décret Présidentiel n° 353/99).

La définition retenue par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) est, de loin, semblable, dans la mesure où il se réfère à ces mineurs comme des « enfants isolés ». Malgré cette définition et la déclaration quant au droit à l'asile pour les mineurs victimes de la traite des personnes, en fait, en Italie, les « enfants isolés » ou les « mineurs non – accompagnés » ont tendance à opter pour d'autres formes de protection que l'asile.

Bien que la présence de mineurs étrangers non - accompagnés ne soit pas un phénomène nouveau en Italie, une transformation évidente s'est produite lors des quinze dernières années. Jusqu'à la fin des années 1980, le phénomène a concerné des mouvements de mineurs fuyant des situations de conflit dans leur pays d'origine ou au niveau régional. Lors de la deuxième moitié des années 1980, le phénomène a pris de nouvelles dimensions : de jeunes adolescents ont commencé à arriver en Italie du Maghreb, dans un flux migratoire presque identique à celui d'adultes de ces mêmes pays.

L'afflux massif de mineurs des Balkans - particulièrement d'Albanie - dans les années 1990, a confirmé cette tendance et a déclenché une véritable « alarme sociale ».

Depuis la loi n°39/90 – connue sous le nom de « loi Martelli », première loi italienne sur le statut des étrangers – qui ne fait pas de mention particulière des mineurs étrangers non - accompagnés, toutes les questions liées relèvent dès lors de la Convention sur les Droits de l'Enfant (qui interdit l'expulsion de mineurs), des lois générales et d'un grand nombre de circulaires. Sous ce cadre juridique, toutes les décisions relatives aux mineurs étaient entièrement de la responsabilité des tribunaux (Tribunal des Mineurs et Juges des Tutelles).

1.2 STATISTIQUES ET CHIFFRES RELATIFS AUX MINEURS NON - ACCOMPAGNÉS

Par opposition aux 12.123 nouvelles entrées de mineurs en 1998, 24.708 nouveaux permis de séjour ont été délivrés à des mineurs en 1999, incluant 2.036 pour travailler, 129 pour travailler à leur compte et le reste divisé dans les catégories ci-dessous :

- Mineurs demandeurs d'asile (et bénéficiaires d'un accueil provisoire pour motifs humanitaires)
- Mineurs sollicitant un regroupement familial
- Mineurs abandonnés par leurs parents après leur arrivée en Italie
- Mineurs immigrants illégaux
- Mineurs exploités à des fins sexuelles

En plus des catégories mentionnées ci-dessus, il y a aussi une catégorie de mineurs impliqués dans des activités criminelles, aussi bien en tant que victimes qu'auteurs de délits. Sans tenir compte du fait que le mineur impliqué soit victime ou contrevenant, un permis de séjour est accordé pour motifs « judiciaires ». En 1999, 2.275 contrevenants juvéniles sont entrés en contact avec les Services sociaux du système pénal. Il convient aussi de prendre en compte d'autres statistiques fournies par les Services sociaux Internationaux quant aux mineurs qui ont bénéficié d'un retour assisté (2.274 cas). Les nouvelles indications sur l'ampleur du phénomène peuvent être vérifiées par les statistiques fournies par les centres de protection de l'enfance de certaines grandes villes.

Même en tenant compte des erreurs et des répétitions qui affectent la fiabilité de tels chiffres, il n'est pas faux d'affirmer que le phénomène a atteint une ampleur considérable en Italie et qu'il ne cesse de s'accroître.

Après un afflux initial de mineurs de grandes villes, la tendance actuelle indique que le nombre de jeunes adolescents qui migrent des régions rurales de leurs pays d'origine, augmente.

Ces enfants indiquent souvent que leurs parents acceptent aisément - et parfois encouragent activement - leur migration comme un moyen de nourrir toute la famille.

Les familles considèrent le départ de leurs enfants à l'étranger comme une forme de migration « protégée » impliquant des risques qui valent la peine d'être pris au regard des bénéfices potentiels en termes de bien-être de la structure familiale toute entière. En conséquence, le parcours « émotionnel » de la plupart de ces mineurs semble suivre un modèle standardisé qui peut être décrit comme : *départ, prise de conscience de la réalité et désillusion.*

2. CADRE JURIDIQUE ET SYSTÈME DE PROTECTION DES MINEURS ÉTRANGERS NON - ACCOMPAGNÉS

2.1 CADRE JURIDIQUE

Le cadre juridique italien relatif aux mineurs est constitué d'une série de dispositions couvrant une gamme de textes de lois divers qui ne se réfèrent pas toujours spécifiquement aux mineurs.

Il convient de prendre particulièrement en considération :

- les Conventions internationales (particulièrement celles ratifiées par l'Italie) ;
- les Lois italiennes et articles du Code Civil se rapportant aux instruments de protection disponibles pour les mineurs en général ;
- la Loi n°286/98 sur les Etrangers ;
- les Lois italiennes applicables en matière d'exploitation sexuelle et de toute autre forme de soumission à l'esclavage (particulièrement la loi n°263/98 déjà citée) ;
- les Dispositions statutaires se rapportant aux mineurs impliqués dans des activités criminelles.

Bien que le point de référence principal pour un mineur soit sa propre famille naturelle (article 1 de la loi n°184/83), en absence d'une telle tutelle, la responsabilité de garantir les droits susmentionnés revient à l'Etat et plus spécifiquement, à l'Etat dont l'enfant relève de la juridiction (article 2 de la Convention de New York ; Convention de la Haye du 5 octobre 1961).

2.2 ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE

En vertu de l'article 33 de la loi n°184/83, qui régleme l'adoption et le placement des mineurs, les mineurs étrangers sont autorisés à entrer en Italie uniquement s'ils sont accompagnés par au moins un parent ou tout autre membre de la famille jusqu'au 4^{ème} degré et s'ils possèdent des documents d'identité valides, un document de voyage et un visa d'entrée.

L'unique instrument disponible, en vertu de l'article 8(5) de la loi n°286/98, consiste en une forme d'aide pour raisons humanitaires aux postes-frontières. A l'exception de cela, les autorités aux frontières n'ont à en référer qu'à :

- la Commission pour les Adoptions Internationales ;
- le Tribunal des Mineurs ayant compétence territoriale sur le lieu où le mineur a été trouvé.

2.3 DROITS RECONNUS

Dans le cas où le mineur réussit à échapper aux contrôles de frontières et parvient à entrer illégalement sur le territoire national, il tombe immédiatement sous la protection des institutions compétentes. Après l'entrée, il acquiert les droits suivants :

2.3.1 Droit à une résidence provisoire

En principe, les mineurs en Italie ne sont pas soumis à expulsion. Le retour dans le pays d'origine pour des raisons d'ordre public ne peut être ordonné que par le Tribunal des Mineurs sur demande expresse du chef du Bureau de Police compétent.

2.3.2 Accueil dans des structures appropriées

Les mineurs abandonnés ont le droit d'être immédiatement logé dans un lieu sûr avant que des mesures ne puissent être prises pour leur protection. Le système italien prévoit des centres d'accueil de « premier », « deuxième » (et même « troisième ») degrés.

Ces centres organisent des activités dans le cadre de projets éducatifs qui incluent généralement des cours de langue italienne, des réunions sur les traditions du pays d'origine du mineur et du pays d'accueil, des formations, des bourses de travail. Le but est de promouvoir l'insertion du mineur dans le tissu social local et d'aider le mineur sur le marché de travail.

2.3.3 Soins de santé de base et autres bénéfiques sociaux exigés par la loi

La loi sur les Etrangers n°286/98 exige la dispense de soins médicaux urgents ou essentiels en consultation externe ou à l'hôpital, même pendant de longues périodes, pour des maladies et/ou des accidents, dans des établissements accrédités privés ou publics. Le mineur a en outre le droit à être vacciné, le droit à un traitement contre des maladies infectieuses et le droit à des soins dans le cadre d'une grossesse.

2.3.4 Education

A la fois la Constitution italienne et la Loi sur les Etrangers soutiennent le droit pour les mineurs de recevoir, en Italie, une éducation obligatoire.

2.3.5 Regroupement provisoire avec les familles

La loi sur les Etrangers n°286/98 permet au Tribunal des Mineurs d'autoriser l'entrée et la résidence en Italie d'un membre de la famille du mineur, « dans les cas de nécessité grave liées au développement du mineur, en fonction de son âge et/ou de sa santé ».

2.4 LES ÉTABLISSEMENTS EN CHARGE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Quatre types de protection de base semblent être les plus appropriés aux différentes catégories de mineurs non - accompagnés analysés ci-dessus.

2.4.1 Structures d'application de la loi

La Police et les autorités d'application de la loi doivent nécessairement informer les autorités judiciaires de la situation du mineur ainsi que le Comité pour les Mineurs Etrangers et placer celui-ci dans un endroit sûr.

Certains mineurs étrangers peuvent mal interpréter la signification de telles mesures : la présence d'un uniforme, les procédures d'identification auxquelles ils sont soumis et leur placement dans des « centres d'accueil », peuvent être perçus moins comme des mesures de protection que comme une forme de punition (une sorte « d'arrestation »).

2.4.2 « Unités de Secours »

Beaucoup de villes italiennes - au moins toutes les plus grandes - sont équipées d'unités opérationnelles spécifiquement dédiées à la prise en charge de mineurs en situation de graves carences. Ces unités administratives sont principalement responsables de la coordination, du placement du mineur et de la mise en oeuvre de toutes les mesures disponibles en situation de secours. Dans le même temps, ces unités sont responsables de la diffusion de l'information aux autorités judiciaires compétentes, qui prennent dès lors des mesures de protection appropriées.

Les services sociaux ont initialement répondu à la demande croissante d'accueil en augmentant le nombre de lits disponibles dans des structures d'hébergement. Dans le débat politique actuel, cette méthode est mise en doute, puisqu'elle risque de se transformer en un facteur encourageant l'immigration des mineurs étrangers, sans toutefois apporter de solution à long terme pour ceux qui sont d'ores et déjà en Italie.

2.4.3 Les Institutions de Justice Juvénile : le Bureau du Procureur de la République, le Tribunal des Mineurs et le Juge des Tutelles

L'article 3 de la loi n°64/94 énonce que des mesures provisoires et urgentes doivent être adoptées par le Tribunal des Mineurs ayant compétence territoriale en fonction du domicile du mineur. Après réception d'un rapport des forces de l'ordre ou d'une unité de secours, les autorités judiciaires peuvent prendre l'une des mesures suivantes « dans l'intérêt supérieur de l'enfant » :

a/. Adoption

C'est une mesure peu utilisée à l'encontre des mineurs étrangers non – accompagnés, d'une part parce qu'il s'agit d'une mesure « ordinaire » et non pas « urgente » et, d'autre part, parce qu'il reste très difficile d'évaluer dans une juste proportion la condition réelle du mineur. Les mineurs étrangers clandestins tombent rarement dans cette catégorie.

b/. Tutelle

« La tutelle » est une mesure ordonnée par le Juge des Tutelles s'il l'estime justifiée « dans l'intérêt supérieur de l'enfant ». Même en l'absence d'une décision formelle, la tutelle est exercée « de fait » par l'institution ayant la charge du mineur. La mesure est formellement prise dès lors que le Juge des Tutelles reconnaît que l'une des conditions stipulées à l'article 343 du Code Civil italien est remplie.

Une circulaire récente représente un risque dans la mesure où le placement automatique sous tutelle de tout mineur entrant dans le pays peut être traduit comme une voie détournée pour contourner les mesures d'entrée telles que définies dans la nouvelle législation sur l'immigration. Jusqu'à très récemment, le placement sous tutelle permettait au mineur d'obtenir un permis de séjour « pour motifs judiciaires » ou « pour raisons familiales », ce qui lui permettait de travailler et d'exiger la conversion de son permis de séjour en un permis de travail à part entière dès sa majorité. Dorénavant, le placement sous tutelle permet uniquement l'octroi d'un permis de séjour en raison de l'âge du mineur, qui ne peut plus être converti en

permis de travail permanent à la majorité, ceci dans le but de réduire le temps de résidence en Italie et de s'assurer que le retour assisté est la seule option envisageable.

c) Prise en charge (au sein de familles, individuellement ou en groupe)

La prise en charge dans une institution d'accueil n'est pas « obligatoire » et ne représente qu'une des formes de protection possibles.

Les services sociaux locaux peuvent ordonner le placement du mineur en cas de consentement des parents ou du tuteur légal ou du Tribunal des Mineurs dès lors qu'un tel consentement ne peut être obtenu. Le placement reste une mesure provisoire ; pendant toute la durée du placement, les services sociaux doivent contrôler les progrès de l'enfant et soumettre des rapports réguliers à l'autorité qui a ordonné ce placement.

À l'heure actuelle, c'est la seule mesure qui permette la délivrance d'un permis de séjour qui suppose la totale intégration du mineur en Italie.

2.4.4 Le Comité pour mineurs étrangers non - accompagnés et instrument de retour assisté

Le Comité pour mineurs étrangers est un établissement administratif fondé en 1994 au sein du Ministère des Affaires sociales à la demande des services du Premier Ministre italien.

Alors que la fonction principale du Comité a toujours été « de protéger les droits des mineurs étrangers conformément aux dispositions de la Convention sur les Droits de l'Enfant », les tâches confiées au Comité ces dernières années ont été étendues et modifiées. A l'origine, le Comité contrôlait l'accueil des mineurs étrangers autorisés à rester temporairement en Italie, dans le cadre de programmes d'accueil basés sur le principe de solidarité, dans des familles italiennes, des institutions ou associations, et de coordonner les tâches des administrations publiques impliquées. Avec la promulgation du Décret Législatif n°113 en date du 13 avril 1999, les responsabilités du Comité ont été étendues aux mineurs étrangers non - accompagnés présents sur le territoire italien « en matière d'accueil, d'assistance et de retours assistés ».

Les tâches du Comité sont explicitées de façon encore plus détaillée dans le décret n°535/99.

3. TRAITE DES ETRES HUMAINS ET PLUS PARTICULIÈREMENT DES MINEURS

3.1 DÉFINITIONS ET CADRE JURIDIQUE

Le terme « traite des personnes » fait référence à une nouvelle activité criminelle qui consiste au recrutement, au transport illégal - et à l'entrée ultérieure – généralement contre rétribution, d'un ou plusieurs individus du territoire d'un Etat vers un autre, ou dans le même Etat - [...]. Un tel transport peut être suivi par des activités à caractère sexuel et/ou économique exercées par les migrants sous la contrainte, par emploi de la force ou usage de fraude ». Ce phénomène est généralement subdivisé en deux catégories : le trafic des migrants et la traite des personnes.

Dans les cas de « trafic », c'est le migrant potentiel qui contacte dans un premier temps le trafiquant qui, contre rémunération, l'aidera à entrer illégalement dans le pays de son choix. Dans les cas de « traite », les migrants sont recrutés sur demande, par usage de fraude ou de force, dans le but de satisfaire une demande dans le pays de destination.

La distinction est justifiée, d'une part, en raison des particularités qui distinguent les deux phénomènes et, d'autre part, du fait qu'en Italie, la compétence revient à des institutions différentes.

Une pleine compréhension du trafic de migrants, de la traite des personnes et de l'exploitation subie, particulièrement dans le commerce sexuel, exige une vue d'ensemble qui nécessite une analyse de la législation nationale dans le contexte plus large des initiatives internationales entreprises par le gouvernement italien.

3.1.1 Initiatives internationales

Le gouvernement italien était partie prenante aux principales initiatives internationales suivantes destinées à lutter contre la traite des personnes :

- Déclaration Universelle des Droits de l'homme (1948) ;
- Congrès Mondial contre l'Exploitation Sexuelle et Commerciale des Enfants (1996) ;
- Traité d'Amsterdam (1997) ;
- Conférence Interministérielle sur la Coopération en matière de lutte contre la traite des personnes, particulièrement des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle (1997) ;
- Accord entre l'Italie et les Etats-Unis qui lie les deux gouvernements pour la création d'une « *task force* » bilatérale et permettre l'adoption de mesures nécessaires à lutter contre le phénomène de traite des femmes et des enfants : particulièrement faciliter l'échange d'informations, la mise en oeuvre de campagnes de sensibilisation dans les pays d'origine, la formation des représentants des forces de l'ordre (1998) ;
- Sur requête de l'Italie, la traite des personnes est dorénavant considérée comme une forme d'esclavage par le Statut de la Cour Pénale Internationale (CPI) et devient ainsi un crime contre l'humanité (1998) ;
- Entrée en vigueur de la Convention 182 de l'Organisation Internationale du Travail sur « les pires formes » de travail des enfants (2000) ;
- l'Italie a signé la Convention contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels sur le trafic de migrants et la traite des êtres humains (2000).

3.1.2 Législation nationale

- Dispositions statutaires contre le trafic d'immigrants clandestins

La législation italienne interne contre le trafic d'immigrants clandestins est en accord avec la législation européenne, tant en termes de vues que de coopération. Par la Loi sur les Etrangers, le gouvernement italien s'engage clairement à lutter contre le phénomène, en instituant la condamnation pénale des contrevenants coupables du transport illicite de migrants, même à des fins autres qu'un gain financier.

3.1.3 Dispositions contre la traite des personnes

En matière de traite, la situation est plus complexe puisque l'infraction n'est pas spécifiquement qualifiée par une quelconque disposition statutaire. Cette infraction est punissable sous une série de dispositions relatives aux infractions sexuelles, aux enlèvements, à l'exploitation et à l'incitation à la prostitution, au proxénétisme aussi bien qu'à d'autres infractions liées au phénomène.

La situation est différente dès lors que des mineurs sont directement impliqués. L'Italie a en fait amendé le cadre juridique applicable aux infractions sexuelles afin de renforcer la protection des enfants pour cette catégorie d'infraction qui est considérée comme particulièrement odieuse et nuisible au bien-être physique et psychologique des enfants.

3.2 LES MECANISMES DE LA TRAITE DES PERSONNES

3.2.1 Structure et fonctionnement des organisations criminelles

L'immigration clandestine et la traite peuvent en fait être vues comme des « marchés » dépendant d'une offre et d'une demande. Dans le cas du trafic d'immigrants clandestins, la demande vient des immigrants eux-mêmes qui sont les « acteurs » des services fournis par les organisations criminelles. Dans le cas de la traite des personnes, les immigrants sont les « objets » d'une demande des pays de destination, pour des services illicites, qui, entre autres choses, sont fortement profitables aux organisations criminelles qui les exploitent.

En ce qui concerne l'Italie, le phénomène est nettement dominé par des organisations criminelles albanaises, russes, turques, nigérianes et chinoises et on peut par ailleurs noter des rapports tendus naissants entre les différents réseaux criminels étrangers pour le contrôle de marchés illégaux, particulièrement le trafic de drogues et la prostitution.

Les organisations criminelles « spécialisées » dans la traite des personnes présentent généralement les caractéristiques suivantes :

Elles sont modulaires, montrant des degrés de complexité variables qui interviennent de façon non - hiérarchisée afin de poursuivre leur but final, réaliser des gains financiers. Trois niveaux de base peuvent ainsi être identifiés :

Les Organisations de haut niveau (à caractère ethnique) qui projettent et gèrent le transport de leurs concitoyens de leurs pays d'origine jusqu'au pays de destination. Elles se spécialisent dans le transport de personnes d'un continent à un autre. Les membres de ces organisations vivent généralement à l'étranger et peuvent utiliser d'importantes sommes d'argent comptant, accumulées principalement par le biais d'autres activités criminelles.

Les Organisations de niveau moyen qui fonctionnent sur des territoires stratégiques (aux frontières des pays de destination ou d'autres pays qui doivent être traversés afin d'accéder à l'Union européenne). Ces organisations sont responsables des opérations de voyage qui exigent tant une excellente connaissance du terrain qu'un solide réseau de relations criminelles.

Les Organisations de bas niveau travaillent à la fois pour des organisations de niveau plus élevé et seules, prenant des dispositions pour le passage des migrants contre rémunération. Elles regroupent souvent des opérateurs locaux.

Elles sont également spécialisées et flexibles.

Les fonds accumulés par ces organisations sont en partie réutilisés dans des circuits économiques et financiers légaux, partiellement réinvestis afin d'assurer que le processus illégal se perpétue, (achat de véhicules, recrutement de nouveaux trafiquants, corruption des fonctionnaires, diplomates, politiciens, officiers de Police) et en partie réinvestis dans d'autres activités illicites telles que les trafics d'armes et de drogue.

3.2.2 Facteurs relatifs à la vulnérabilité des mineurs et méthodes utilisées par les trafiquants pour conforter leur servitude

Pour générer des profits de leur « marchandise humaine », les trafiquants doivent s'assurer de l'obéissance totale de leurs victimes, qui est généralement obtenue par :

Force : la violence physique, psychologique et les abus sexuels sont employés principalement pour compromettre la dignité et l'indépendance physique et psychologique des victimes. La force est aussi utilisée pour décourager toute forme de rébellion et punir tout échec.

Peur : la peur prend souvent la forme de menaces contre des membres de la famille restés dans le pays d'origine. En outre, ces immigrants clandestins peuvent être soumis à chantage du fait de leur statut illégal.

Tromperie : la tromperie passe par la diffusion de fausses informations quant au prix de passage à de mauvaises informations sur l'accueil dans le pays de destination (système légal, comportement des forces de l'ordre) et sur les conditions de vie des membres de famille de retour au foyer.

Tout ceci est accentué du fait de la situation critique des mineurs dès leur arrivée en Italie. Une mention spéciale doit être faite sur ces mineurs qui, dans une certaine mesure, « acceptent » d'être exploités en raison de leur besoin - ou désir - de migrer vers le pays de destination. Beaucoup d'adolescents considèrent certaines formes de délinquance (comme le trafic de drogue) comme des infractions « mineures » et finissent par considérer de telles activités criminelles comme un travail à part entière, sans jamais avoir totalement conscience des conséquences pénales de leur comportement. En général, le degré de servitude auquel les immigrants illégaux sont soumis et leur rapport avec le trafiquant, dépendent en grande partie de leur faculté à négocier.

Pour compléter la description, il faut tenir compte de la proportion significative de mineurs dont « l'exploitation » et la dépendance par rapport au réseau criminel, débutent après leur arrivée en Italie de leur pays d'origine par leurs propres moyens. Cette forme de recrutement est typique de mineurs impliqués dans la délinquance.

3.2.3. Les itinéraires de la traite

Des immigrants illégaux passent la frontière apparemment légalement (en utilisant de faux papiers ou des visas provisoires pour le tourisme ou les études) ou illégalement, souvent par des voyages très dangereux à différents niveaux pendant lesquels les immigrants clandestins - particulièrement les femmes destinées à travailler comme prostituées - sont soumis à toutes sortes de violence (faim, coups, viols ...).

L'entrée en Italie se fait principalement par les points suivants :

La frontière italo-slovène : les immigrants illégaux traversant cette frontière viennent généralement d'Europe centrale et de l'Est (Yougoslavie, Roumanie, Bosnie, Macédoine, Moldavie, Bulgarie), du Moyen-Orient (Kurdes de Turquie et d'Irak), du sous-continent indien et d'Asie.

La frontière italo-française : cette frontière est particulièrement utilisée pour l'entrée des immigrants d'Afrique du Nord et Sub-saharienne qui sont entrés en Europe clandestinement en traversant le Déroit de Gibraltar par autocar ou d'autres véhicules dans lesquels ils se sont cachés. Cet itinéraire est aussi employé par des trafiquants pour permettre l'entrée de jeunes femmes nigérianes destinées au marché de la prostitution.

La côte des Pouilles : les régions de Pouilles et Salento ont toujours été impliquées dans la criminalité transnationale du fait de leur proximité avec la côte balkanique. En plus d'être un point de passage pour les armes, drogues et cigarettes de contrebande, le secteur est aussi le lieu de passage d'un grand nombre d'immigrants clandestins, principalement de Vlorë en Albanie. Les Pouilles servent aussi de point d'entrée pour un grand nombre de femmes destinées au marché de la prostitution. La côte sert de point d'entrée non seulement pour des jeunes femmes d'Albanie, mais aussi d'Amérique latine, d'Afrique (Ghana, Liberia, Nigeria), d'Europe de l'Est (Géorgie, Kazakhstan, Moldavie, Ukraine, Russie, Roumanie, Bulgarie, Hongrie) et d'Ex - Yougoslavie (Slovénie, Macédoine, Monténégro, Kosovo).

La côte calabraise : les immigrants illégaux qui atteignent cette côte sont majoritairement des Kurdes d'Irak et de Turquie.

La côte sicilienne : les immigrants clandestins viennent principalement d'Afrique du Nord et Sub-Saharienne et, à un degré moindre, de pays arabes.

3.3 AMPLEUR DU PHÉNOMÈNE

En 1999, 16.551 mineurs ont débarqué sur les côtes italiennes mentionnées ci-dessus, représentant 33% du nombre total des immigrants illégaux rentrés en Italie.

D'un point de vue quantitatif, il y a eu une diminution importante du nombre de migrants clandestins essayant d'entrer en Italie par le littoral du sud du pays. Cependant, bien que le nombre des arrivées par les Pouilles ait fortement baissé, la côte calabraise a connu quant à elle une augmentation, tandis que les arrivées via la côte sicilienne ne concernaient presque exclusivement que des hommes adultes, avec un nombre insignifiant de femmes et d'enfants.

3.4 FORMES POSSIBLES D'EXPLOITATION

Les principaux marchés illégaux sur lesquels les victimes de la traite se retrouvent sont « le marché du travail au noir », la prostitution et la mendicité. Tandis qu'on trouve une forte concentration de mineurs au sein des deux dernières formes d'exploitation, le marché du travail au noir est plus restreint et plus difficile à pénétrer.

3.4.1 Exploitation Sexuelle

Le commerce sexuel représente l'une des formes d'exploitation les plus connues et qui affecte un grand nombre de femmes (y compris un pourcentage de mineurs) particulièrement d'Europe centrale et de l'Est, d'Afrique et d'Amérique latine. Il semble que l'élément caractéristique de la traite soit identifié par des actions violentes et/ou psychologiques coercitives exercées par une ou plusieurs personnes à l'encontre d'autres personnes, généralement des femmes, les forçant à avoir des relations sexuelles contre de l'argent que les trafiquants ou proxénètes gardent. C'est un processus continu de dégradation des femmes impliquées dans de telles activités.

a) Méthode d'évaluation de Censis

Les statistiques les plus récentes sur le sujet suggèrent qu'il y aurait actuellement entre 20.000 et 30.000 prostituées étrangères en Italie. Cependant, la plupart (exactement 45,2%) des interlocuteurs estiment que les mineurs représentent de 16 à 30% du nombre des prostituées qu'ils prennent en charge. Les pourcentages relatifs aux enfants prostitués sont issus de l'étude CENSIS sur « la traite et l'exploitation sexuelle : une enquête par les personnes ressources en Italie ». Bien que les chiffres officiels fournis par le

Ministère italien de l'Intérieur ne recensent que 202 enfants victimes de prostitution en 1999, le phénomène est largement considéré comme étant de beaucoup sous-estimé.

b) Méthode d'évaluation de Parsec

Partant du principe que n'importe quelle évaluation peut être remise en cause, ce qui rend ces évaluations fiables est la transparence du processus par rapport à l'extrapolation des résultats. Le travail effectué dans les rues par des travailleurs sociaux leur permet d'acquérir l'expérience nécessaire pour « comptabiliser » les filles prostituées dans le but d'évaluer le phénomène.

Les évaluations complètes, sur la base des critères ci-dessus, sont indiquées dans le tableau suivant, au niveau national :

Secteur Géographique	1998	
	Min	Max
Nord	7.700	10.130
Centre	5.587	6.989
Sud / îles	1.470	2.170
Total	14.757	19.289

c) Les chiffres de la ligne téléphonique ouverte 24h/24h et les projets de protection sociale

A l'automne 1998, la Commission Interministérielle pour la mise en oeuvre de l'article 18 de la Loi sur les Etrangers a lancé un programme visant spécifiquement les victimes de la traite avec une attention toute particulière pour celles exploitées sexuellement. Une telle action inclut l'exécution de projets de micro - crédit aussi bien que d'une ligne « anti - traite » gratuite, ouverte 24h/24h. Au cours de la période du 18 juillet 2000 au 22 mars 2001, 187.705 appels ont été reçus dont 39.916 (21,3 %) ont été traités. Parmi les interlocuteurs, il y a des victimes de la traite (10,8%), des clients (11,20%), des parents (12,9%), des citoyens (46,3%) et des policiers (9,6 %).

Aux vues de ces résultats, toutes les phases d'une intervention sociale intégrée doivent être soutenues par :

- des campagnes d'information visant les jeunes femmes aussi bien que leurs clients ;
- des initiatives de formation professionnelle pour les fonctionnaires nationaux et les travailleurs sociaux aussi bien que pour les représentants de la loi. Les sessions « mixtes » facilitent les relations entre ces différents acteurs d'une intervention intégrée.

La Loi sur les Etrangers, qui pour la première fois évoque spécifiquement la question de la protection des victimes de la traite en Italie par le biais de l'article 18, marque un événement considérable dans le processus de compréhension du phénomène et la définition exacte des moyens pour traiter le problème.

Dans le contexte de l'aide aux victimes de la traite, l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) met en oeuvre des programmes de retour et de réintégration pour ceux qui souhaitent rentrer dans leur pays d'origine sur une base volontaire.

3.4.2. Mendicité

En plus du très grand nombre d'enfants Roms en situation d'extrême pauvreté, la mendicité est aussi la profession « forcée » d'autres mineurs, principalement Slaves, Roumains et Albanais. Les enquêtes

effectuées par des organisations impliquées dans la lutte contre ce phénomène ont révélé que ces enfants - surtout des garçons - sont forcés de vivre dans des fermes abandonnées, situées dans des zones éloignées du centre-ville, dans des conditions humainement intolérables. Ils sont principalement exploités par des concitoyens adultes qui les forcent à travailler plus de dix heures par jour dans les gares de chemin de fer des grandes villes ou à des carrefours routiers très fréquentés. Leur travail quotidien doit leur faire gagner une somme préétablie soit en mendiant, soit en exécutant des tâches simples (lavage de pare-brise de voiture) ou de petits vols à la tire.

Des enquêtes récentes suggèrent qu'en plus de la possibilité d'être vendus ou échangés entre trafiquants, ces mineurs sont très souvent abusés sexuellement et parfois même contraints à exercer d'autres activités illégales entrant ainsi dans des formes plus développées de délinquance.

3.4.3 Participation à des activités illicites

L'information disponible est principalement obtenue dans le cadre d'entretiens avec les différents interlocuteurs.

Des enfants marocains sont principalement impliqués dans des opérations de trafic de drogue. La méthode utilisée pour convaincre les mineurs est en général un mélange de persuasion et de tromperie.

Une fois en Italie, ces mineurs, qui ne parlent pas l'italien, se retrouvent totalement désorientés et se rapprochent facilement des premiers ressortissants marocains qu'ils sont amenés à rencontrer par hasard. Après avoir gagné leur confiance, ces adultes obtiennent alors leur collaboration, en leur promettant de l'argent facile, principale raison pour laquelle la plupart de ces enfants sont venus en Italie.

Des enfants albanais semblent être principalement utilisés comme convoyeurs d'importantes quantités de drogues. L'information disponible suggère que les « trafiquants » (entre 20 et 30 ans), ne sont pas significativement plus âgées que leurs « victimes » mineures qui les perçoivent comme des modèles puisqu'ils semblent avoir réalisé leur rêve en devenant riches rapidement.

Enfin, un mot sur les enfants Roms qui sont littéralement vendus et forcés à devenir des voleurs : de tels cas relèvent directement de la définition de l'asservissement puisque ces enfants sont littéralement vendus – contre paiement ou autre - à un tiers qui vit de leur travail (principalement le vol).

3.4.4 Autres formes d'exploitation

Des enquêtes ont révélé des cas de vente d'enfants dans le cadre d'adoptions internationales illégales. Bien qu'aucune preuve concrète n'ait encore été apportée, il existe de sérieux soupçons de trafic d'organes humains. Bien qu'il existe de forts soupçons de l'emploi d'enfants dans des films à caractère sadique (mettant en scène des meurtres réels – *snuff movies*) en Italie, aucune preuve concrète n'a encore été découverte à ce jour.

3.5. INSTRUMENTS POUR LA PROTECTION ET LA RÉHABILITATION DES VICTIMES DE LA TRAITE

3.5.1 Article 18 de la Loi sur les Etrangers

L'approche italienne particulièrement novatrice envers les victimes de la traite est définie dans l'article 18 de la Loi sur les Etrangers. Cet article prévoit la délivrance d'un permis de séjour spécial de six mois qui peut être prolongé pour une année ou plus, si nécessaire. Ce permis spécial permet au détenteur l'accès

aux services d'aide sociale, à l'éducation ainsi qu'une inscription à l'agence nationale pour l'emploi ; ce permis étant également considéré comme un permis pour rechercher un emploi. Il peut aussi être, dans certains cas, converti en permis de travail ou pour étudier.

L'article 18 prévoit également l'allocation de fonds publics pour le cofinancement de projets gérés par des organisations non gouvernementales œuvrant spécifiquement dans le domaine social.

3.5.2 Autres initiatives aux niveaux central et local

a) Au niveau central

Le Gouvernement a pris une série de mesures destinées à permettre une application totale et efficace des lois de lutte contre l'exploitation sexuelle de mineurs. Ces initiatives centrales voulues par la Présidence incluent la mise en place de Commissions se concentrant spécifiquement sur la traite des mineurs.

b) Au niveau local

En mai 1996, le Ministère italien de l'Intérieur a commencé à exécuter le « Projet Arc-en-ciel », placé sous l'égide du Département de la Sécurité Publique. Dans le cadre de ce projet, des bureaux spéciaux traitant des affaires relatives aux mineurs et à leurs familles ainsi qu'à la gestion de crimes contre des mineurs, ont été créés dans tous les Commissariats de Police. En outre, des lignes « d'urgence » ouvertes 24h/24h, gérées par du personnel spécialement formé pour traiter de cas exigeant la prise de mesures urgentes pour la protection de mineurs, ont été mises en service. D'autres actions concernent la formation d'opérateurs du secteur par le biais de cours spécialisés et l'installation d'une unité spéciale au sein du Quartier général de la Police Criminelle pour suivre et contrôler le phénomène et le traiter en liaison avec les politiques d'autres pays concernés. Des initiatives spécifiques ont aussi été lancées afin de combattre la pornographie sur Internet.

4. PROBLEMES NON RÉSOLUS ET PERSPECTIVES FUTURES POUR LA PROTECTION DES MINEURS NON-ACCOMPAGNÉS

4.1 VUE D'ENSEMBLE CRITIQUE DU SYSTÈME DE PROTECTION

La Loi italienne sur les Etrangers, qui pour la première fois traite de la question des mineurs étrangers non - accompagnés en Italie, marque un événement important vers la compréhension du phénomène et la définition exacte de politiques pour tenter de le résoudre. Malgré cela, les dispositions contenues dans cette loi ont mené à un paradoxe plutôt problématique. La loi n°286/98 poursuit, en fait, deux objectifs différents dans le même temps : promotion de l'insertion de migrants en situation régulière tout en combattant l'immigration clandestine. Le problème sous-jacent dans le cas des mineurs est qu'ils n'appartiennent pas complètement à l'un ou l'autre de ces deux groupes : leur immunité d'expulsion les rend en fait immigrants illégaux « anormaux ».

4.2 PERSPECTIVES FUTURES

Dans le but d'apporter des réponses à une série de problèmes non résolus liés à la protection des mineurs non - accompagnés en Italie, le Gouvernement a rédigé un Plan National d'Action pour la Protection de l'Enfance. Les objectifs à long terme de ce plan prévoient la collecte de données sur la condition de mineur, un recensement des ressources disponibles sur le terrain, la mise en place d'un réseau liant les différents établissements de prise en charge des mineurs, la définition de standards de qualité applicables aux services destinés aux mineurs aussi bien que la poursuite du financement des projets prévus dans le

cadre de la loi n°216/91 visant l'assistance et la réhabilitation de mineurs faisant face à un danger immédiat de tomber dans la délinquance juvénile. Le plan contient aussi des dispositions spécifiquement applicables aux mineurs non – accompagnés étrangers. Le plan accentue clairement la tendance de voir le retour assisté comme l'instrument le mieux adapté à de tels cas, prévoyant l'accueil permanent et la réinstallation uniquement dans des cas exceptionnels. Le Plan prévoit enfin des actions préventives, qui devront être exécutées dans les pays d'origine des mineurs concernés (Albanie, Maroc, Roumanie, Bangladesh, etc.), ainsi que la conclusion « d'accords formels avec ces pays en vue de la mise en oeuvre de procédures de retour adéquates ».

Dans le cadre de ce plan, une agence nationale sera fondée pour examiner, sur la base du « cas par cas », s'il y a possibilité d'intégration pour le mineur en Italie ou s'il doit être rapatrié.

Des actions seront aussi prises en ce qui concerne les autres catégories de mineurs non - accompagnés étrangers, décrites dans cette étude. Les mineurs demandeurs d'asile pourront notamment se voir offrir tous les bénéfices recommandés par la Résolution adoptée par le Conseil de l'Europe le 26 juin 1997, qui prévoit la prise en charge dans des centres d'accueil ou dans des familles ainsi qu'une série d'entrevues avec des professionnels spécialement formés en vue d'identifier clairement les problèmes personnels du mineur et évaluer la véracité de sa demande d'asile, dans l'intérêt supérieur du mineur. Pour y parvenir, des dispositions ont été prises en vue d'envisager le regroupement du mineur avec sa famille.

A la lumière de la priorité donnée aux retours assistés dans les dispositions mentionnées ci-dessus, une action urgente est exigée, non seulement pour garantir la « faisabilité opérationnelle » du retour, mais aussi, beaucoup plus important, pour assurer qu'aucun droit du mineur n'a été violé et que les décisions ont été prises dans l'intérêt supérieur du mineur. Le Comité pour les Mineurs Etrangers, en coopération avec les Services Sociaux Internationaux, a proposé la plus intéressante disposition en vue de la promotion d'initiatives de formation professionnelle pour les mineurs rapatriés.

Bien que financés par le Comité, ces cours de formation professionnelle seraient donnés dans les pays d'origine des mineurs. L'idée est de donner aux mineurs qui ont déjà suivi un parcours vers l'intégration en Italie (études, travail, etc.), l'occasion de continuer à progresser dans leur pays d'origine, en vue de revenir ultérieurement en Italie – avec d'une part une formation professionnelle et d'autre part, un visa officiel entrant dans le quota d'immigration fixé chaque année. Le principal obstacle à cette proposition est que, jusqu'à présent, la politique d'immigration était toujours séparée de la politique en matière de coopération internationale.

En ce qui concerne l'exploitation sexuelle de mineurs, en plus des cours de formation spécialisés, les forces de l'ordre voudraient une réforme législative octroyant aux enquêteurs de ces crimes les mêmes pouvoirs que ceux dont bénéficient les enquêteurs de la Brigade des Stupéfiantes italienne, dont le pouvoir de geler tous les actifs des trafiquants et de mettre fin à leurs activités.

LA TRAITE DE MINEURS NON-ACCOMPAGNES

PAYS-BAS

Synthèse de l'étude de Mme Elisabeth Venicz

INTRODUCTION ET MÉTHODOLOGIE

Depuis 1996, l'exploitation sexuelle de mineurs non - accompagnés a été un centre d'inquiétude et d'attention dans la société néerlandaise. En 1997, l'organisation *Terre des Hommes* a publié une étude dans laquelle les différents groupes de mineurs non - accompagnés ont été définis comme des victimes de l'exploitation sexuelle aux Pays - Bas. La traite des mineurs et des adultes à des fins d'exploitation sexuelle est récemment devenue une priorité touchant tout le pays autant pour la Police que pour les autorités judiciaires. Le nombre d'affaires contre des trafiquants portées devant les tribunaux est en nette augmentation, ce qui traduit un intérêt croissant de la Police pour ce phénomène.

L'attention est exclusivement concentrée sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle et il existe peu de données sur les autres formes d'exploitation. Dans cette étude, les informations disponibles sur la traite des mineurs non - accompagnés à des fins d'exploitation sexuelle ou autres ont été collectées et analysées.

Toutes les recherches et études sur la traite, les abus sexuels sur mineurs et la politique relative aux mineurs non - accompagnés ont été analysées. Des articles de presse sur la prostitution infantile et la traite, couvrant la période de 1999 à septembre 2000, ont été analysés en vue de dresser une vue d'ensemble de la situation au regard des affaires récentes mises en lumière par la Police et les tribunaux. Sur la base de ces informations, un questionnaire a été établi.

Des personnes - clés au sein de services de Police, d'organisations gouvernementales ou à caractère social, actives dans ce domaine, ont été choisies et interviewées, 14 brièvement et 21 plus longuement. Parmi les 21 interlocuteurs, cinq ont été interrogés par téléphone et les 16 autres en personne.

1. MINEURS NON-ACCOMPAGNÉS

1.1 CADRE JURIDIQUE

1.1.1 Mineurs non – accompagnés demandeurs d'asile

Une politique spéciale pour les mineurs non - accompagnés est mise en oeuvre aux Pays-Bas depuis 1992. À cette époque, les Services d'immigration néerlandais ont été confrontés à un nombre croissant de mineurs non - accompagnés sollicitant l'asile. La majorité d'entre eux avaient peu de chance de l'obtenir. Comme conséquence de la ratification de traités internationaux relatifs aux droits des mineurs (Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant), ces mineurs non - accompagnés ne peuvent pas être renvoyés dans leur pays d'origine si aucune structure n'est à même de les prendre en charge là-bas. Une politique sur les mineurs non - accompagnés demandeurs d'asile a ainsi été conçue.

Des mesures de protection supplémentaires sont donc applicables aux mineurs non - accompagnés demandeurs d'asile en vertu de ce texte. Seuls les mineurs non - accompagnés de moins de 17 ans et demi au moment de leur entrée sur le territoire peuvent en bénéficier. Les mineurs qui auront 18 ans dans les six mois après leur arrivée aux Pays-Bas sont dès lors considérés comme des demandeurs d'asile adultes. Un mineur non - accompagné est quant à lui considéré non-accompagné quand il ou elle n'est pas accompagné ou pris en charge par ses parents ou un membre de sa famille par le sang ou par le mariage, âgé de plus de 18 ans.

Les mineurs non - accompagnés demandeurs d'asile de moins de 12 ans ne sont pas autorisés à le faire seuls. La demande doit être déposée par un tuteur légal, désigné par l'organisme de tutelle. Ils ne sont pas interrogés lors du dépôt de la demande. Une telle procédure serait trop pénible pour de jeunes enfants.

Les mineurs non - accompagnés demandeurs d'asile de 12 ans ou plus doivent se faire connaître auprès de l'un des trois Centres d'inscription (*Application Center*) tout comme les demandeurs d'asile adultes. C'est là qu'a lieu le premier entretien de l'enfant. Lors de cette entrevue, les principales questions concernent l'évaluation de l'âge de l'enfant et l'endroit où se trouvent ses parents. Si le demandeur est reconnu comme mineur non - accompagné demandeur d'asile, il ou elle est dès lors dirigé(e) vers un Centre d'enquête et d'accueil. Dans ce centre, un entretien plus détaillé sur la demande d'asile est conduit. L'objectif est de faire interviewer le mineur par des personnes formées et spécialisées dans les contacts avec des mineurs. Après cette entrevue, les Services d'Immigration et de Naturalisation traitent la demande et décident du bien fondé ou non de la demande d'asile. En pratique, très peu de mineurs non - accompagnés demandeurs d'asile se voient attribués le statut de réfugié et un permis de séjour.

Après l'entretien, les Services d'Immigration entreprennent une recherche pour localiser la famille du demandeur. Si aucun parent proche n'est identifié dans le pays d'origine dans un délai de six mois, le mineur non-accompagné reçoit un permis de séjour valable pendant un an. Ce permis de séjour peut être renouvelé si personne n'est en mesure de prendre soin de l'enfant dans son pays d'origine après cette première année. Après trois années, le permis de séjour pour mineur non - accompagné demandeur d'asile est transformé en permis de séjour délivré pour motifs humanitaires.

Évaluation de l'âge

Le 1^{er} avril 2000, les Services d'Immigration ont réinstauré une procédure d'évaluation de l'âge pour les mineurs non - accompagnés demandeurs d'asile. On demande au mineur, pour lequel on a de sérieux doutes sur son âge réel, la permission de prendre une radiographie, aux rayons X, de sa clavicule. Sur la base de ce cliché, une estimation de l'âge de la personne est faite. Si le mineur non - accompagné, d'après ce document, n'est pas reconnu comme mineur, il ou elle est dirigé vers la procédure accélérée pour demandeurs d'asile adultes. Si le mineur non - accompagné refuse de donner son autorisation pour la radiographie, il ou elle sera considéré comme un adulte, à moins qu'il ou elle puisse apporter la preuve contraire. Les scientifiques critiquent la fiabilité des résultats des radiographies de clavicule.

1.1.2 Situation juridique des autres catégories de mineurs non - accompagnés

Tous les mineurs non - accompagnés peuvent demander l'asile bien que tous n'en soient pas conscients. Il est actuellement peu clair de déterminer dans quelles circonstances un mineur non - accompagné trouvé en situation irrégulière est dirigé vers un « *Application Center* » en vue de déposer une demande d'asile. La Police semble jouer un rôle important dans la prise d'une telle décision. Parfois, la décision de déposer une demande d'asile est prise par le tuteur légal de l'enfant.

Un mineur non-accompagné qui prétend être victime de traite à des fins de prostitution a droit à un permis de séjour d'une durée de trois mois, comme stipulé dans la loi sur les Étrangers relative aux victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle. Si après réflexion, la victime décide de porter plainte contre le trafiquant, on lui accorde un permis de séjour provisoire pour la durée de l'enquête de Police et du procès. La durée peut varier de quelques mois à plusieurs années. Après le procès, ou lorsque l'enquête de Police est close et sans suite, le permis de séjour est retiré. La victime doit alors retourner dans son pays d'origine. Un permis de séjour pour des motifs humanitaires n'est presque jamais accordé aux victimes de la traite, bien que celles-ci doivent parfois passer plusieurs années aux Pays-Bas pour témoigner lors du procès des trafiquants.

1.2 STRUCTURES D'ACCUEIL

1.2.1 Structures d'accueil pour mineurs non – accompagnés demandeurs d'asile

Les mineurs non - accompagnés de moins de 12 ans sont envoyés dans l'un des deux centres d'accueil spécialisés pour jeunes mineurs non – accompagnés demandeurs d'asile. Pendant leur séjour, un tuteur est désigné. Il ou elle décide des mesures les plus appropriées, par exemple en favorisant le placement dans des familles d'accueil ou l'hébergement dans un des centres pour jeunes mineurs non – accompagnés demandeurs d'asile.

Après leur séjour initial au Centre d'inscription (*Application Center*), le mineur demandeur d'asile de plus de 12 ans est envoyé vers une unité spéciale d'un centre d'enquête et d'accueil. Pendant son séjour, le tuteur prend les mesures appropriées. Les mineurs non – accompagnés peuvent être dirigés vers un centre d'hébergement pour mineurs non – accompagnés demandeurs d'asile, où ils vivront en communauté avec d'autres mineurs dans la même situation, ou se voir attribuer une chambre.

Du fait du nombre croissant de mineurs non – accompagnés demandeurs d'asile, leur prise en charge matérielle n'est plus aussi aisée qu'auparavant. Officiellement, un mineur ne doit pas rester plus de 3 mois dans un centre d'enquête et d'accueil. Lors des dernières années, la durée moyenne du séjour y était passée à 6 mois.

De telles alternatives ne sont accordées qu'aux mineurs de moins de 18 ans. Dès qu'ils ont atteint l'âge de 18 ans, ils ou elles ont 3 mois pour trouver un autre logement. Si la procédure de demande d'asile est toujours en cours, le mineur non - accompagné a droit à une allocation financière, mais d'autres formes d'aide lui sont retirées (par exemple, la possibilité d'avoir recours à un « *mentor* »).

Tout mineur non - accompagné demandeur d'asile a droit à un tuteur légal. L'Organisation de tutelle « *Opbouw* » pourvoit ces tuteurs.

Le mineur non - accompagné demandeur d'asile a également droit à la scolarisation alors que ce n'est pas le cas des demandeurs adultes. Si un mineur non - accompagné atteint l'âge de 18 ans sans avoir reçu de permis de séjour permanent, son droit à poursuivre des études lui est retiré.

1.2.2 Structures d'accueil pour les autres mineurs non - accompagnés

Les mineurs non-accompagnés qui ne demandent pas l'asile ont aussi droit à un tuteur légal. Le Conseil de Protection de l'Enfance peut leur apporter une tutelle temporaire bien qu'en pratique, cela ne se produise pas toujours. On garantit ainsi aux mineurs non - accompagnés qui se déclarent victimes de traite, un logement (souvent dans des centres d'accueil) et des avantages sociaux pour la durée de leur permis de séjour. Toutefois, ce document ne leur permet pas de travailler.

Selon la loi hollandaise sur les Etrangers, les étrangers peuvent être placés sous mandat de dépôt en attendant leur expulsion. Bien que la règle générale exclut l'expulsion de mineurs, cela se produit de temps en temps, particulièrement quand ils sont impliqués dans des affaires criminelles et / ou de prostitution.

1.3 NOMBRE DE MINEURS NON - ACCOMPAGNÉS

1.3.1 Mineurs non-accompagnés demandeurs d'asile

Le nombre de mineurs non-accompagnés demandeurs d'asile aux Pays-Bas a considérablement augmenté au cours des cinq dernières années. 1.562 mineurs non - accompagnés ont été recensés en 1996. Au cours des 9 premiers mois de 2000, leur nombre était de 4.835.

Le nombre croissant de mineurs non - accompagnés demandeurs d'asile ne peut pas s'expliquer par l'afflux de demandeurs d'asile aux Pays-Bas. Chaque année, la part des mineurs non - accompagnés demandeurs d'asile est toujours plus importante par rapport au nombre total de demandeurs d'asile. En 1996, les mineurs non - accompagnés représentaient 7% du total contre 14% en 1999.

Quelques différences saisissantes apparaissent entre les pays d'origine des demandeurs d'asile adultes et ceux des mineurs non - accompagnés demandeurs d'asile. Pour la période 1996-2000, les plus grands groupes de demandeurs d'asile adultes venaient d'Irak, Afghanistan et Yougoslavie tandis que la plupart des mineurs non - accompagnés venaient de Chine, Somalie, Sierra Leone et plus récemment d'Angola.

Il n'est pas nécessairement exact d'affirmer que les adultes de ces pays n'entrent pas aux Pays-Bas. On sait que des ressortissants chinois viennent aux Pays-Bas mais ne déposent pas de demande d'asile car ils ont très peu de chance qu'elle aboutisse. Les chances d'obtenir un permis de séjour sont plus grandes pour les mineurs non - accompagnés demandeurs d'asile du fait de la réglementation spécifique applicable à ces derniers.

En général, plus d'hommes que de femmes demandent l'asile aux Pays-Bas. Au cours de la période 1995 - 1999, environ un tiers des demandeurs d'asile était des femmes.

La majorité des mineurs non - accompagnés demandeurs d'asile, environ 50%, avait entre 16 et 17 ans en 1999. Approximativement 25% étaient âgés de 12 à 16 ans et près de 10% avaient moins de 12 ans, toujours en 1999.

1.3.2 Autres mineurs non - accompagnés

Aucun chiffre ou estimation n'est disponible sur les mineurs non-accompagnés qui ne demandent pas l'asile aux Pays-Bas.

2. TRAITE DES MINEURS NON - ACCOMPAGNÉS

2.1 CADRE JURIDIQUE

Dans le Code pénal néerlandais, la traite est exclusivement définie par rapport à la prostitution et définit dans la section 250a du même code.

En vertu de la loi, toutes les formes de prostitution à caractère forcé sont considérées comme un phénomène de traite. Si des mineurs ou des immigrants sont concernés, il n'est pas nécessaire que la coercition fasse partie du processus de recrutement. N'importe quel individu qui force un immigrant illégal ou un mineur à se prostituer peut être poursuivi pour traite des personnes. La peine maximale encourue est plus lourde lorsque les mineurs trafiqués ont moins de 16 ans ou si de graves blessures physiques ont été infligées.

La traite à d'autres fins que la prostitution n'est pas qualifiée de traite des personnes par la législation néerlandaise. De telles affaires peuvent faire l'objet de poursuites en vertu de deux autres sections du Code pénal, celle relative au trafic de personnes et celle relative aux enlèvements. En bref, cela concerne

des trafiquants qui facilitent le passage clandestin des frontières des Pays-Bas ou de tout autre Etat membre de l'espace Schengen.

La personne aidée (victime du trafic) n'est pas punissable du fait de la loi. Cependant, cette personne peut être pénalisée sur la base d'un autre article, par exemple si elle est en possession d'un faux passeport.

Le gain tiré est un facteur important dans la définition du trafic d'étrangers. La conséquence de cet élément est que tout trafic à des fins morales (par exemple des églises aidant la réunification illégale de familles) n'est pas punissable. On ne prend pas en compte le trafic de mineurs comme un crime séparé mais il entre sous l'article 278 du Code pénal qui définit l'enlèvement. Cet article est parfois utilisé dans des affaires de mariage par correspondance ou de travail domestique forcé.

2.2 AUTRES FORMES D'EXPLOITATION DE MINEURS TRAFIQUES

2.2.1 Servitude pour dettes

En raison de l'intensification des contrôles aux frontières européennes, un nombre grandissant de demandeurs d'asile a recours aux services de trafiquants pour entrer aux Pays-Bas. Les personnes, travaillant avec des demandeurs d'asile, interviewées lors de l'étude, ont indiqué que les sommes d'argent payées aux contrebandiers semblent augmenter. Ces derniers ne sont pas toujours payés à l'avance. Certains se font rémunérer après l'arrivée de la personne trafiquée aux Pays-Bas. Cela signifie entre autres que la personne devra travailler dans le pays d'accueil pour rembourser sa dette. L'obligation de remboursement peut être accompagnée de menaces. De telles pratiques relèvent de la définition de la traite telle qu'inscrite dans la Convention signée à Palerme et reprise par l'OIM.

En général, les victimes de ces pratiques n'en font pas part à leurs tuteurs ou « *mentors* » et encore moins à la Police. Bien que quelques mentors ou tuteurs aient l'impression que de telles choses arrivent aux personnes dont ils ont la charge, il reste très difficile de faire avouer la vérité aux mineurs parce qu'ils s'estiment menacés par les trafiquants. De plus, ces mineurs savent qu'ils ne sont pas officiellement autorisés à travailler. Aussi, craignent-ils d'être pénalisés s'ils reconnaissent un tel travail.

2.2.2 Travail forcé

Dans les cas mentionnés ci-dessus, le mineur non - accompagné a été forcé de rembourser d'importantes sommes d'argent. Dans les affaires de travail forcé, les victimes remboursent leurs dettes en travaillant pour le compte du trafiquant, souvent dans un endroit que le trafiquant aura choisi.

2.2.3 Trafic à des fins d'activités criminelles

En 1997, la Police de La Haye a arrêté des ressortissants chinois qui tentaient d'extorquer de l'argent au propriétaire d'un restaurant asiatique. Parmi eux, on a retrouvé deux mineurs non - accompagnés demandeurs d'asile. Le propriétaire du restaurant, qui avait averti la Police des menaces reçues, a été tué trois jours après le procès de l'un des suspects. Les mineurs travaillaient pour une organisation criminelle chinoise dans le but de rembourser leurs dettes. Ils ont disparu de leur centre d'accueil d'une ville à l'Est des Pays-Bas.

2.2.4 Autres formes de traite

Les familles néerlandaises n'emploient pas traditionnellement des jeunes filles « au pair », puisque la majorité des femmes cessent de travailler après la naissance de leurs enfants. Lors des dix dernières

années, cette tendance a lentement changé. La plupart des jeunes filles « au pair » travaillant aux Pays-Bas ont plus de 18 ans et aucune histoire d'exploitation de mineurs n'a été relevée. En 2000, la Police militaire a démantelé par hasard un réseau faisant du trafic de mineurs marocains à des fins de travail domestique, qui a pu être qualifié de traite.

Récemment, une nouvelle forme de traite a été relevée. Des clubs de football néerlandais ont recruté des joueurs mineurs en Afrique de l'Ouest et au Brésil. Quelques clubs, comme l'Ajax, forment ces mineurs dans leur pays d'origine et ne les font venir en Europe que quand ils atteignent l'âge adulte. D'autres clubs font venir ces joueurs de football aux Pays-Bas alors qu'ils sont encore mineurs. Les Services d'Immigration et de Naturalisation, avec la Justice, ont entrepris une enquête pour vérifier si les pratiques de certains clubs de football quant au recrutement de joueurs non-européens peuvent être considérées comme des activités de traite des personnes.

2.2.5 Tendances

Jusqu'ici, peu d'enquêtes ont été menées concernant les cas de travail forcé de mineurs non - accompagnés. Les travailleurs sociaux et la Police ne sont pas toujours conscients de ce phénomène. Il est donc difficile d'en connaître l'ampleur. Actuellement, l'attention se porte principalement sur l'exploitation sexuelle. Toutefois, la pression dont semblent victimes les mineurs contraints au travail forcé démontre que ce phénomène exige une attention toute particulière.

On connaît peu de choses sur les formes de travail exécutées par les mineurs. Les restaurants et magasins appartenant à des membres des communautés ethniques des mineurs sont mentionnés comme recruteurs potentiels. Les mineurs chinois semblent plus fréquemment concernés par ces pratiques. En plus du travail forcé, certains mineurs chinois peuvent être contraints d'exercer des activités criminelles afin de rembourser leurs dettes.

Le lien entre recrutement de joueurs de football mineurs et traite est toujours en cours d'investigation.

2.3 EXPLOITATION SEXUELLE DE MINEURS TRAFIQUES

2.3.1 Prostitution

Les mineurs victimes d'exploitation sexuelle aux Pays-Bas (généralement dans la prostitution) viennent des mêmes pays depuis quelques années maintenant. Bien que chaque nationalité semble suivre un modèle standard en matière de recrutement de jeunes filles à des fins de prostitution, il est important de tenir compte de cas individuels qui ne répondent jamais totalement aux stéréotypes existants. Puisque la plupart des trafiquants ne travaillent pas au sein de grands réseaux, leurs méthodes et l'ampleur de la force et de la tromperie dont ils usent, diffèrent. Les trafiquants adaptent aussi rapidement leurs méthodes et itinéraires à l'évolution des situations.

a) Nigérianes et autres jeunes filles d'Afrique de l'Ouest

La raison principale pour les filles de coopérer avec les trafiquants tient à la situation économique désastreuse et à l'instabilité socio - politique du Nigéria. Il est difficile d'obtenir une bonne compréhension du parcours individuel de ces jeunes filles victimes de traite. La plupart ont très peur et refusent de dire plus que l'histoire standard que les trafiquants leur apprennent.

Comme sont recrutées à la fois des mineures et de jeunes femmes adultes, il n'est pas toujours facile de déterminer qui est mineur et qui ne l'est pas.

Depuis quelques années, les victimes sont directement envoyées aux Pays-Bas, grâce à l'utilisation de faux papiers. Une fois aux Pays-Bas, les trafiquants ordonnent aux jeunes de déposer une demande d'asile en qualité de mineur auprès d'un Centre d'inscription (*Application Center*). Dans certaines affaires, il a même été conseillé aux jeunes femmes de demander l'asile comme ressortissante d'un autre pays, par exemple le Libéria ou la Sierra Leone, puisque les ressortissants de ces pays ne pouvaient pas être expulsés.

Certaines stratégies sont toujours employées pour forcer les filles à entrer dans le milieu de la prostitution. Les abus sexuels sont évoqués, particulièrement au début. Les cas de violence physique sont aussi rapportés. Des pratiques rituelles sont aussi utilisées pour faire pression sur des jeunes filles trafiquées. Les médias et la Police ont parlé de rituels assimilables à des pratiques « vaudou ». Cependant, il est important d'ajouter que de tels rituels sont généralement combinés à des menaces plus directes, notamment contre la famille de ces filles.

Différentes enquêtes de Police ont démontré que ces trafiquants nigériens ne fonctionnent pas en réseaux fortement organisés. Il s'agit en général d'individus plus ou moins organisés employant des stratégies de recrutement différentes et employant des niveaux de force variables.

La plupart des trafiquants reconnus coupables sont des hommes et des femmes de nationalité nigérienne titulaires de passeports néerlandais ou de permis de séjour.

Le nombre de jeunes filles ou de femmes nigériennes travaillant comme prostituées aux Pays-Bas a considérablement augmenté lors de ces dernières années. La plupart des personnes interrogées ont indiqué des difficultés de communication avec les filles nigériennes. Les filles retrouvées dans des maisons closes ne font presque jamais de déclarations cohérentes et presque aucune ne dénonce leurs trafiquants à la Police. Une autre tendance est que les trafiquants nigériens étendent désormais leur zone de recrutement aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du Nigeria.

b) Jeunes filles chinoises

Il est difficile de connaître précisément la manière dont les jeunes filles chinoises sont recrutées. Comme les garçons, la plupart des jeunes filles chinoises racontent une histoire standard pour suivre la procédure de demande d'asile accordée aux mineurs non - accompagnés. Leur formation socio-économique varie. Quelques-unes n'ont jamais étudié tandis que d'autres ont reçu une éducation de base. On suppose que les problèmes économiques sont le facteur déterminant de leur migration vers les Pays-Bas. Un autre facteur serait celui du deuxième enfant, c'est-à-dire les enfants nés dans une famille ayant déjà un enfant. Ces « deuxièmes enfants » n'ont pratiquement aucun droit et ne sont souvent même pas enregistrés par les autorités publiques chinoises.

Le voyage vers l'Europe est long et implique des haltes dans différents pays. Presque tous les migrants chinois mentionnent leur passage à Moscou pendant un certain temps. Certaines affirment qu'elles ont été forcées à se prostituer. Une fois que les filles ont travaillé suffisamment longtemps pour payer l'étape suivante de leur voyage, elles sont envoyées aux Pays-Bas, généralement via la République tchèque.

Un problème supplémentaire est le fait que la plupart des mineurs chinois ne savent lire que le chinois, ce qui rend difficile pour eux l'identification du pays ou de la ville dans lequel ils se trouvent.

Des jeunes filles déposent une demande d'asile après qu'elles aient réussi à s'échapper ou après être tombées enceintes et avoir été jetées à la rue par les trafiquants. Selon des travailleurs sociaux de centres

de demandeurs d'asile, un pourcentage relativement important de jeunes filles chinoises mineurs et demandeurs d'asile sont enceintes.

Les travailleurs sociaux, sur le terrain, ne retrouvent pas de prostituées chinoises dans les « zones rouges » officielles. Des prostituées chinoises exercent par exemple dans des salons de coiffure chinois, principalement dans des quartiers où résident des ressortissants chinois. Des jeunes filles chinoises prétendent aussi avoir travaillé dans des maisons closes clandestines, dans des maisons privées.

c) Jeunes filles d'Europe de l'Est

Les jeunes filles mineures prostituées aux Pays-Bas viennent de différents pays d'Europe de l'Est. En 1999, les plus grands groupes de victimes étaient originaires de Russie, d'Ukraine et de Pologne. Leur niveau d'études variait. En général, les femmes les plus jeunes ont un niveau d'études moindre. Les jeunes femmes originaires de l'Ex - URSS ont plus souvent achevé leur cycle d'études en comparaison avec les jeunes femmes des autres pays d'Europe de l'Est. Un nombre considérable de jeunes femmes s'étaient déjà livrées à la prostitution dans leur pays d'origine.

Outre un petit nombre de femmes enlevées, le principal facteur de migration reste la situation économique dans leur pays d'origine. Les victimes les plus jeunes, en particulier, indiquent qu'elles espéraient ainsi payer leurs futures études en se prostituant. La recherche d'aventure est aussi mentionnée comme l'une des raisons de coopérer avec des trafiquants. Le niveau de contrainte diffère d'un trafiquant à l'autre. Les violences physique et sexuelle sont fréquemment dénoncées tout comme les menaces envers des membres de la famille restés dans le pays d'origine. Les trafiquants sont souvent regroupés en petits groupes flexibles et leur niveau d'organisation varie. La plupart des trafiquants ont tendance à exploiter des jeunes filles de leur propre nationalité.

Des filles d'Europe de l'Est ne se prostituent pas uniquement aux Pays-Bas, elles peuvent souvent être envoyées d'un pays à un autre. L'Allemagne et la Grèce sont à présent régulièrement mentionnés comme des pays dans lesquels ces filles ont travaillé avant leur arrivée aux Pays-Bas.

d) Jeunes filles marocaines

Le proxénétisme exercé par les petits amis marocains de ces jeunes filles est devenu un phénomène très répandu dans le milieu de la prostitution aux Pays-Bas. Des travailleurs sociaux indiquent que les souteneurs emploient beaucoup la force pour contraindre les filles à travailler pour eux. Les souteneurs menacent les filles d'informer leur famille de leur travail dans la prostitution et de s'attaquer physiquement aux membres de leur famille, principalement pour les jeunes filles marocaines.

e) Traite des garçons

Les cas de traite de garçons émergent seulement de temps en temps.

De jeunes garçons nord-africains se prostituent aux Pays-Bas depuis les années 1980. En plus des garçons qui ont récemment immigré ou qui ont voyagé comme migrants illégaux en Europe pendant quelque temps, les enfants d'immigrants marocains sont aussi recrutés. Les garçons d'Europe de l'Est sont entrés dans le secteur de la prostitution masculine dans les années 1990. Un nombre croissant de travestis principalement latino-américains et de transsexuels se prostituent également.

Pour ces garçons migrants, les raisons économiques sont le principal facteur de migration. Les garçons d'Europe de l'Est ont l'espoir d'une vie meilleure en Europe occidentale, mais constatent rapidement que

l'argent n'est pas si facile à gagner pour des immigrants clandestins. La prostitution peut être utilisée comme une stratégie de survie.

Le recours à la force est utilisé dans la traite des garçons, mais diffère quelque peu par rapport à la traite des femmes. En général, on peut dire que les garçons ne sont pas aussi facilement intimidés que les jeunes filles. De plus, les garçons confrontés à la violence ne l'admettront pas aussi facilement. La manipulation émotionnelle est aussi employée.

Du fait qu'il est moins facile de dire dans quel cas les garçons mineurs sont victimes de la traite, il n'est pas non plus aisé d'identifier les trafiquants.

2.3.2 Pornographie infantile

La pornographie infantile est produite dans un monde très fermé. La plupart des affaires criminelles plaidées en matière de pornographie infantile aux Pays-Bas sont à rapprocher de la possession et non pas de la production de matériels pornographiques.

2.3.3 Autres formes d'exploitation sexuelle

L'exploitation sexuelle de mineurs non - accompagnés par des individus existe mais ne mène presque jamais à des enquêtes de Police. La plupart des jeunes filles refusent d'en parler ou uniquement en des termes très vagues. Le personnel de centres de demandeurs d'asile a indiqué que des hommes s'approchent des centres d'asile pour entrer en contact avec de jeunes garçons ou filles à des fins sexuelles. Certains hommes proposant d'entrer ou de sortir des centres d'asile, généralement situés dans des zones industrielles isolées, loin des villes, profitent de temps en temps de l'occasion pour abuser et violer ces mineurs non - accompagnés.

2.4 AMPLEUR DE LA TRAITE DES MINEURS

Aucune statistique fiable n'existe en matière de traite des mineurs. Il n'y a que des indications sur l'ampleur du phénomène en matière d'exploitation sexuelle. Aucune évaluation du nombre de mineurs travaillant dans le milieu de la prostitution masculine n'est disponible, sans parler du nombre total de jeunes garçons trafiqués. Cependant, on sait que l'âge des garçons prostitués est en moyenne supérieur à celui des jeunes filles prostituées. Il n'y a pratiquement pas de prostitués masculins de plus de 25 ans.

Il est difficile de dire si le nombre de mineurs dans le secteur de prostitution aux Pays-Bas est en augmentation.

Le nombre de mineurs non – accompagnés demandeurs d'asile qui disparaissent n'est pas connu.

Aucune statistique ou études ne sont disponibles en matière de travail forcé.

3. LUTTE CONTRE LA TRAITE DES MINEURS

3.1 LÉGISLATION ET POLITIQUES NATIONALES

Au cours des cinq dernières années, le Parlement néerlandais a plusieurs fois discuté de la question de la traite des mineurs à des fins d'exploitation sexuelle. Cette attention accrue a conduit à un appel croissant en faveur de la recherche sur ce sujet par le Gouvernement des Pays-Bas.

En mars 2000, le gouvernement a publié un plan d'action connu sous le nom de « *Lutte contre les abus sexuels de mineurs* ». Ce plan d'action est le résultat d'engagements pris lors de la conférence internationale contre l'exploitation sexuelle des mineurs à Stockholm en 1996. Il combine des actions de recherche avec des actions plus concrètes comme l'amélioration du recensement des mineurs trafiqués et l'intensification des activités de prévention. Le plan d'action mentionne aussi des amendements à la loi pour améliorer la lutte contre les abus sexuels à l'encontre de mineurs.

3.1.1 Nouvelle législation sur la prostitution

Après 20 ans de discussions, le Parlement a consenti à lever l'interdiction sur les maisons closes le 1^{er} octobre 2000. Une importante disposition de cette nouvelle législation consiste en ce qu'on ne permet pas aux établissements d'employer des prostituées mineures ou en situation irrégulière. Dans la plupart des cas, si la Police trouve une mineure dans la maison close, elle est immédiatement fermée. Un des buts de ces changements statutaires est d'empêcher l'entrée des mineurs dans la prostitution. C'est pourquoi le Parlement a également décidé d'interdire les relations sexuelles entre un client adulte et une prostituée de moins de 18 ans. Avant le 1^{er} octobre 2000, seules étaient interdites les relations sexuelles avec des mineurs de moins de 16 ans.

Une conséquence directe de la nouvelle législation sur la prostitution est le contrôle accru des établissements de prostitution concernant des prostituées illégales et mineures mais les travailleurs sociaux craignent que ces groupes particulièrement vulnérables (prostituées illégales et mineures) ne se déplacent vers un circuit de prostitution clandestine avec des conditions de travail plus mauvaises et un risque plus important d'abus en tous genres.

3.1.2 Nouvelles lois en matière d'asile

Selon les plans du Ministère de la Justice, la politique relative aux mineurs non – accompagnés demandeurs d'asile devrait subir des changements substantiels. Les mineurs non – accompagnés demandeurs d'asile de plus de 15 ans quand ils entrent aux Pays-Bas se verront retirer leur permis de séjour à 18 ans, moment auquel ils devront retourner dans leur pays d'origine. La nouvelle législation permettra le retour des mineurs non - accompagnés de plus de 15 ans dans leur pays d'origine s'ils sont jugés capables de se prendre en charge.

Officiellement, les mineurs non – accompagnés plus âgés devront retourner dans leur pays d'origine une fois l'âge de 18 ans atteint, mais en pratique cela est arrivé à très peu d'entre eux. Cette situation ne peut que rendre ces mineurs non – accompagnés plus vulnérables aux abus, par exemple par des personnes susceptibles de leur offrir un toit.

3.2 IDENTIFICATION ET POURSUITE DES TRAFIQUANTS

3.2.1 Obstacles liés à l'organisation

L'examen des cas de traite est un exercice laborieux et de longue durée. En conséquence, beaucoup d'autorités de Police au niveau régional ne sont pas capables d'examiner toutes les accusations de traite. Afin de donner une envergure nationale aux enquêtes sur des cas de traite, le trafic à des fins de prostitution a été reconnu comme la priorité nationale de la Police et de l'appareil judiciaire. De ce fait, il y a un besoin de rassembler les informations que les différentes autorités de Police régionales ont sur la question. Pour empêcher la perte d'information à la fin d'une enquête, une unité spéciale a été mise en place pour gérer les dossiers relatifs à la traite des jeunes filles et des femmes nigérianes. Au sein du CRI,

le Service Central d'Information sur les Enquêtes criminelles, une unité spéciale sur la traite recueille et compile les informations existantes sur la traite et tente ainsi d'améliorer les résultats des enquêtes.

La traite est également une priorité pour les autorités judiciaires. En conséquence, chaque Bureau du Procureur dispose d'un procureur de la République qui est responsable des enquêtes sur la traite.

Un autre problème organisationnel réside dans les problèmes de recensement et d'enregistrement approprié. Les différentes autorités de Police ne disposent pas d'un système de recensement et d'enregistrement uniforme.

Ce n'est pas uniquement la Police qui a des problèmes d'enregistrement. Quand les premiers cas de disparition de mineurs non - accompagner ont été révélés, il s'est avéré impossible d'obtenir des données fiables sur le nombre exact de mineurs disparus. Chaque centre d'accueil avait sa propre politique en la matière. Actuellement, une politique uniforme de traitement de la question des mineurs disparus existe. La disparition de mineurs non - accompagnés demandeurs d'asile est dorénavant systématiquement signalée au commissariat de Police local, qui la déclare à son tour au Service national des disparus, qui enregistre toutes les disparitions intervenues aux Pays-Bas (environ 20.000 par an).

3.2.2 Autres obstacles

Outre les problèmes organisationnels, une des difficultés principales rencontrées par la Police dans la poursuite des trafiquants devant les Tribunaux est la communication avec les victimes. Elle s'avère vraiment problématique. La plupart des victimes a très peur de la Police et les trafiquants renforcent généralement cette crainte en racontant des histoires sur leur coopération avec la Police. La traite est officiellement définie comme un « *crime contre une victime* », c'est-à-dire que les intérêts de la victime doivent être pris en considération et prévaloir.

Un autre problème est que les trafiquants peuvent agir avec plus de souplesse que la Police. La plupart des trafiquants peuvent rapidement adapter leurs stratégies au changement de politique opéré par la Police ou sont capables d'agir à travers des frontières régionales et internationales dans lesquelles les différentes autorités de Police régionales ne peuvent pas intervenir.

Les cas de traite pour tout autre motif que l'exploitation sexuelle ne sont pas considérés comme prioritaires et ne sont pas systématiquement examinés.

3.3 PRISE EN CHARGE ET PERSPECTIVES POUR LES VICTIMES

3.3.1 Les Centres d'accueil

La prise en charge de mineurs victimes de la traite a lieu dans des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ainsi que dans des établissements qui apportent une aide aux femmes et jeunes filles victimes. Un nombre limité de centres aux Pays-Bas prennent soin de mineurs victimes de la traite.

On rencontre quelques obstacles dans la prise en charge des victimes. Tout d'abord, seules sont prises en charge les victimes qui dénoncent leur trafiquant et donc, se voient appliquer le règlement B17. Si la victime est trop effrayée pour le dénoncer, elle n'a pas droit à cette prise en charge. La seule façon de contourner cet obstacle est de faire des victimes des demandeurs d'asile. Apparemment, cela arrive assez souvent. Un autre problème consiste en ce que l'on fournit aux victimes un permis de séjour provisoire seulement si leur accusation de traite mène à une enquête de Police. Un dernier problème se pose quant à

la protection adéquate des victimes. Quoique les victimes soient généralement placées dans des établissements dont l'adresse reste secrète, les trafiquants peuvent parfois les trouver.

Comme la Police, les travailleurs sociaux ont aussi mentionné des problèmes de communication avec les victimes. Il est particulièrement difficile de communiquer avec les ressortissants chinois et les jeunes filles africaines. Il est très dur pour eux de parler ouvertement de leurs craintes, espérances et/ou problèmes.

Un phénomène relativement récent dans la prise en charge des mineurs victimes de la traite est la tendance de limiter la liberté de mouvement des jeunes filles pour les empêcher de retourner à la prostitution. Beaucoup de spécialistes ont souligné que l'incarcération dans des prisons pour jeunes pouvait être un des facteurs facilitant le retour dans la rue. Pour des jeunes filles migrantes, cela peut même réduire encore plus leur confiance déjà faible dans les autorités nationales.

Un autre problème est lié à l'adéquation de la prise en charge des victimes avec le manque de perspectives d'avenir. Les permis de séjour pour motifs humanitaires ne sont presque jamais délivrés aux victimes de la traite, même quand ces dernières sont mineures.

3.3.2 Retour

La plupart des mineurs trafiqués ne veulent pas retourner dans leur pays d'origine principalement par crainte des trafiquants. Dans beaucoup de pays d'origine, les autorités ne peuvent pas offrir la protection adéquate contre les trafiquants. Dans d'autres cas, la réaction même des autorités représente un obstacle à un retour de la victime en toute sécurité.

Un autre obstacle au retour est le manque de perspectives économiques dans le pays d'origine. Quelques victimes ont toujours des dettes qui seront difficiles à rembourser par le simple revenu de leur travail dans le pays d'origine. En conséquence, quelques personnes reconduites veulent revenir en Europe à des fins de prostitution pour payer leurs dettes.

Les retours non volontaires de mineurs, surtout d'Europe de l'Est, se produisent parfois.

Quoique les Services d'Immigration prétendent que les mineurs sont en principe escortés jusqu'à leur pays d'origine, d'après les témoignages des autres personnes interrogées aucun mineur n'a été escorté plus loin qu'à l'aéroport international néerlandais. Le suivi du retour de mineurs n'a pas lieu systématiquement. En conséquence, dans la plupart des cas, on ne connaît pas la situation du mineur après son retour.

3.4 PRÉVENTION

Différentes mesures ont été prises pour empêcher la disparition de mineurs non – accompagnés demandeurs d'asile. Une des mesures était destinée à accélérer la procédure de mise sous tutelle. La procédure officielle prend approximativement trois mois. Initialement, aucune organisation n'était responsable de prendre action si un mineur non accompagné avait disparu quelques jours après le dépôt de sa demande d'asile. Pour éviter de tels problèmes, on peut maintenant désigner pour tout mineur non - accompagné demandeur d'asile, considéré en danger, un tuteur temporaire dans les 24 heures. Les organisations responsables de la prise en charge de ces mineurs ont développé les profils de mineurs non-accompagnés demandeurs d'asile en danger. Ces derniers bénéficient d'une attention toute particulière et d'informations supplémentaires de la part des travailleurs sociaux.

Jusqu'à présent, seules les organisations non gouvernementales ont tenté de développer ou soutenir des activités de prévention dans les pays d'origine.

Les activités de prévention mises en œuvre par le gouvernement néerlandais sont limitées à la prévention de l'embarquement et/ou de l'enregistrement dans les pays d'origine ainsi qu'à limiter l'accès aux procédures de demande d'asile. Les trafiquants ont réagi à ces mesures en modifiant leurs itinéraires de transport.

RECOMMANDATIONS

1. Définitions

1. Il est nécessaire d'avoir une définition commune de « **mineurs non – accompagnés** » dans les Etats membres de l'UE « comme étant des enfants de moins de 18 ans, résidant à l'extérieur de leur pays d'origine et sans parents ni tuteurs pour prendre soin d'eux et les protéger » - définition inspirée par le Programme sur les enfants isolés en Europe (*Separated Children in Europe Programme*). Les Etats membres de l'UE doivent assurer la reconnaissance des besoins et le respect des droits des mineurs non – accompagnés ; ils doivent se soumettre aux dispositions des conventions et directives internationales telles que la Convention sur les Droits de l'Enfant en les intégrant dans leur ordre juridique interne, sans prendre d'autre texte législatif et/ou réglementaire susceptible de mettre en danger le bien-être et la sécurité des mineurs. L'application de la Convention sur les Droits de l'Enfant ne doit pas être limitée par des lois ou des procédures qui régissent les ressortissants de pays tiers ou par toute autre loi nationale dans les pays de destination.
2. Les Etats membres de l'UE doivent avoir une définition commune de la « **traite des personnes** ». Il serait donc utile de ratifier la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* et ses deux protocoles additionnels, *le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air* et *le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*.

2. Collecte et échange d'informations sur la traite des mineurs

Il est nécessaire de :

3. Améliorer les données statistiques en harmonisant les systèmes d'enregistrement nationaux – collecte et enregistrement des données selon l'âge, le sexe, la nationalité, etc.
4. Avoir davantage d'informations sur :
 - les raisons de telles migrations, ainsi que sur les itinéraires et mécanismes utilisés pour ces migrations, avec une attention particulière sur l'apparition de nouveaux pays d'origine et/ou de destination ;
 - les ressortissants de divers pays et les groupes cibles de mineurs, comme les demandeurs d'asile chinois, les migrants albanais et marocains en situation irrégulière ainsi que sur la prostitution masculine, afin d'avoir une meilleure compréhension de la spécificité de ces groupes et de proposer des solutions à long terme ;
 - les différentes formes d'exploitation de mineurs dans le secteur informel ;
 - l'échange et la comparaison des informations entre les Etats membres de l'UE sur les tendances, les « *meilleures pratiques* » et les solutions envisagées à long terme ;
 - les cas de disparition de mineurs afin d'en identifier les raisons et les tendances ;
 - les traumatismes psycho - sociaux de la traite et du trafic sur les mineurs non - accompagnés afin de pallier le manque d'information sur le sujet et de proposer des réponses en matière de santé mentale.

5. Meilleure coopération entre les autorités publiques et les services sociaux (organisations non gouvernementales), au niveau local, national et international au sein de l'UE et dans les pays d'origine. La mise en place de « *points focaux* » dans les différents établissements et structures d'accueil pour mineurs pourrait permettre d'améliorer les connaissances en matière de traite des mineurs, puisque l'information visée sera directement transmise aux services ressources.
6. Les pays d'origine, pays candidats à l'UE ou en association, devraient être impliqués dans les initiatives de la Commission européenne en matière de lutte contre la traite, comme les programmes STOP ou DAPHNE, pour renforcer et améliorer l'échange rapide d'informations et l'expertise en matière de traite des personnes entre tous les pays concernés.
7. Augmentation de l'échange d'informations, d'expertise et des « *meilleures pratiques* » entre personnes impliquées dans la lutte contre la traite (autorités de Police et d'immigration, personnel du Ministère des Affaires étrangères, des services sociaux et des organisations non gouvernementales) grâce à des programmes de coopération technique et des voyages d'étude afin de renforcer leur capacité institutionnelle en matière de traite des mineurs et de favoriser la coopération entre les services de différentes régions et/ou pays.
8. Meilleures formations et échanges d'informations entre diplomates et autorités publiques dans les pays de destination.
9. Echange d'informations juridiques et meilleure coopération avec Europol et Interpol.
10. Renforcement de la coopération et de l'échange d'informations entre interlocuteurs des pays d'origine, de transit et de destination travaillant dans le domaine de la lutte contre la traite tels que les organisations non gouvernementales, les organisations intergouvernementales compétentes en matière de migration et de lutte contre la traite (comme l'OIM) et celles du Système des Nations Unies oeuvrant dans le domaine de l'enfance, et plus particulièrement du travail des enfants (comme l'UNICEF et le BIT). Les capacités institutionnelles et l'expertise tant des ONG que des OIG travaillant avec les victimes de trafic dans les pays d'origine, de transit et de destination s'en trouveront ainsi renforcées et améliorées.

3. Prévention, information et accueil dans les pays d'origine

11. Financement de projets pilotes visant à renforcer les capacités des organisations travaillant avec des mineurs, notamment pour la mise en oeuvre d'activités telles que rencontres sportives, activités de loisirs, formations professionnelles et activités génératrices de revenu qui permettraient aux mineurs de développer un sens positif de vie en communauté, leur propre identité et le respect de soi aussi bien que leur développement économique et social. La réorganisation des services sociaux pour les jeunes est indispensable, entre autres, par la création d'un réseau de travailleurs sociaux capables d'assister les mineurs, afin notamment d'empêcher que les plus vulnérables ne soient « recrutés » par des réseaux criminels. Appui au développement et à l'exécution de projets économiques à petite échelle visant à mettre en oeuvre des activités génératrices de revenu pour les jeunes en impliquant directement des membres de leur famille, en particulier leurs parents ou tuteurs.
12. Lancer des campagnes d'information dans les pays d'origine afin de provoquer une prise de conscience sur les risques liés à la traite des mineurs non - accompagnés à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé ou de pratiques assimilables à l'esclavage. Ces campagnes devraient en priorité s'adresser aux jeunes, aux familles (en particulier les parents ou tuteurs, ces derniers étant dans la plupart des cas les principaux instigateurs de cette forme de migration), aux organisations non -

gouvernementales (telles que les ONG oeuvrant pour les femmes ou la jeunesse), aux institutions gouvernementales (écoles, représentants de la Police et de la justice, etc.) et aux journalistes.

13. Accroître la sensibilisation du groupe cible, notamment sur la faisabilité du projet et les réalités de la migration, notamment par la diffusion d'informations afin de combattre les « idées reçues » véhiculées par les trafiquants, les migrants eux-mêmes et les médias. La participation des migrants rentrés dans leur pays d'origine dans le processus de diffusion de l'information doit être retenue et organisée chaque fois que possible, par exemple dans le cadre d'activités génératrices de revenu.
14. Renforcement de la capacité des autorités publiques dans les pays d'origine pour prendre en charge les mineurs non - accompagnés lors du processus de retour, en particulier dans les secteurs sociaux et éducatifs.
15. Renforcement et amélioration du recensement, des enquêtes et du suivi des mineurs non – accompagnés après leur retour dans leur pays d'origine.
16. Signature d'accords de coopération avec les pays d'origine et de transit afin de mettre en oeuvre des outils efficaces dans la lutte contre la traite des personnes.

4. Prévention, aide et protection dans les pays de destination

17. Faciliter le regroupement familial dans les Etats membres de l'UE afin d'éviter tout regroupement illégal et ainsi réduire la vulnérabilité des mineurs face aux réseaux criminels de traite ou de trafic.
18. Lancer une campagne d'information de masse dans les pays de destination afin de sensibiliser le grand public sur les questions de traite des mineurs à fins d'exploitation sexuelle et/ou économique.
19. Des échanges rapides d'informations entre les services compétents dans les pays d'origine, de transit et de destination, sont nécessaires pour combattre efficacement la traite des personnes.
20. Améliorer la sensibilisation des mineurs non – accompagnés sur les possibilités d'obtenir une assistance dès leur arrivée, en ayant par exemple recours à des médiateurs culturels (originaires du même pays que les mineurs).
21. Encourager le recours à des travailleurs sociaux d'origine multi ethnique afin de faciliter / améliorer l'interprétation, la compréhension culturelle et la médiation.
22. Améliorer et renforcer les capacités et l'expertise des personnels en contact avec les mineurs non – accompagnés tels que représentants de la Police de l'air et des frontières, interlocuteurs dans le processus de demande d'asile, travailleurs sociaux ou avocats. Cela devrait permettre d'accroître les possibilités d'identification de cas de traite et d'exploitation à leur stade initial. L'expérience du recrutement de femmes policiers à Gand a permis une meilleure communication entre les forces de l'ordre et les femmes et jeunes filles étrangères prostituées. Ainsi, une telle « féminisation » des équipes pourrait permettre un meilleur contact avec des femmes victimes de la traite, mineures et adultes.
23. Davantage d'efficacité est nécessaire pour empêcher les disparitions des centres d'accueil. Priorité doit être donnée à la Police pour enquêter sur les cas de disparitions de mineurs non - accompagnés.

24. Amélioration et renforcement des capacités des centres d'accueil – nécessité d'analyser en profondeur les besoins des enfants dans le but de diminuer le nombre de cas de disparition dans les établissements sociaux.
25. l'harmonisation des services fournis dans les pays d'accueil et dans les Etats membres de l'UE est nécessaire afin, non seulement, d'éviter que « l'asile ou la protection » ne soient pas considérés comme des marchandises, mais plutôt destinés à assurer le bien-être des enfants.
26. Les conditions d'accueil dans les Etats membres de l'UE doivent répondre aux besoins des mineurs. Il est donc préférable de créer des centres plus petits où les mineurs auront des logement privatifs plutôt que de grands centres qui ne disposeraient pas des équipements appropriés. De petits centres ou des structures d'accueil spécialisées au sein de grands centres permettraient de fournir une aide plus individualisée au mineur et de les soutenir davantage tout en contrôlant de plus près leurs déplacements, ceci dans le but d'éviter toute entrave à leur liberté de circulation.
27. Une tutelle appropriée doit être établie pour les mineurs afin de diminuer le risque d'emprise de l'enfant par des réseaux criminels. Avec une forme de tutelle adaptée, le nombre d'enfants par tuteur / structure doit être limité afin de créer un réel climat de confiance et une proximité avec le mineur, en vertu de la notion de bien-être général de l'enfant prôné par les textes internationaux.
28. Le traitement des affaires de mineurs non - accompagnés dans les pays de destination doit se faire dans un délai raisonnable afin de déterminer la procédure appropriée à suivre. Cela permettrait entre autres de mieux définir les distinctions entre les besoins des mineurs relevant de la Convention sur les Réfugiés de 1951 et ceux relevant d'autres catégories.
29. La détention de mineurs doit être évitée.
30. Les Etats membres de l'UE devraient apporter aide et protection aux victimes de la traite, en leur accordant un titre de séjour provisoire ou permanent dans le pays de destination. Cela impliquerait aussi l'appui de structures locales (ONG) pour travailler avec les victimes. Il convient de prendre en compte tous les paramètres pour la délivrance d'un permis de séjour. Les critères diffèrent pour les mineurs victimes de la traite, pour qui, en vertu de leur déclaration, l'octroi du document se fait pour motifs humanitaires ; par opposition à la délivrance d'un titre de séjour en échange de la collaboration de la victime dans le cadre d'une enquête criminelle. Il convient dès lors de prendre en compte l'âge, la crainte de la victime de témoigner ainsi que les craintes de représailles contre la victime elle-même ou de membres de sa famille dans l'octroi du titre de séjour.
31. Le grand nombre de mineurs non - accompagnés en transit vers d'autres pays de l'UE, particulièrement la Grande-Bretagne, accentue le besoin d'harmonisation des politiques d'asile au niveau européen.
32. L'abus des procédures de demande d'asile par certains mineurs non - accompagnés ne devrait pas entraîner une réduction de la protection et d'accès à la procédure, puisque cela aurait pour conséquence de les rendre plus vulnérables face aux trafiquants. L'application de nouvelles législations sur l'asile visant à restreindre les mesures d'accueil et de protection doit être soigneusement contrôlée.
33. Le droit à l'éducation pour chaque mineur selon ses besoins spécifiques doit lui être accordé conformément à la Convention sur les Droits de l'Enfant. En matière de lutte contre la traite, cela pourrait aider les mineurs à améliorer leurs perspectives d'avenir, tout en permettant de mieux contrôler leurs mouvements.

34. Mise en oeuvre de programmes de retour volontaire et de réintégration appropriés pour les mineurs conformément aux dispositions de la Convention sur les Droits de l'Enfant et aux directives du HCR. Ces programmes doivent être exécutés dans le but d'une solution durable, répondant ainsi aux besoins de l'enfant. Le contrôle et le suivi des cas de retour est d'une importance cruciale tant pour assurer le caractère durable de la mesure que pour éviter à la victime d'être à nouveau aux prises des trafiquants. De plus, chaque fois que possible, les programmes de retour doivent être combinés avec des projets pilotes de formation professionnelle pour les mineurs ou de mise en place d'activités génératrices de revenu impliquant la famille des mineurs.

**Comptes-rendus des ateliers tenus lors du Colloque
européen sur la traite des mineurs non – accompagnés
dans l’Union européenne,**

**organisé par l’Organisation Internationale pour les
Migrations,
en partenariat avec l’Institut des Hautes Etudes
de la Sécurité Intérieure
*18 et 19 avril 2002, Paris***

Atelier 1 : La coopération internationale

Président et rapporteur : M. Jean-Michel Colombani, Chef de l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH)

Cet atelier consacré à l'étude des modalités de la coopération internationale traitant du phénomène des mineurs non accompagnés a principalement retenu les points suivants :

1/. Concernant l'harmonisation des législations européennes :

Après une interrogation générale sur le décalage relevé entre les législations des différents Etats européens en la matière, la question du plus petit dénominateur commun juridique a été posé :

la Convention des droits de l'enfant a été retenue comme point de départ, sans préjuger des directives ultérieures prises dans le cadre de la construction européenne. La différenciation entre traite et trafic a notamment été évoquée comme un point essentiel. Les dispositions de la convention de Palerme n'étant pas encore totalement applicable dans l'ensemble des pays concernés, l'examen de cette voie a été reporté en temps utile.

Il a été précisé qu'en l'état actuel des choses, ne pouvait exister qu'une clé de voûte juridique unique qui ne pouvait présenter qu'un caractère imparfait.

La nécessité en outre d'une instance de centralisation de l'information a été réaffirmée (création d'un observatoire supranational alimenté par les échelons nationaux selon des indicateurs statistiques prédéfinis).

Enfin, la participation des ONG à un état des lieux initial a été réaffirmée.

Les rôles d'Europol et d'Interpol ont été également évoqués, ainsi que leurs positionnements dans ce dispositif. La nécessité de travailler avec l'existant a toutefois été réaffirmée.

2/. La création d'un observatoire européen permanent du phénomène des mineurs non accompagnés :

La création de cette instance a été réaffirmée. Elle se devra d'adopter une méthodologie spécifique. Le mineur y serait obligatoirement considéré comme une victime. Etant bien entendu que sa situation d'isolement est propre à le faire basculer dans une délinquance que l'on pourrait qualifier de « survie ».

Cet observatoire européen aura notamment pour objectif la détection et la centralisation des informations concernant les filières et les réseaux d'acheminement et d'exploitation des mineurs. Il recueillera l'ensemble des données chiffrées afférentes au phénomène.

Il aura enfin un rôle d'organisateur des actions de prévention en amont dans l'ensemble des pays sources.

3/. Les mesures à adopter au plan national :

Un plan de sensibilisation aux questions liées aux mineurs non accompagnés, devrait être mis en place à destination de tous les publics. Parallèlement, un programme de formation devrait être développé à tous les niveaux de formation des acteurs directement concernés (justice – Police – travailleurs sociaux – éducateurs – etc...).

Une instance de centralisation et de traitement de l'information devrait être mise en place à l'échelon national.

En conclusion, une amélioration des liens entre les différents échelons de la chaîne pénale est apparue nécessaire. Celle-ci pourrait notamment utiliser des centres sécurisés pour accueillir ces mineurs étrangers en danger.

Atelier 2 : La prévention et les politiques de sensibilisation de l'opinion publique

Présidente et rapporteure : Mme Eliza Tsakiri, Organisation Internationale pour les Migrations, Genève.

Les mineurs en grande vulnérabilité ou en situation d'exploitation peuvent avoir des profils différents. Il est donc possible d'identifier plusieurs catégories parmi les mineurs exploités. Par exemple et sans être exhaustif, on peut citer ceux qui ont été amenés dans un autre pays par un réseau de trafiquants, ceux qui sont livrés à eux-mêmes et sont littéralement des mineurs non-accompagnés, ceux qui sont venus avec leur famille ou encore ceux qui appartiennent à certains groupes minoritaires. Tenant compte de ce constat, les points suivants sont mis en exergue :

- Besoin de campagnes de sensibilisation destinées à différents groupes - cibles
 - Dans les pays d'origine (victimes potentielles, environnement familial, société civile et autorités)
 - Dans les pays d'accueil (opinion publique, autorités et victimes elles-mêmes pour qu'elles se rendent compte qu'elles sont des victimes)
- Besoin de mettre en place des formations renforçant les capacités des différents acteurs (étatiques et/ou associatifs) à gérer efficacement les aspects liés à la traite des mineurs.
- Les politiques d'aide et les interventions qui émanent de ces politiques doivent prendre en considération les besoins des mineurs afin de pouvoir mettre au point des mesures adaptées. Il faut aussi souligner que le fait de gagner la confiance des mineurs est d'une importance primordiale.
- Besoin d'accroître la coopération entre les pays d'origine, de transit et d'accueil ainsi qu'entre les différents acteurs (autorités, ONG, organisations internationales, ...) intervenant dans ce domaine et dans ces pays.
- Nécessité de mettre en place un cadre juridico-légal approprié dans les pays d'origine, de transit et d'accueil pour assurer une protection efficace des droits des mineurs.
- Soutenir le développement économique des pays en voie de développement pour tenter d'enrayer les problèmes à la source.

Atelier 3 : La protection et l'assistance des mineurs non accompagnés Victimes de la traite des êtres humains

Présidente : Mme Georgina Vaz Cabral, Comité Contre l'Esclavage Moderne (CCEM)⁽¹⁸⁾

Rapporteur : M. Farid Lamara, OIM Paris.

Compte rendu des débats :

La plupart des points traités dans cet atelier concerne la situation française.

La question centrale est de définir quelle est la meilleure façon pour protéger les victimes

- ***A partir de l'exemple concret des activités du Comité Contre l'Esclavage Moderne, un certain nombre de dysfonctionnements sont relevés.***

Le CCEM prend en charge des victimes de l'esclavage domestique. En général, il s'agit de femmes de moins de 21 ans. Mais elles sont arrivées mineures sur le territoire, en particulier celles issues d'Afrique de l'Ouest. Elles sont souvent recrutées sur place par les familles et ou d'autres intermédiaires qui leur font miroiter l'eldorado occidental. Elles arrivent avec un passeport, un visa touriste. Elles travaillent 15/18 heures par jour et sont victimes de maltraitance. Ce n'est que grâce à des signalements extérieurs qu'elles sont repérées. La procédure consiste alors à porter plainte ou à établir une médiation avec les familles. Mais les victimes sont souvent traumatisées. Dans ce contexte, le CCEM s'occupe de la prise en charge juridique, déclenche des procédures pénales, et obtient souvent des régularisations.

☞ La régularisation est subordonnée au dépôt de plainte de la part de la victime. En l'absence de législation spécifique sur la traite des êtres humains, il n'y a pas de régularisation possible à défaut de dépôt de plainte. De plus, les foyers d'hébergement n'acceptent pas les personnes non régularisées, alors que le CCEM ne dispose que de 5 places en appartement.

☞ La question du dépôt de plainte et celle des papiers sont très liées. Pourtant déposer plainte n'est pas évident pour une victime. Sortir la personne des réseaux et lui donner un peu de latitude lui permet de prendre du recul et de se reconstruire pour ensuite être en mesure de déposer une plainte.

☞ Dans la proposition de loi adoptée par l'assemblée nationale en première lecture le 24 janvier 2002 et *renforçant la lutte contre les différentes formes de l'esclavage aujourd'hui*, la plainte est liée à l'obtention d'une carte de séjour temporaire. Il est signalé que la proposition de loi française n'entrevoit pas d'autres voies, à l'image du système belge et contrairement au système italien.

☞ Les régularisations se font toujours pour motif humanitaire mais la nécessité pour la victime de participer aux investigations policières et judiciaires est jugée nécessaire par le Ministère de l'intérieur.

☞ Le problème de la crainte des victimes est réel. Actuellement, dans le système français, seule une déposition avec un représentant de l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH) peut donner des résultats sur l'obtention d'un titre.

¹⁸ Auteure d'une étude comparative européenne « *Les formes contemporaines d'esclavage dans six pays de l'Union européenne - Autriche, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie* ». Collection Etudes et Recherches, CCEM/IHESI, Paris janvier 2002.

☞ Les dénominations employées pour désigner les mineurs trafiqués/exploités sont multiples et posent un problème de définition.

- ***Définitions des mineurs non accompagnés***

☞ Du point de vue de la législation française, un mineur étranger non accompagné est une personne mineure de dix-huit ans, de nationalité étrangère, se présentant ou étant déjà présente sur le territoire français, et non accompagnée d'un représentant légal (père, mère ou tuteur). Cette définition fait référence à différents textes de loi. L'article 388 du code civil pour la minorité, l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers pour l'extranéité, et l'article 373 du code civil en ce qui concerne l'absence de tout représentant légal.

☞ Le Programme en faveur des enfants isolés en Europe (PEIE) de *Save the Children* et du HCR privilégie la terminologie « enfants isolés » parce qu'elle ne comprend pas uniquement les enfants qui arrivent seuls en Europe, mais aussi ceux qui voyagent avec des tuteurs autres que leurs parents.

☞ Les mineurs étrangers non accompagnés ne sont pas tous demandeurs d'asile. Parmi les demandeurs d'asile il convient de distinguer les mineurs demandant l'asile, par exemple à la frontière, des mineurs ayant effectivement déposé un dossier de demande d'asile auprès de l'OFPRA (Office français de protection pour les réfugiés et apatrides). Ce sont des mineurs pour lesquels une tutelle devrait être mise en place. Ils sont par conséquent théoriquement encadrés par l'aide sociale à l'enfance et placés dans une structure ou une famille d'accueil.

☞ Un enfant accompagné peut être en danger. Proposition de considérer avant tout le danger. Le fait d'être séparé ou isolé n'est qu'un élément qui le met en danger. Les mineurs en danger sont les plus vulnérables. Il serait donc plus adéquat de parler de mineurs en danger. Ainsi, quand on reçoit un mineur en danger, quelle que soit la manière de le catégoriser (isolé, non accompagnés, accompagnés, étranger), le dénominateur commun devrait être sa situation de danger.

- ***Les milieux d'exploitation sont différents mais les mineurs concernés sont avant tout des victimes.***

☞ Le vrai critère serait de reconnaître la qualité de victime aux mineurs non accompagnés, pour leur assurer une sécurité juridique avec un titre de séjour, de façon à leur fournir une aide efficace. Les risques encourus par les victimes sont très importants alors que les mesures apportées pour sa sécurité et celle de sa famille sont actuellement inexistantes.

☞ Il ne faut pas lier la question politique et policière et la question de la protection des droits fondamentaux.

- ***La protection des mineurs en France***

☞ La législation française en matière de protection du mineur est relativement complète et très protectrice. Tout mineur présent sur le territoire français, quels que soient sa nationalité et son statut, en bénéficie de manière systématique, tout au moins en théorie.

☞ Sur le plan institutionnel, deux organismes se partagent les compétences en matière de protection des mineurs : l'aide sociale à l'enfance (ASE) et la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). En matière de justice, le juge des enfants est compétent dès lors qu'un mineur est concerné. Le juge des tutelles peut également être amené à intervenir au cours d'une procédure judiciaire relative à un mineur étranger non accompagné.

☞ Il y a une grande disparité d'une région à une autre dans la prise en charge et la protection des mineurs.

☞ Les mineurs relèvent de la compétence du département et les étrangers de l'Etat exclusivement.

☞ Juridiquement, il n'y a pas de conflit de compétence. La loi contraint à recueillir tous les mineurs sur le département. Dès lors, Roissy connaît un déséquilibre à cause des arrivées à l'aéroport Charles de Gaulle.

☞ Les déséquilibres favorisent des logiques de résistance considérable dans les pratiques, ce qui est différent du droit.

☞ Il y a des problèmes dans les mesures de protection pour les mineurs. La moitié des mineurs disparaissent des lieux de placement de l'Aide Sociale à l'Enfance. Il y a souvent des problèmes d'accompagnement et de confiance (langue).

☞ Un grand problème est que le premier accueil se fait dans un cadre policier et dans un cadre de privation de liberté. Il n'y a pas de différence pour le passage entre la Police et les éducateurs. Les circonstances de l'arrivée sur le territoire font que la confiance est difficile à instaurer avec le mineur. La privation initiale de liberté dans les zone d'attente est assimilée à un renvoi.

- ***Les zones d'attente***

☞ A l'aéroport Roissy-CDG, où arrivent plus de 90 % des mineurs étrangers non accompagnés comptabilisés, l'Administration a spécialement aménagé à l'attention des mineurs, une partie du bâtiment affecté au maintien des étrangers en zone d'attente (zone d'attente pour les personnes en instance, dite « ZAPI 3 »), où les mineurs disposent depuis le 15 janvier 2001 de conditions d'accueil et d'hébergement améliorées.

☞ De nombreuses institutions, comme la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) et la Défenseure des Enfants, recommandent cependant l'admission immédiate des mineurs étrangers non accompagnés sur le territoire. Par ailleurs, la rétention d'un mineur en zone d'attente est contraire à la Convention internationale des droits de l'Enfant du 21 novembre 1989, ainsi qu'aux recommandations du Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés, qui condamnent toute pratique de détention d'un mineur étranger à son arrivée sur le territoire.

☞ La Zapi apparaît comme un lieu qui prépare au refoulement. Il semble qu'il n'y ait aucun repérage réalisé pour identifier les victimes de la traite.

☞ Le nombre de mineurs recensés est croissant : 602 mineurs en 99 ; 849 en 2000 et 1070 en 2001. (demandeurs d'asile). Ce sont les Sierra Léonais, Congolais et Guinéen qui sont les plus représentés. Arrivée en fratries, souvent de même composition : 1/3 de moins de 16 ans et 2/3 de plus de 16 ans.

☞ L'art 35 quarter de l'ordonnance de 45 garantit le droit de demander un avocat, voir un médecin, avoir un interprète, de recevoir des visites. La loi sur l'autorité parentale qui institue l'Administrateur ad hoc vise à assister le mineur dans la Zapi.

- ***La loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale***

☞ Suite à l'avis rendu le 19 septembre 2000 par la Commission nationale consultative des droits de l'Homme, le législateur a récemment souhaité remédier à l'incapacité des mineurs étrangers non accompagnés à ester en justice. La loi n° 2002-305 relative à l'autorité parentale a été adoptée le 4 mars 2002. Elle prévoit la création d'un administrateur *ad hoc*, représentant du mineur en l'absence des deux parents ou du tuteur légal.

☞ Cette loi a suscité certaines réserves émises par des associations. Elle pourrait en effet permettre l'extension du maintien des mineurs en zone d'attente d'une durée de 20 jours. Elle pourrait également autoriser l'expulsion des mineurs placés en zone d'attente, une telle décision pouvant leur être notifiée par l'intermédiaire de l'administrateur *ad hoc*. La CNCDH, dans son avis précité, recommandait parallèlement à la désignation de l'administrateur *ad hoc* l'admission immédiate du mineur sur le territoire, recommandation qui n'a pas été suivie.

☞ Il n'est pas garanti que l'administrateur *ad hoc* est un élément de protection pour les mineurs non accompagnés. Il n'est pas inscrit dans la loi la possibilité de saisir les autorités de protection. Comment dans un délai aussi court, un administrateur *ad hoc* peut évaluer la situation d'un mineur ? Le dispositif apparaît incomplet pour garantir une protection des mineurs victimes de la traite.

• **Conclusion**

☞ Nécessité de se doter d'une législation spécifique en matière de traite des êtres humains et de reconnaître un statut légal de victimes aux personnes trafiquées/exploitées.

☞ Il existe une protection générale des mineurs en France. Il faut que les mineurs isolés ou non accompagnés victimes de la traite des êtres humains en bénéficient ou soient inclus dans le régime général. Des mesures particulières doivent être appliquées aux victimes de traite (sécurité, traitement des traumatismes subis...).

☞ Importance à développer une politique globale de protection de tous les mineurs isolés, puis à agir spécifiquement sur les victimes de la traite.

☞ Une mesure qui contrarierait les trafiquants consisterait à leur retirer leur investissement, les victimes, par la délivrance d'un titre de séjour, comme le prévoient de nombreux instruments juridiques internationaux. (à l'instar du système belge, italien, néerlandais, espagnol, autrichien, ...).

☞ C'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit présider avant tout.

☞ Il convient de veiller à ce qu'il n'y ait pas de dispositions dérogatoires au droit commun.